

Communauté de Communes

MEUSE-ROGNON

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Rapport de présentation TOME 2 – Justifications des pièces, incidence du projet, mesures d'accompagnement

Vu pour être annexé à la délibération du 28/09/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Illoud,
Le Président,

Nicolas LACROIX

ARRÊTÉ LE : 19/02/2020

APPROUVÉ LE : 28/09/2021



réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

Communauté de Communes

MEUSE-ROGNON

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Rapport de présentation
TOME 2 – Justifications
des pièces, incidence du
projet, mesures
d'accompagnement

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE-ROGNON	9
1.1 UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE	10
1.2 BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS	11
CHAPITRE 2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	23
2.1 LES ENJEUX ET PROJECTIONS DU PLUI	24
2.1.1 <i>Les principaux enjeux sociodémographiques</i>	<i>24</i>
2.1.2 <i>Les principaux enjeux liés à l'activité économique et aux équipements et services publics</i>	<i>24</i>
2.1.3 <i>Les principaux enjeux liés aux transports et aux déplacements et réseaux.....</i>	<i>25</i>
2.1.4 <i>Les principaux enjeux environnementaux.....</i>	<i>25</i>
2.1.5 <i>Les principaux enjeux paysagers et urbains</i>	<i>25</i>
2.2 LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	26
2.2.1 <i>Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme</i>	<i>26</i>
2.2.2 <i>Orientations générales des politiques d'habitat.....</i>	<i>29</i>
2.2.3 <i>Orientations générales des politiques de transport, de déplacements, de développement des communications numériques et de réseaux d'énergies</i>	<i>31</i>
2.2.4 <i>Orientations générales des politiques d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs</i>	<i>32</i>
2.2.5 <i>Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques</i>	<i>34</i>
2.2.6 <i>Objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain</i>	<i>36</i>
CHAPITRE 3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES	39
3.1 LES ZONES URBAINES	40
3.1.1 <i>La zone UA.....</i>	<i>40</i>
3.1.2 <i>La zone UB.....</i>	<i>40</i>
3.1.3 <i>La zone UE</i>	<i>41</i>
3.1.4 <i>La zone US</i>	<i>42</i>
3.1.5 <i>La zone UT</i>	<i>43</i>
3.1.6 <i>La zone UX.....</i>	<i>43</i>
3.1.7 <i>La zone UY</i>	<i>45</i>
3.2 LES ZONES A URBANISER	46
3.2.1 <i>La zone 1AU.....</i>	<i>46</i>
3.2.2 <i>La zone 1AUX.....</i>	<i>49</i>
3.2.3 <i>La zone 1AUY.....</i>	<i>50</i>
3.3 LA ZONE AGRICOLE.....	50
3.4 LA ZONE NATURELLE ET SES SECTEURS	51
3.4.1 <i>La zone Naturelle.....</i>	<i>51</i>
3.4.2 <i>Le secteur Nj</i>	<i>52</i>
3.4.3 <i>Le secteur Nt.....</i>	<i>52</i>
3.4.4 <i>Le secteur NI</i>	<i>53</i>
3.4.5 <i>Le secteur Nc.....</i>	<i>53</i>

3.5	LA SUPERFICIE DES ZONES	54
CHAPITRE 4. LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'ANALYSE DES SURFACES CONSOMMEES		55
4.1	LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES	56
4.2	BILAN DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DES ESPACES URBANISES.....	57
4.3	BILAN DES POSSIBILITES DE REINVESTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS.....	60
4.4	ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLES PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL.....	63
4.5	ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLE PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL.....	66
CHAPITRE 5. JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL		67
5.1	LES OBJECTIFS DU REGLEMENT	68
5.2	LES PRESCRIPTIONS ECRITES.....	68
5.2.1	<i>Les dispositions applicables à la zone UA</i>	<i>68</i>
5.2.2	<i>Les dispositions applicables à la zone UB</i>	<i>70</i>
5.2.3	<i>Les dispositions applicables à la zone UE</i>	<i>72</i>
5.2.4	<i>Les dispositions applicables à la zone US.....</i>	<i>73</i>
5.2.5	<i>Les dispositions applicables à la zone UT</i>	<i>73</i>
5.2.6	<i>Les dispositions applicables à la zone UX</i>	<i>75</i>
5.2.7	<i>Les dispositions applicables à la zone UY</i>	<i>76</i>
5.2.8	<i>Les dispositions applicables à la zone 1AU</i>	<i>77</i>
5.2.9	<i>Les dispositions applicables à la zone 1AUX.....</i>	<i>79</i>
5.2.10	<i>Les dispositions applicables à la zone 1AUUY.....</i>	<i>80</i>
5.2.11	<i>Les dispositions applicables à la zone A.....</i>	<i>81</i>
5.2.12	<i>Les dispositions applicables à la zone N</i>	<i>83</i>
5.3	LES ESPACES PARTICULIERS.....	87
5.3.1	<i>L'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</i>	<i>87</i>
5.3.2	<i>L'application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme</i>	<i>97</i>
5.3.3	<i>L'application de l'article L.151-32 du Code de l'urbanisme</i>	<i>116</i>
5.3.4	<i>L'application de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme</i>	<i>117</i>
5.3.5	<i>L'application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme</i>	<i>118</i>
5.3.6	<i>Secteur soumis au risque inondation selon l'Atlas des Zones Inondables et des plus hautes eaux connues</i>	<i>119</i>
5.3.7	<i>L'application de l'article L.151-34 du Code de l'urbanisme</i>	<i>121</i>
5.3.8	<i>Implantation obligatoire à l'alignement des constructions.....</i>	<i>124</i>
5.3.9	<i>Périmètre de Zone d'Aménagement Différée (ZAD)</i>	<i>126</i>
5.3.10	<i>L'application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine : le Site Patrimonial Remarquable de Bourmont.....</i>	<i>127</i>
5.3.11	<i>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....</i>	<i>128</i>
5.3.12	<i>Les servitudes d'utilité publique</i>	<i>130</i>
5.4	RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE PAR COMMUNE	131
5.4.1	<i>Aillianville</i>	<i>131</i>
5.4.2	<i>Andelot-Blancheville.....</i>	<i>132</i>
5.4.3	<i>Audeloncourt.....</i>	<i>135</i>
5.4.4	<i>Bassoncourt.....</i>	<i>136</i>
5.4.5	<i>Bourdons-sur-Rognon.....</i>	<i>137</i>
5.4.6	<i>Bourg-Sainte-Marie</i>	<i>138</i>
5.4.7	<i>Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon – Commune déléguée de Bourmont.....</i>	<i>140</i>

5.4.8	<i>Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon – Commune déléguée de Nijon</i>	142
5.4.9	<i>Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon – Commune déléguée de Goncourt</i>	143
5.4.10	<i>Brainville-sur-Meuse</i>	145
5.4.11	<i>Breuvannes-en-Bassigny</i>	146
5.4.12	<i>Chalvraines</i>	149
5.4.13	<i>Champigneulles-en-Bassigny</i>	150
5.4.14	<i>Chantraines</i>	151
5.4.15	<i>Chaumont-la-Ville</i>	152
5.4.16	<i>Cirey-lès-Mareilles</i>	153
5.4.17	<i>Clinchamp</i>	154
5.4.18	<i>Consigny</i>	155
5.4.19	<i>Darmannes</i>	156
5.4.20	<i>Domremy-Landéville</i>	157
5.4.21	<i>Doncourt-sur-Meuse</i>	158
5.4.22	<i>Doulaincourt-Saucourt</i>	159
5.4.23	<i>Ecot-la-Combe</i>	162
5.4.24	<i>Germainvilliers</i>	163
5.4.25	<i>Graffigny-Chemin</i>	164
5.4.26	<i>Hâcourt</i>	165
5.4.27	<i>Harréville-les-Chanteurs</i>	166
5.4.28	<i>Huilliécourt</i>	168
5.4.29	<i>Humberville</i>	169
5.4.30	<i>Illoud</i>	170
5.4.31	<i>Lafauche</i>	172
5.4.32	<i>Leurville</i>	174
5.4.33	<i>Levécourt</i>	175
5.4.34	<i>Longchamp</i>	176
5.4.35	<i>Maisoncelles</i>	177
5.4.36	<i>Malaincourt-sur-Meuse</i>	178
5.4.37	<i>Manois</i>	179
5.4.38	<i>Mareilles</i>	180
5.4.39	<i>Mennouveaux</i>	181
5.4.40	<i>Merrey</i>	182
5.4.41	<i>Millières</i>	183
5.4.42	<i>Montot-sur-Rognon</i>	184
5.4.43	<i>Orquevaux</i>	185
5.4.44	<i>Outremécourt</i>	186
5.4.45	<i>Ozières</i>	187
5.4.46	<i>Prez-sous-Lafauche</i>	188
5.4.47	<i>Reynel</i>	189
5.4.48	<i>Rimaucourt</i>	191
5.4.49	<i>Roches-Bettaincourt</i>	193
5.4.50	<i>Romain-sur-Meuse</i>	196
5.4.51	<i>Saint-Blin</i>	197
5.4.52	<i>Saint-Thiebault</i>	198

5.4.53	Semilly	199
5.4.54	Signéville.....	200
5.4.55	Sommerécourt.....	201
5.4.56	Soulaucourt-sur-Mouzon	202
5.4.57	Thol-lès-Millières	203
5.4.58	Vaudrecourt.....	204
5.4.59	Vesaignes-sous-Lafauche	205
5.4.60	Vignes-la-Côte	207
5.4.61	Vroncourt-la-Côte.....	208
CHAPITRE 6.	LES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	209
6.1	LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER.....	210
6.1.1	Rappel des enjeux.....	210
6.2	ANALYSE DES ENJEUX ET DES INCIDENCES DES ZONES D'EXTENSION DE L'URBANISATION	212
6.3	LES EFFETS NOTABLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ET LES MESURES PRISES	212
6.3.1	Incidences sur les zones protégées	212
6.3.2	Les incidences sur les zones d'inventaires.....	212
6.3.3	Incidences sur les continuités écologiques.....	213
6.4	L'EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000	214
6.5	LES EFFETS NOTABLES SUR LA SANTE HUMAINE ET LES MESURES PRISES	215
6.6	LES EFFETS NOTABLES SUR LE CADRE DE VIE ET LES MESURES PRISES.....	215
6.7	LES INCIDENCES GLOBALES LIEES A LA REDUCTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	215
CHAPITRE 7.	LES INDICATEURS DE SUIVI	217
7.1	RAPPELS REGLEMENTAIRES	218
7.2	LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLUI.....	219
CHAPITRE 8.	RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT ELLE A ETE MENEES	221
8.1	RESUME NON TECHNIQUE.....	222
8.1.1	Le PLUi, ses objectifs et son articulation avec les documents de planification.....	222
8.2	CONTEXTE ECOLOGIQUE	222
8.2.1	Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu (ZNIR).....	222
8.2.2	Natura 2000	223
8.2.3	Continuités écologiques.....	223
8.2.4	Synthèse et hiérarchisation des enjeux écologiques.....	223
8.3	ETAT INITIAL DES SECTEURS ETUDIES	223
8.4	IMPACTS ET MESURES	224
8.4.1	Généralités	224
8.4.2	Préconisations communales et enjeux environnementaux	225
8.4.3	Impact sur le réseau Natura 2000	226
8.5	DENOMINATION ET QUALIFICATION DES REDACTEURS.....	226

CHAPITRE 1. L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE- ROGNON

1.1 Une démarche participative

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Meuse-Rognon a été réalisée en concertation avec :

- La population via :
 - Des registres de concertations mis à disposition des habitants dans les deux sites de la Communauté de Communes (Andelot-Blancheville, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon) tout au long de la procédure. Toutes les remarques formulées dans ces registres ont été analysées notamment par la chargée de mission avant d'être présentées au Comité de Pilotage pour éventuellement être intégrées à la réflexion du projet de PLUi ;
 - Des articles dans plusieurs bulletins d'information de l'intercommunalité ;
 - Des réunions publiques dans différentes communes de l'intercommunalité ;
 - Des articles de presses.
- Les personnes publiques associées, et notamment :
 - La DDT ;
 - Le Conseil Départemental ;
 - Les chambres consulaires, en particulier la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Le Pays de Chaumont ;
 - L'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Outre leur participation habituelle aux diverses réunions de présentation du projet, les Personnes Publiques Associées « élargies » ont également participé à la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables via leur participation aux ateliers thématiques.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » des Personnes Publiques Associées a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recharge permanente d'un équilibre, dans le projet, entre développement maîtrisé des bourgs et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs impliqués dans le devenir du territoire intercommunal.

1.2 Bilan des documents d'urbanisme existants

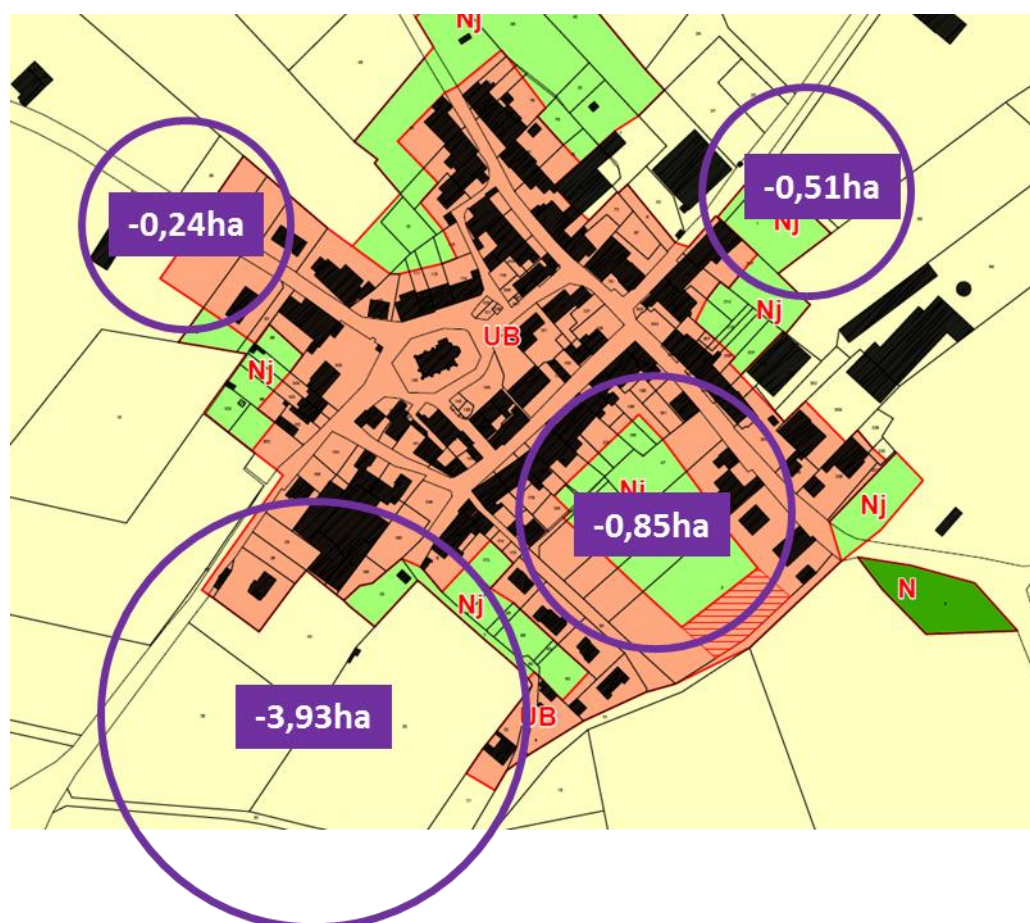
Avant l'entrée en vigueur du PLUi, 10 communes sont couvertes par un document d'urbanisme :

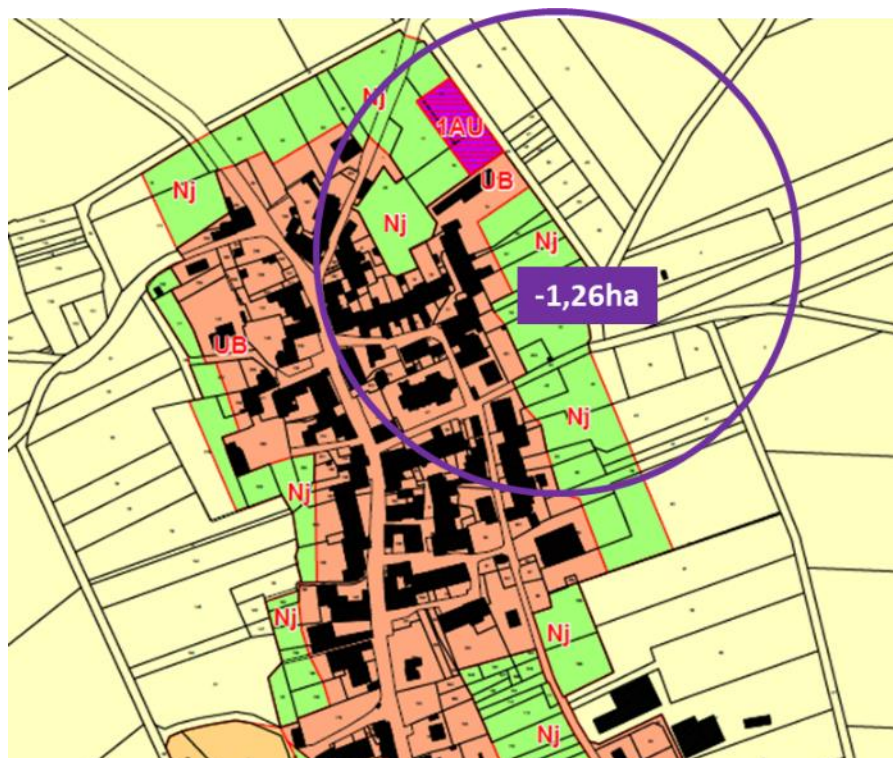
- POS : Semilly ;
- Carte Communale : Aillianville, Chalvraines, Chantraines, Chaumont-la-Ville, Signéville ;
- Plan Local d'Urbanisme : Breuvannes-en-Bassigny, Doulaincourt-Saucourt, Rimaucourt, Saint-Blin.

La couverture de la Communauté de Communes Meuse-Rognon par des documents d'urbanisme est relativement faible.

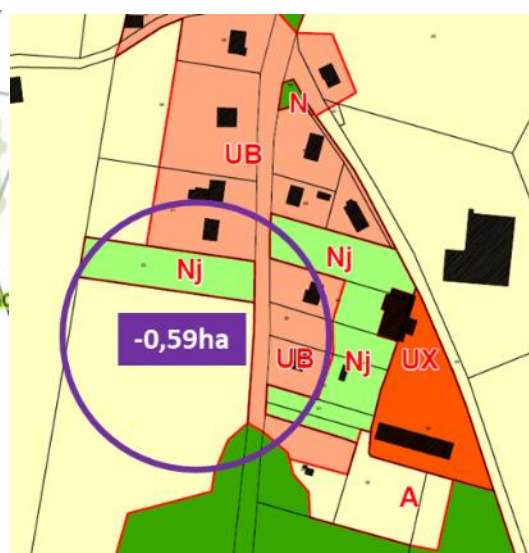
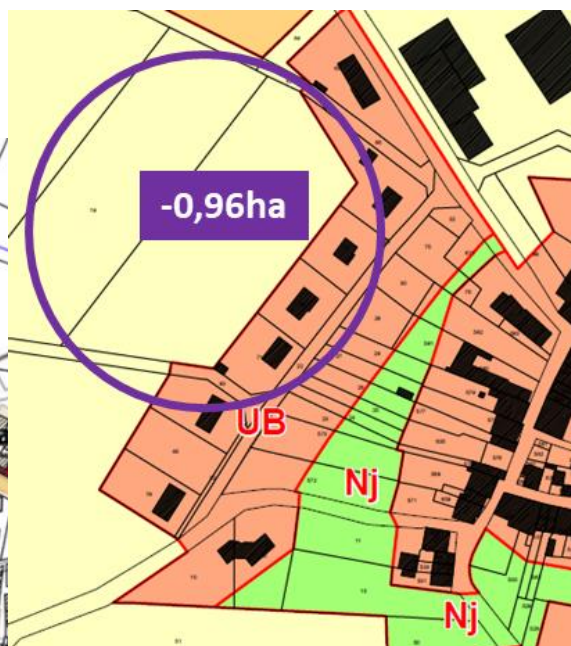
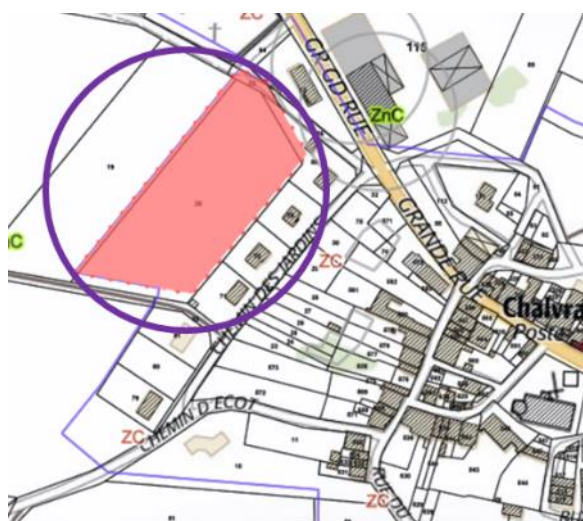
La limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers a dû être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les plans ci-dessous présentent la diminution de la consommation d'espaces faite par le biais du document d'urbanisme intercommunal.

Semilly :





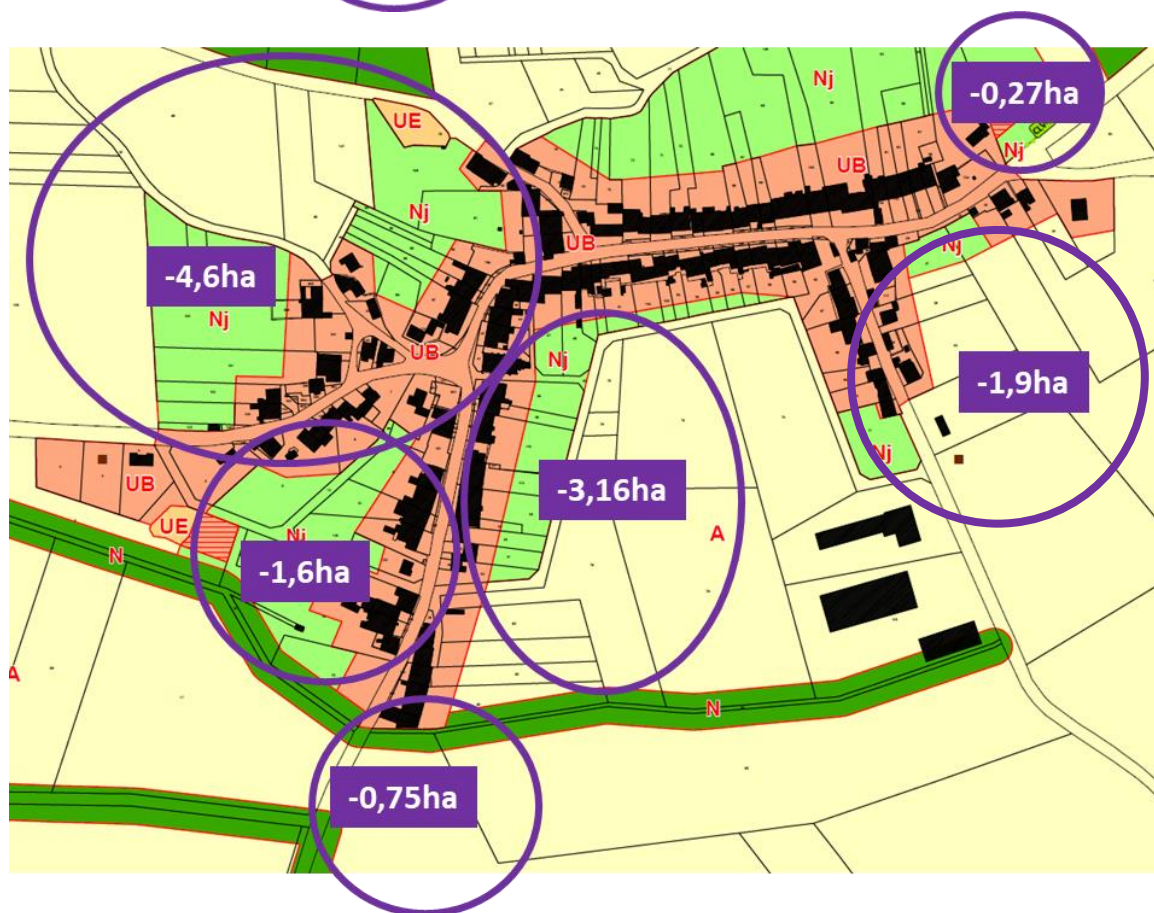
Chalvraines :



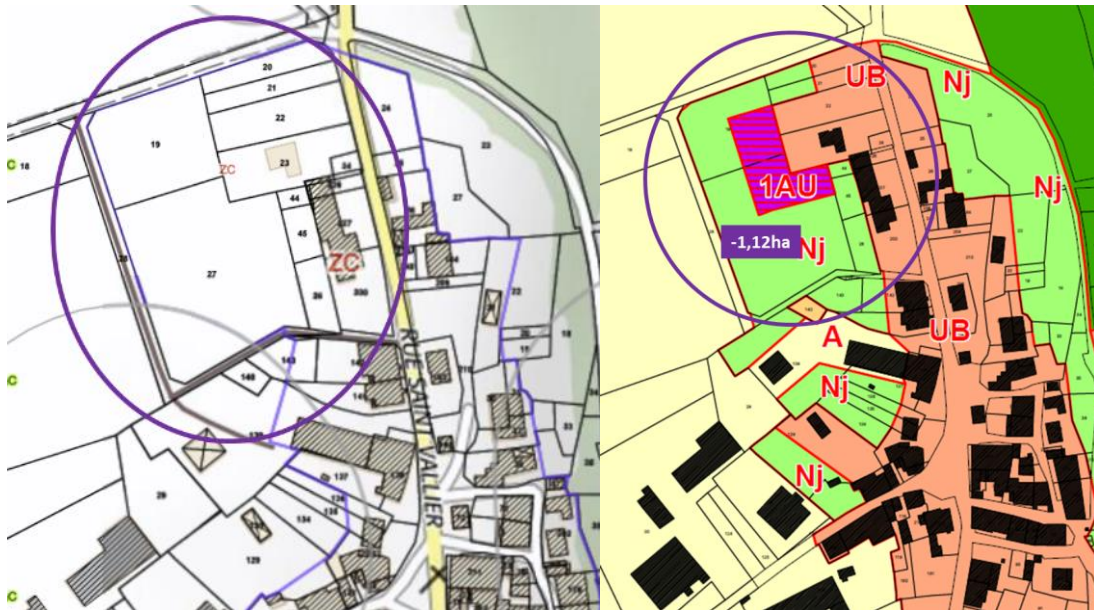
Chantraines :

La carte communale de Chalvraines ne consommait pas plus d'espaces que ce que propose le projet de PLUi.

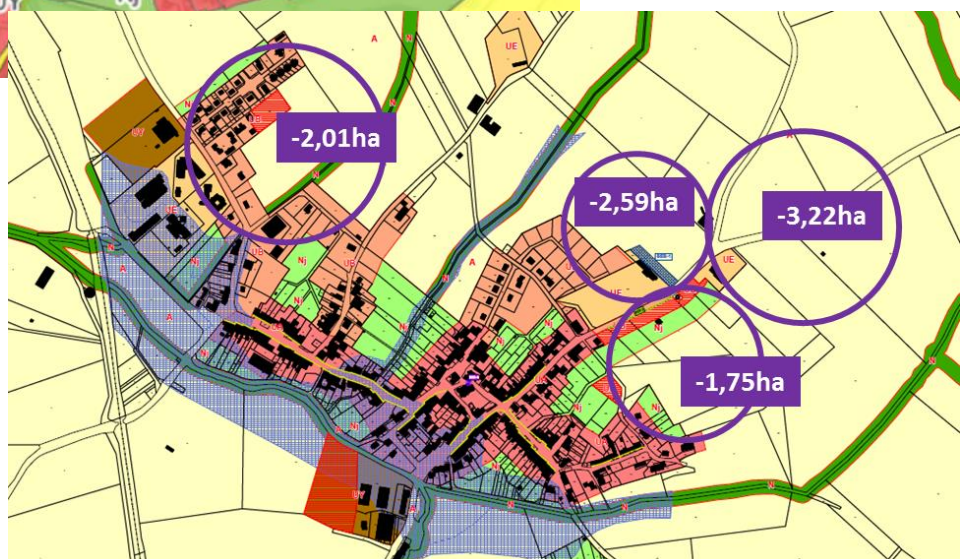
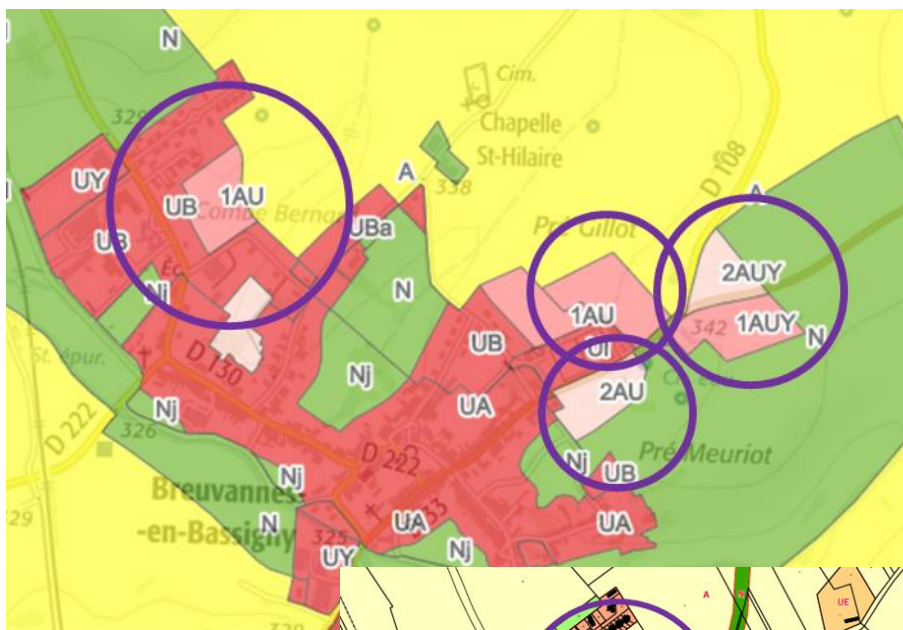
The map displays the town of Chaumont-la-Ville with various urban planning zones. Red 'ZC' labels indicate zones of construction, while green 'ZnC' labels indicate zones of natural conservation. Several areas are circled in purple, highlighting specific zones of interest. The map includes labels for roads such as 'RUE PRINCIPALE', 'RUE DE LA VILLE', 'RUE DE LA DEUIL', and 'RUE D'ORANGE'. A river, 'Ruisseau de la Deuil', is also shown. The map is oriented with North at the top.

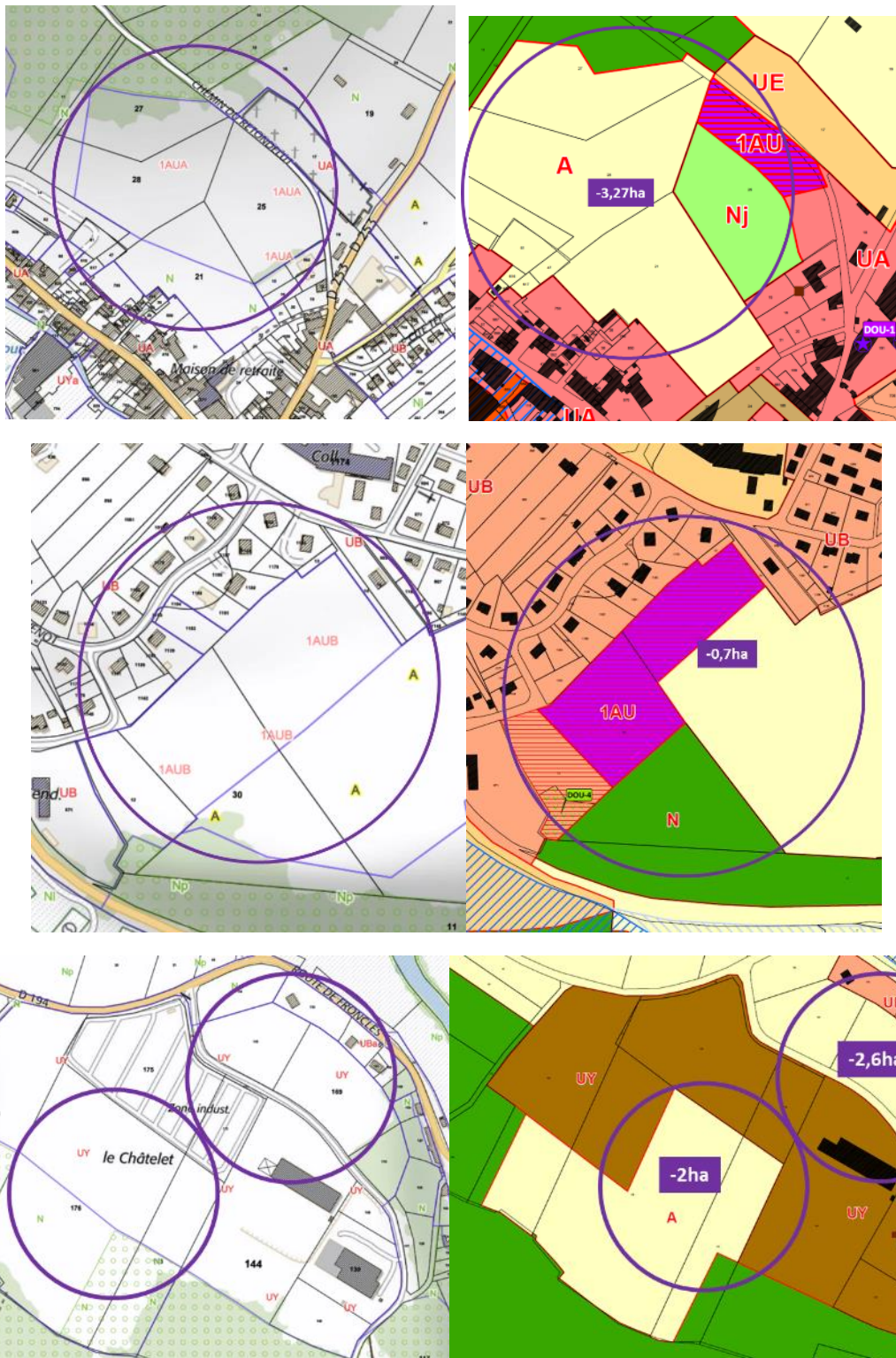


Signéville :

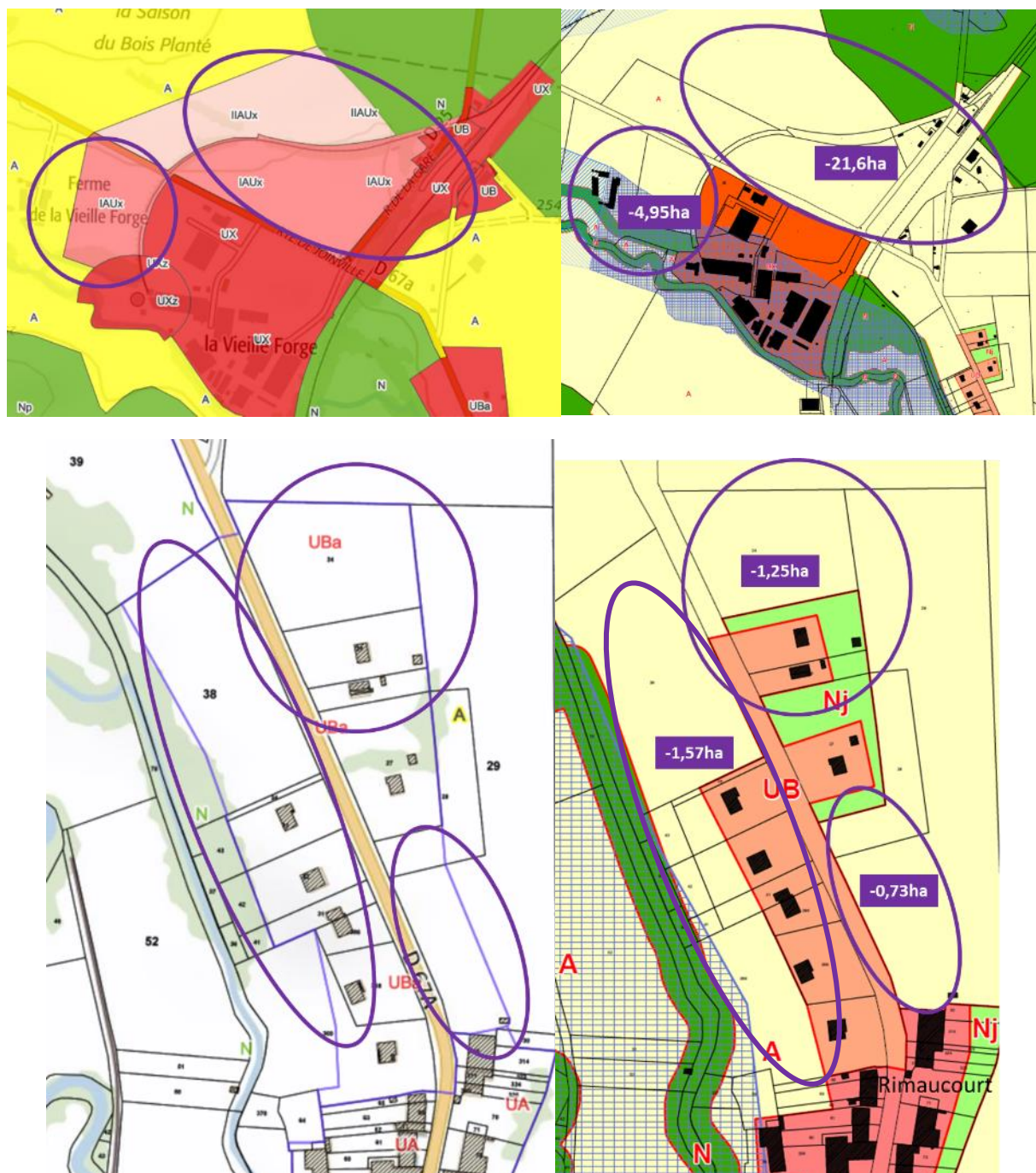


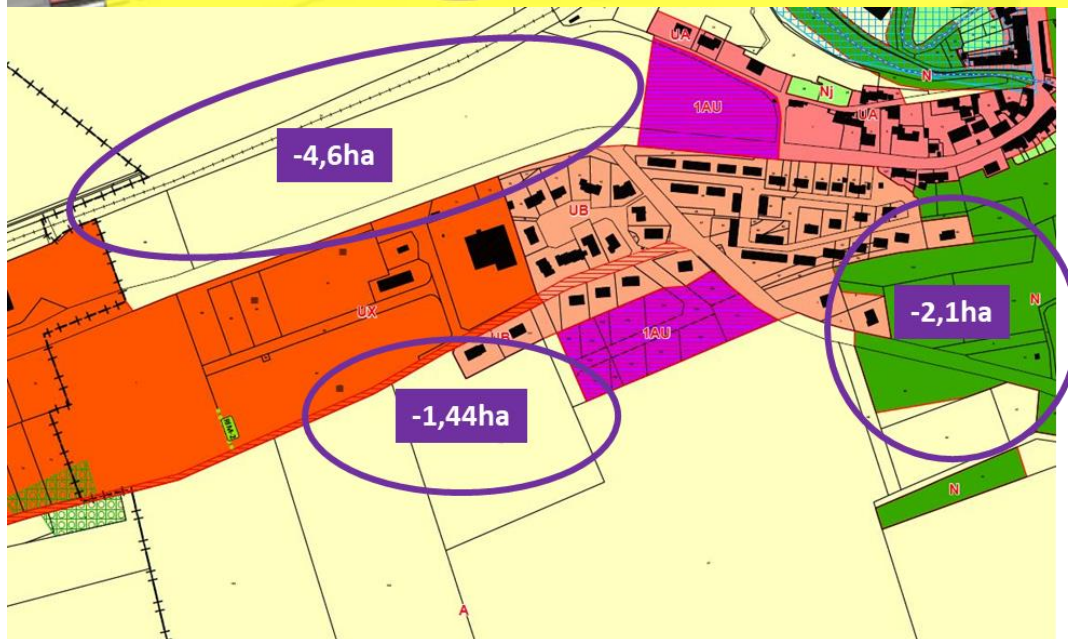
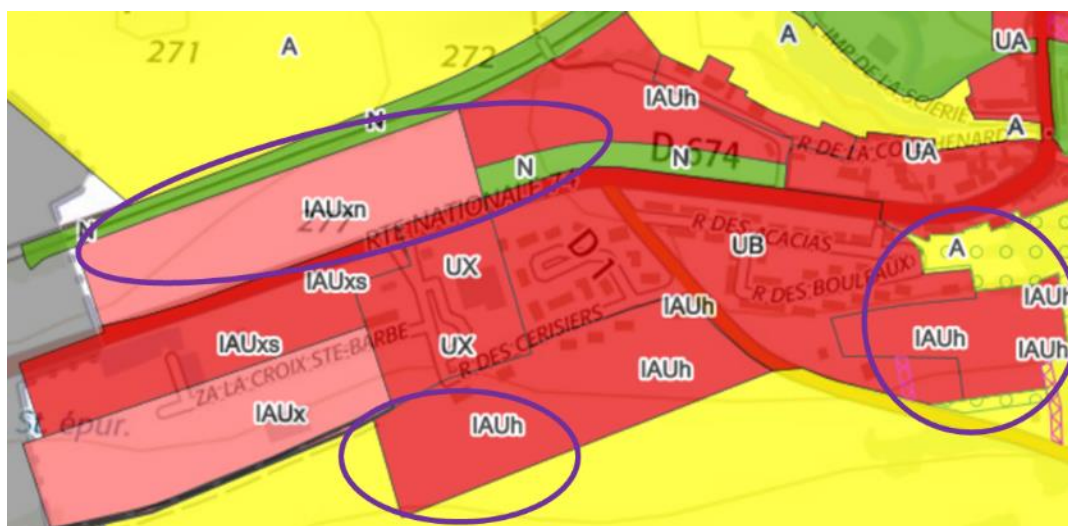
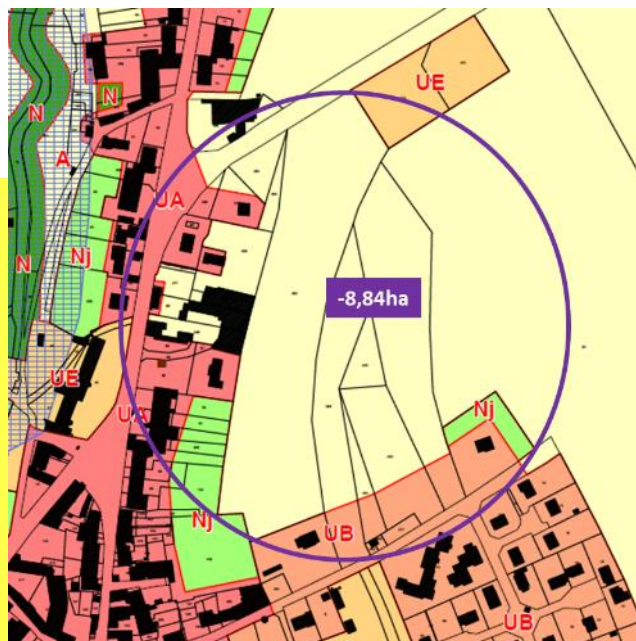
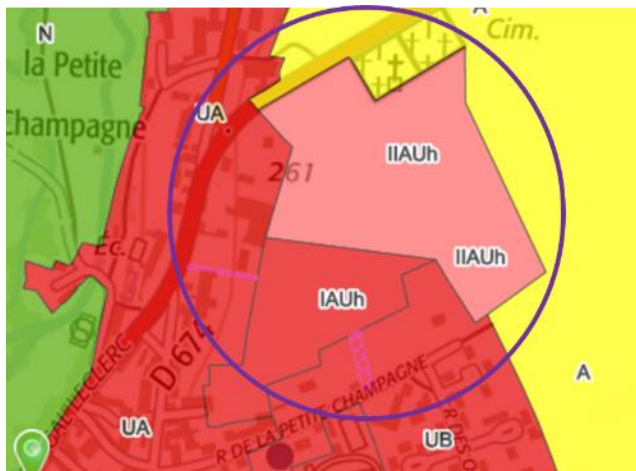
Breuvannes-en-Bassigny :



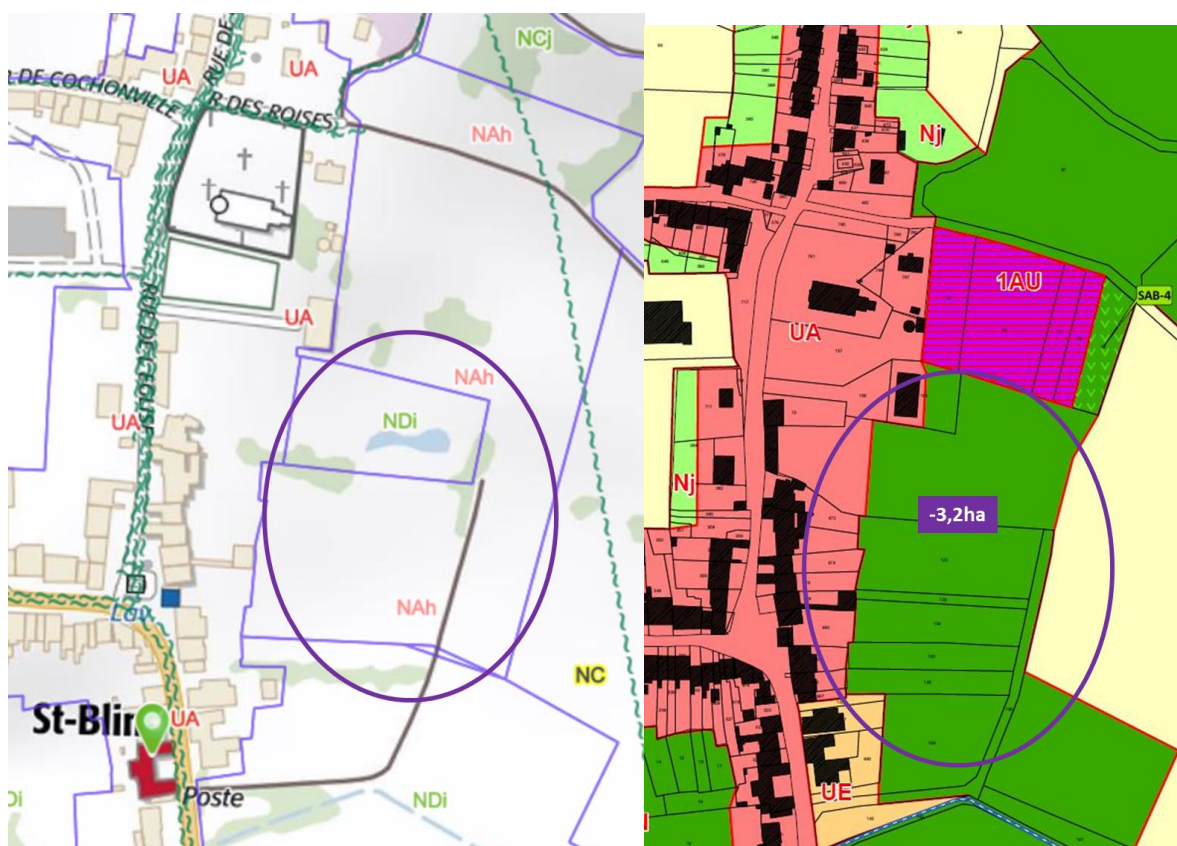
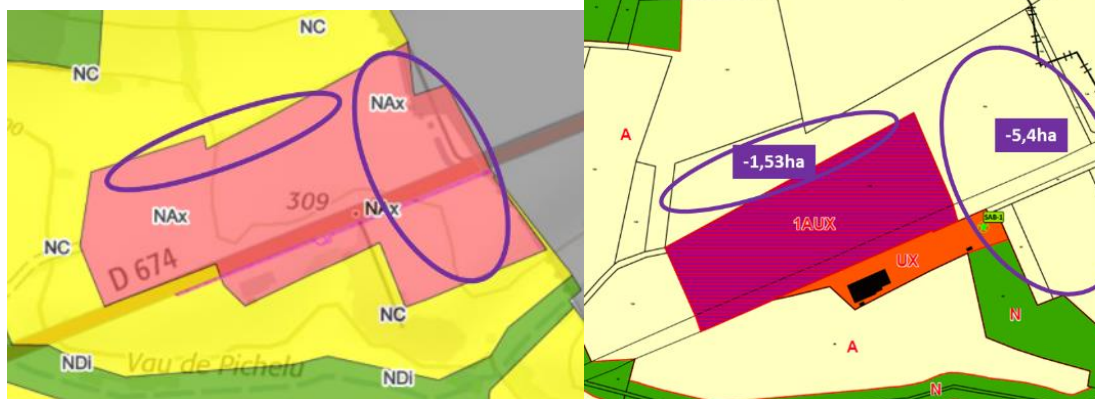


Rimaucourt :





Saint-Blin :

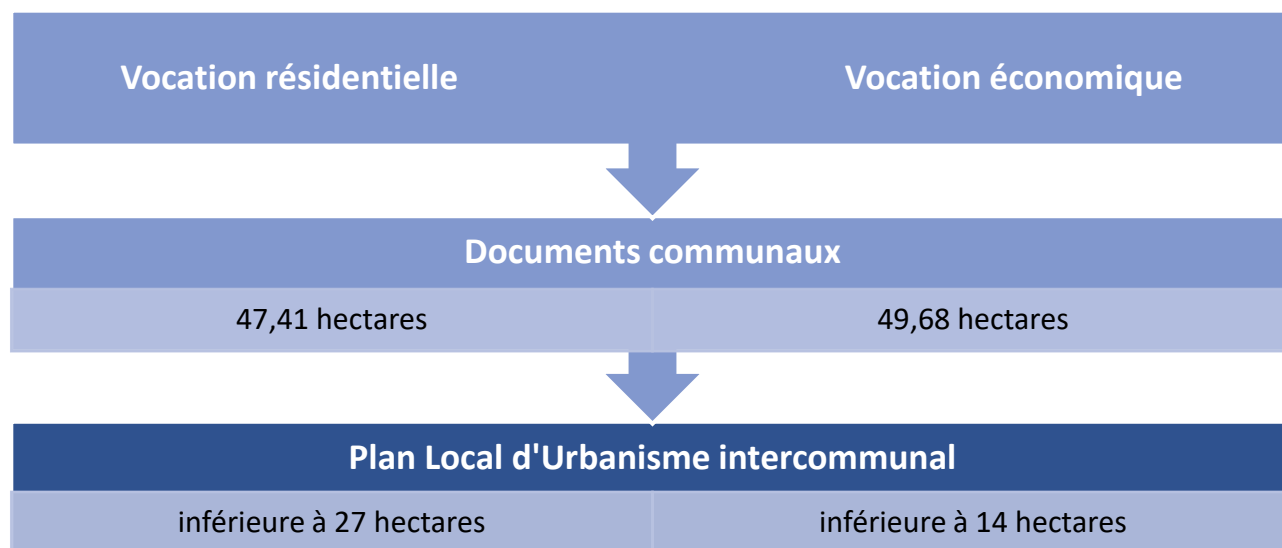


Le tableau ci-dessous présente les espaces constructibles (zone C des cartes communales, U/1AU/1NA des POS/PLU) rendus à la zone agricole ou à la zone naturelle, par communes :

Document d'urbanisme	Commune	Surface rendue ayant une vocation résidentielle dans le document d'urbanisme	Surface rendue ayant une vocation d'activité économique ou industrielle dans le document d'urbanisme	Surface totale rendue aux terrains agricoles ou naturels
Plan d'Occupation des Sols	Semilly	1,6ha	3,93ha	5,53ha
Carte communale	Aillianville	1,26ha	0ha	1,26ha
	Chalvraignes	1,55ha	0ha	1,55ha
	Chantraine	/	/	/
	Chaumont-la-Ville	12,28ha	0ha	12,28ha
	Signéville	1,12ha	0ha	1,12ha
Plan Local d'Urbanisme	Breuvannes-en-Bassigny	6,35	3,22ha	9,57
	Doulaincourt-Saucourt	3,97ha	4,6ha	8,57ha
	Rimaucourt	16,08ha	31ha	47,08ha
	Saint-Blin	3,2ha	6,93ha	10,13ha
	TOTAL	47,41ha	49,68ha	97,09 ha

Au total, les 10 documents d'urbanisme applicables sur la Communauté de Communes pourraient potentiellement consommer environ 47 hectares pour le développement résidentiel et 50 hectares pour le développement économique.

Le projet de PLUi, établi sur 59 communes, ne doit pas dépasser 27 hectares de terrains à vocation résidentielle et 14 hectares pour le développement économique. Le projet intercommunal permet de diminuer de 20 hectares la consommation pour les espaces résidentiels et de 35 hectares la consommation pour les activités économiques.



CHAPITRE 2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2.1 Les enjeux et projections du PLUi

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. L'intercommunalité a pu se baser sur ces éléments pour définir les grandes orientations de son PADD.

2.1.1 Les principaux enjeux sociodémographiques

Population :

- Inverser la tendance d'évolution de la population en cherchant à accueillir de la population sur l'ensemble du territoire ;
- Maintenir la population sur le territoire ;
- Devenir un territoire attractif pour l'implantation de jeunes ménages ou de familles ;
- Anticiper le vieillissement de la population ;
- Définir un potentiel constructible de logements permettant d'accueillir des habitants sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;
- Miser sur la qualité de vie et sur le cadre de vie pour attirer de nouveaux habitants.

Logement :

- Maintenir un rythme de construction adapté au territoire ;
- Maintenir la part de résidences principales sur le territoire ;
- Diversifier l'offre de logements pour attirer des habitants ;
- Prendre en considération la réhabilitation d'une partie du parc de logements ;
- Travailler sur la diminution de la vacance.

2.1.2 Les principaux enjeux liés à l'activité économique et aux équipements et services publics

- Développer les emplois tertiaires pour limiter les migrations hors du territoire ;
- Maintenir les emplois dans l'intercommunalité ;
- Soutenir et accompagner la mutation du secteur agricole ;
- Valoriser l'offre touristique ;
- Protéger les richesses naturelles et architecturales ;

- Maintenir le niveau de services de proximité présent ;
- Prévoir des nouveaux services permettant d'accueillir de nouveaux habitants ;
- Laisser la possibilité aux services de se développer dans l'ensemble du territoire.

2.1.3 Les principaux enjeux liés aux transports et aux déplacements et réseaux

- Développer l'offre en transports en commun ;
- Réaliser des aménagements favorisant les modes doux ;
- Conserver les possibilités de stationnement ;
- Maintenir et préserver les sentiers et chemins de randonnée ;
- Maintenir et améliorer la qualité de l'eau ;
- Prendre en compte l'inégale répartition de l'assainissement collectif ;
- Développer les énergies renouvelables sur le territoire ;
- Tenir compte de l'arrivée de la fibre.

2.1.4 Les principaux enjeux environnementaux

- Prendre en compte les caractéristiques du milieu physique ;
- Veiller au respect du schéma départemental des carrières ;
- Protéger les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue) ;
- Protéger les milieux humides et aquatiques ;
- S'inscrire dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Résorber la pollution liée aux sites et activités industrielles ;
- Atteindre le bon état écologique de la ressource en eau ;
- Prendre en compte les zones inondables ;
- Privilégier le développement dans les zones de faibles contraintes ;
- Prendre en compte les périmètres des ICPE.

2.1.5 Les principaux enjeux paysagers et urbains

- Maintenir l'identité rurale du territoire ;

- Protéger le grand paysage ;
- Limiter le mitage et l'étalement urbain ;
- Conserver les transitions douces en ceinture de village (prairies, vergers, jardins arborés, etc.) ;
- Maintenir le caractère traditionnel des centres anciens ;
- Protéger le patrimoine bâti et architectural ;
- Encourager la rénovation du patrimoine bâti.

2.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été construit sur la base d'un diagnostic de territoire et d'ateliers de travail thématiques auxquels l'ensemble des élus ainsi que des spécialistes dans leurs domaines ont été conviés. La matière première est donc issue directement de ces ateliers, puis la commission urbanisme a ensuite réalisé un travail de sélection et de hiérarchisation des idées soulevées, en 30 grandes orientations. La commission, après discussions et échanges, a validé ces orientations avant que n'ai lieu le débat communautaire.

Le PADD se compose donc de **30 orientations** listées et résumées ci-dessous :

2.2.1 Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme

Orientation 1 : Maintenir la population sur la Communauté de Communes

L'enjeu est d'anticiper les besoins des populations déjà présentes sur le territoire intercommunal afin de permettre aux habitants de rester dans la Communauté de Communes. La ruralité et le cadre de vie sont un réel attrait pour le territoire et ils doivent être préservés en maîtrisant l'urbanisation des communes. La possibilité doit être laissée à l'ensemble des communes, de faire de nouvelles constructions, dans un cadre mesuré et cohérent.

Les équipements publics sont majoritairement répartis sur les pôles structurants et principaux. La population dispose d'un niveau d'équipements suffisant mais qui pourrait tendre à évoluer en adéquation avec les besoins locaux (vieillesse, besoins en matière de santé...).

Orientation 2 : Impulser une dynamique démographique et atteindre environ 12 270 habitants

Les élus ont souhaité avoir un objectif optimiste concernant l'accueil de nouveaux habitants. Le but est de développer l'attractivité du territoire en mettant en avant les points forts et en répondant, au mieux, aux besoins. Les capacités d'accueil de nouvelles populations doivent être réfléchies afin d'équilibrer l'offre. Celle-ci sera répartie entre la réhabilitation de logements vacants, les possibilités de densification à l'intérieur des bourgs des communes et les constructions, nouvelles, situées en extension. Une étude territoriale a été menée afin de préciser au plus juste les possibilités de réhabilitation, les ruines ont été exclues de ce recensement et les possibilités de densification du tissu urbain. Le travail de terrain a aussi pour but de

préparer les futurs travaux qui seront menés suite au PLUi. Les possibilités en termes d'amélioration de l'habitat, de développement économique et touristiques sont importantes. L'attractivité du territoire n'est plus à présenter : les crises récentes montrent les changements dans les modes de travail avec une diminution du temps de présence au bureau et le développement du télétravail. Le territoire a une carte à jouer en attirant des habitants à la recherche d'un cadre de vie remarquable.

La Communauté de Communes a souhaité que cette volonté politique se traduise dans le PLUi par les chiffres. L'augmentation démographique paraît importante par rapport à ce qu'il s'est passé sur le territoire par le passé. Cette augmentation ne prend pas en compte de desserrement des ménages puisque le but de l'intercommunalité est d'accueillir des familles et de permettre l'installation de nouveaux habitants. Ce chiffre d'un peu plus de 12 000 habitants est une volonté politique des élus : la volonté de créer une dynamique définie dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et qui se retrouve à travers d'autres politiques menées parallèlement : développement économique, prise en charge de nouvelles compétences... A l'échelle des 59 communes, la projection démographique sur les 15 prochaines années est ambitieuse, elle est le reflet d'une volonté d'accueil de population sur l'ensemble du territoire en prenant en compte les possibilités sur chaque commune.

Orientation 3 : Structurer le territoire en faisant émerger les pôles et les particularités locales

Afin de définir la structure urbaine du territoire, commerces, services de proximité, emploi, équipements scolaires ou encore zones d'activités ont été référencés et localisés. Certaines communes fonctionnent en pôles du fait de leur proximité géographique ou des habitudes locales.

Les **pôles structurants** qui ont émergé des discussions sont Andelot-Blancheville et Rimaucourt ; Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Illoud, Saint-Thiébauld et enfin la commune de Doulaincourt-Saucourt.

Ils sont définis par la présence d'un ou de plusieurs équipements parmi les exemples suivants : collège, gendarmerie, poste ou agence postale, maison de santé ou encore équipement sportif ou culturel. Ils doivent être confortés dans leur position structurante pour l'intercommunalité et leur place dans les territoires plus vastes (périmètre de SCoT, département...).

Les **pôles principaux** sont Breuvannes-en-Bassigny, Manois associé à Saint-Blin et enfin Roches-Bettaincourt. Ces pôles disposent d'un ou plusieurs des équipements suivants : poste ou agence postale, pharmacie, équipement de santé, sportif ou culturel. Leur positionnement ainsi que leur population, associés aux offres de services et d'équipements les mettent dans un rôle de pôles principaux pour les communes qui les entourent notamment.

Afin d'équilibrer le territoire, des **communes relais** ont été identifiées, il s'agit de Darmanes, Bourdons-sur-Rognon, Graffigny-Chemin, Harréville-les-Chanteurs, Goncourt (identifiée avant la fusion avec Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon), Chavraines, Prez-sous-Lafauche et Bourg-Sainte-Marie. La distinction de ces communes est due à la présence d'équipements scolaire, d'une zone d'activités ou d'une attractivité notable marquée par une croissance démographique importante.

Une volonté politique forte a été de laisser, pour toutes les **communes rurales**, la possibilité de se démarquer. Sur le territoire, on compte 15 communes de plus de 100 habitants : Aillianville, Chantraines, Chaumont-la-Ville, Cirey-lès-Mareilles, Huilliécourt, Mareilles, Merrey, Millières, Montot-sur-Rognon, Outremécourt, Reynel, Semilly, Signéville, Soulaucourt-sur-Mouzon et Vesaignes-sous-Lafauche. 27

communes ont moins de 100 habitants Audeloncourt, Bassoncourt, Brainville-sur-Meuse, Champigneulles-en-Bassigny, Clinchamp, Consigny, Domremy-Landéville, Doncourt-sur-Meuse, Ecot-la-Combe, Germainvilliers, Hâcourt, Humberville, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Mennouveaux, Orquevaux, Ozières, Romain-sur-Meuse, Sommerécourt, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vignes-la-Côte et Vroncourt-la-Côte.

Orientation 4 : Renforcer les pôles structurants et principaux

Le maillage territorial basé sur les pôles principaux et les pôles structurants doit aussi permettre le développement de l'ensemble des communes de l'intercommunalité. En effet, la structuration des pôles principaux qui complètent localement les pôles structurants, permet d'appuyer le projet de développement territorial.

L'enjeu est de valoriser les pôles structurants et principaux grâce aux emplois, aux commerces, aux équipements et aux services qu'ils peuvent offrir et de faire le lien avec les possibilités existantes dans les pôles principaux.

En menant une réflexion dès à présent sur les possibilités d'installations et d'implantations des futurs services, la place des pôles est prise en compte.

Orientation 5 : Permettre à chaque commune de répondre à ses besoins locaux

La volonté politique des élus de ce territoire rural a été d'offrir à chaque commune la possibilité d'accueillir quelques foyers souhaitant se maintenir ou s'installer. L'ensemble des communes identifiées comme « rurale » dans la structuration du territoire ont eu, au moins, une possibilité foncière en extension de l'urbanisation actuelle.

De nombreuses communes ont évoqué des projets divers de travaux. Un travail a été mené lors de la phase de zonage afin de prendre en considération les besoins et enjeux évoqués par les communes.

Orientation 6 : Privilégier le développement de l'urbanisation où les réseaux sont présents

La limitation de l'étalement urbain est un des enjeux principaux qui doit permettre de respecter les objectifs fixés en matière d'économie de foncier agricole et naturel.

L'activité agricole est encore très importante pour le territoire, de ce fait, la volonté a été de protéger les espaces agricoles et l'activité agricole dans son ensemble. La priorisation a été donnée aux zones déjà desservies et dans le cas où les extensions à l'urbanisation ne disposaient pas des réseaux, elles ont été réfléchies pour être cohérentes avec les formes des bourgs.

La limitation de ces extensions permet aussi de maîtriser les investissements publics puisque les secteurs ciblés prioritairement sont déjà desservis.

Orientation 7 : Investir le patrimoine délaissé

Le patrimoine délaissé et la vacance des logements des cœurs de bourgs sont des enjeux importants pour la Communauté de Communes. Un travail sur le terrain a été mené afin d'avoir une base chiffrée cohérente avec la réalité. Les élus ont souhaité que soient décomptés, dans les logements vacants et le patrimoine délaissé, uniquement les constructions pouvant effectivement être réhabilitées.

La réhabilitation et la densification des bourgs ont été privilégiées dans le travail de modération de la consommation foncière. Le patrimoine architectural riche du territoire doit être conservé. Le document d'urbanisme laissera la possibilité à la Communauté de Communes de se saisir du droit de préemption urbain afin de mener une politique plus ambitieuse.

Orientation 8 : Maintenir l'identité rurale et villageoise du territoire

Le territoire rural de la Communauté de Communes est un atout à valoriser. En effet, les services de proximité sont présents dans l'intercommunalité et permettent à la population d'en disposer de manière aisée tout en restant dans un cadre rural. La préservation, souhaitée, des bourgs doit permettre de maintenir l'identité villageoise tout en laissant de la souplesse dans les projets des communes et des habitants qui souhaiteraient s'implanter sur le territoire. La cohérence architecturale et urbaine doit être maintenue entre les secteurs les plus anciens et les nouveaux espaces. Il ne s'agit pas, pour autant, d'interdire les nouvelles formes de construction, notamment les constructions durables. L'identité du territoire doit pouvoir évoluer avec les mutations architecturales contemporaines avec une bonne intégration de celles-ci.

Orientation 9 : Anticiper et contenir les risques naturels et anthropiques et les pollutions et nuisances potentielles

Avec les aléas climatiques qui sont de plus en plus importants, la prise en compte et l'anticipation des risques est un sujet majeur dont la Communauté de Communes souhaite se saisir. L'absence de Plan de Prévention des Risques applicable sur le territoire n'empêche pas la prise en compte des risques potentiels, notamment en s'appuyant sur les documents applicables actuellement, en particulier l'Atlas des Zones Inondables.

Dans les espaces soumis à des risques anthropiques, la constructibilité a vocation à être encadrée. Les pollutions connues doivent être prises en compte et ne pas impacter les futurs aménagements ou constructions.

2.2.2 Orientations générales des politiques d'habitat

Orientation 10 : Positionner le territoire dans une perspective de 12 270 habitants

La volonté affichée de la Communauté de Communes est d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire. En termes d'offre de logements, la volonté du territoire est de proposer un équilibre qui prenne en compte les disparités existantes au sein de l'intercommunalité. En effet, le diagnostic a montré des différences entre les besoins à l'intérieur même de la Communauté de Communes. Afin de prendre en considération les particularités, il a été décidé d'équilibrer l'offre de logements comme il suit :

- Valoriser 50% des dents creuses identifiées ;
- Réoccuper 25% des logements vacants ;
- Proposer une offre de nouveau terrains constructibles.

Le maintien de l'équilibre entre les trois offres doit répondre aux enjeux de réinvestissement des bourgs tout en laissant la possibilité, tout à fait mesurée, aux communes, de proposer un ou plusieurs terrains constructibles en extension.

Orientation 11 : Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements

Le fin travail de réalisation des diagnostics fonciers a permis d'identifier les capacités de densification des bourgs des communes. Les visites et rencontres en communes ont aidé à réaliser des diagnostics fonciers au plus près de la réalité et des enjeux particuliers de chaque village. Les potentiels existants ont été décomptés et analysés au regard de la connaissance du territoire qu'ont les élus. La rétention foncière réelle et vécue par les élus, a été prise en considération afin de ne pas fausser les chiffres des potentialités foncières.

La réflexion engendrée par le travail sur le PLUi doit aussi amener les élus à considérer la possibilité d'utiliser des outils de lutte contre la rétention foncière. Le renouvellement urbain est un enjeu majeur pour préserver la ruralité et l'attractivité du territoire. Il est souvent complexe de concilier densification, renouvellement urbain et nouvelles constructions. C'est tout un travail qui a été fait afin de montrer les possibilités aux vues des spécificités de la Communauté de Communes. Les outils juridiques peuvent paraître difficiles à mettre en place pour des petites communes. Les échanges autour des politiques foncières pourront aboutir à la mise en place d'une stratégie intercommunale.

Orientation 12 : Préserver les hébergements touristiques

La capacité touristique du territoire existe. C'est un élément à souligner et à valoriser. La Communauté de Communes compte des logements insolites, de nombreuses animations ponctuelles ou régulières, des activités sportives et met en valeur le caractère rural du territoire à travers les possibilités qui en découlent. Les chemins de randonnées et les activités de pêches sont reconnus tant localement qu'à plus large échelle. Les hébergements touristiques implantés dans l'intercommunalité doivent être conservés et sont identifiés, lorsqu'ils sont particuliers, dans les documents graphiques.

Orientation 13 : Proposer des logements adaptés aux parcours résidentiels

Le parcours résidentiel a été analysé dans le cadre du diagnostic territorial. Les besoins du territoire sont aussi tournés vers les besoins des personnes présentes, et notamment des personnes âgées qui représentent une part importante de la population.

L'offre d'habitat produite doit permettre à la Communauté de Communes de proposer une diversification, adaptée aux besoins actuels et futurs. Le projet démographique doit amener à créer entre 250 et 270 logements supplémentaires avec une majorité d'habitat individuel (80%), de l'habitat individuel groupé (10%) et du collectif (10%).

L'objectif complémentaire est d'avoir une part de 80% en accession à la propriété et de 20% de locatif.

L'habitat collectif, notamment issu d'un travail fait avec le bailleur social du territoire doit permettre de répondre aux objectifs de logements locatifs et de petite taille.

2.2.3 Orientations générales des politiques de transport, de déplacements, de développement des communications numériques et de réseaux d'énergies

Orientation 14 : Anticiper et orienter les restructurations des infrastructures de transport afin de faciliter les flux

L'ambition de cette orientation est d'aménager et de renforcer la visibilité des portes d'entrée du territoire pour le valoriser. L'enjeu est de mettre en avant ce qui est proposé sur l'intercommunalité.

L'absence de transport en commun sur le territoire de l'intercommunalité s'explique par la dispersion des communes et de la population relativement faible. Il n'existe pas un flux suffisant pour prévoir la création de transports en commun régulier. Il est envisageable, dans le cas où la demande viendrait à être exprimée de penser à la mise en place d'un transport à la demande.

L'intercommunalité est relativement bien desservie par les infrastructures routières. L'autoroute A31 traverse Breuvannes-en-Bassigny et Germainvilliers. L'accès le plus proche du territoire se situe à Robécourt, dans les Vosges. Les départementales D674 et D74 traversent le territoire sur un axe Nord-Sud. Des routes départementales irriguent le territoire permettant des déplacements relativement aisés.

Orientation 15 : Mener une réflexion sur l'aménagement de cheminements doux, piétonniers et partagés

Les cheminements doux existent sur le territoire. La distance entre les communes, et entre leurs bourgs, ne permet pas de mener une réflexion approfondie sur les modes de déplacements actifs, sauf à l'intérieur même des bourgs. La création de zones 30, à l'intérieur des villages pourrait permettre d'amener à des changements dans les mobilités des habitants notamment vers les lieux publics.

Les bourgs d'Andelot-Blancheville et de Rimaucourt sont reliés par la zone d'activités de la Croix Sainte-Barbe. L'aménagement d'un cheminement doux pourrait permettre aux habitants d'accéder au commerce sans utiliser la voiture tout en sécurisant un secteur assez emprunté.

Orientation 16 : Sécuriser les déplacements et aménager les voies susceptibles d'être dangereuses

L'enjeu est de prendre en compte la nécessité de réaliser des études dites « d'entrée de ville » qui permettent de lever la bande d'inconstructibilité de 75 mètres, hors agglomération, sur les routes classées à grande circulation tout en prévoyant des aménagements sécurisés pour les futurs habitants.

L'étude d'entrée de ville réalisée sur la commune de Prez-sous-Lafauche a permis de faire des prescriptions à la commune pour l'aménagement de la zone concernée, notamment pour l'insertion paysagère des futures constructions, et de laisser la possibilité de réaliser le lotissement initialement prévu, dans son entièreté (4 lots étaient situés dans la bande inconstructible).

Orientation 17 : Permettre l'implantation et le développement d'énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est une priorité nationale. Plusieurs plans d'actions poussent les collectivités à les développer.

Le PLUi, ne met pas d'obstacle à leur réalisation, ces projets étant soumis à de nombreuses études environnementales qui permettent, notamment, de démontrer l'impact sur l'environnement. L'implantation de projets liés aux énergies renouvelables est possible.

Orientation 18 : Offrir une couverture numérique homogène sur l'ensemble du territoire

Une bonne desserte des réseaux numériques est devenue indispensable pour l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles entreprises. Le territoire est relativement bien équipé, notamment avec la fibre optique. Certaines communes sont cependant dans l'attente d'une amélioration de la qualité des services de téléphonie mobile.

2.2.4 Orientations générales des politiques d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs

Orientation 19 : Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique

Le développement économique du territoire peut passer par un développement touristique. En effet, plusieurs structures issues d'un tourisme nouveau ont émergé et doivent faire l'objet de classements spécifiques dans le règlement graphique. Il s'agit de leur laisser la possibilité de se diversifier et d'offrir des logements insolites ou innovants.

Valoriser le patrimoine architectural, naturel ou paysager des communes peut aussi permettre de mettre en avant le territoire et d'allonger le temps de passage des visiteurs de la région.

L'intercommunalité a le projet de créer une véritable structure pour favoriser le développement touristique. Il s'agit de faire le lien entre la demande des visiteurs et ce que peuvent offrir les communes mais aussi les territoires environnants.

Plusieurs événements annuels ont lieu au sein de la Communauté de Communes Meuse-Rognon, tels que des festivals ou des manifestations sportives. La préservation des espaces dédiés à leur accueil doit leur permettre de se maintenir voir de se développer.

Orientation 20 : Permettre un développement de l'offre en commerces

La Communauté de Communes dispose de petits commerces disséminés sur le territoire. Leur maintien est indispensable pour la population qui les utilise de manière quotidienne. Les restaurants sont très prisés et offrent même des services de livraison pour certain et de repas aux écoles pour d'autres.

Pour les commerces, l'objectif du PLUi est de leur laisser la possibilité de se développer en cas de besoin et de faciliter, pour les communes, la création de nouveaux espaces. La compétence du développement économique étant intercommunale, un travail sur les fonds de commerce et sur leur évolution pourrait être envisagé.

Le fait de consommer des produits locaux est de plus en plus prisé des habitants. Les circuits courts favorisent l'économie locale et réduisent les impacts environnementaux. Plusieurs exploitations agricoles du territoire se sont diversifiées pour offrir de nouvelles prestations. Le PLUi a pris en compte ces évolutions en laissant les possibilités d'évolution des exploitations agricoles.

Orientation 21 : Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire

Trois zones d'activités intercommunales sont situées sur la Communauté de Communes : la Croix Sainte-Barbe (Andelot-Blancheville – Rimaucourt), la zone d'activités située à Bourg-Sainte-Marie et le Site Cap Vosges (Breuvannes-en-Bassigny). Ces zones restent la priorité de l'intercommunalité pour flécher l'implantation de nouvelles entreprises.

Il faut prendre en compte que certaines petites activités ne se déplaceront pas sur des zones de grande importance. Pour ces entreprises, et pour permettre de conserver un maillage de l'entrepreneuriat sur le territoire, il a été décidé de laisser la possibilité de petits développements économiques dans les communes lorsqu'il y avait un projet.

Dans les zones urbaines, il sera aussi possible de développer des activités économiques qui resteraient compatibles avec le caractère résidentiel de ce type de zone. Certains artisans disposent à l'heure actuelle d'une partie de leur activité à proximité de leur habitation, il s'agit de leur laisser des possibilités d'évolution.

Une politique d'accueil de nouvelles entreprises par la Communauté de Communes existe. Les services sont présents et pourraient permettre l'arrivée de nouvelles activités en facilitant leur implantation.

Orientation 22 : Maintenir le tissu artisanal local

Les activités artisanales présentes à l'intérieur des bourgs dans les communes sont confortées avec la possibilité de se développer dans la mesure où elles ne sont pas nuisantes et où elles ne génèrent pas de risque.

Les entreprises qui engendreraient des perturbations dans les bourgs doivent privilégier les zones d'activités de l'intercommunalité.

Orientation 23 : Protéger l'outil de production agricole

La préservation des terres agricoles est importante pour la Communauté de Communes. La limitation de la consommation d'espaces agricoles afin de protéger l'outil de travail d'une économie importante a été prise en compte. L'agriculture, son développement et sa diversification sous différentes formes sont encouragés dans la cadre du PLUi : les activités qui font évoluer les exploitations sont autorisées et de nombreux bâtiments agricoles ont la possibilité de changer de destination. Avec la croissance du tourisme, le développement des chambres d'hôtes à la ferme ou de la restauration avec des produits issus de l'exploitation doivent être envisagés.

Le PLUi souhaite garantir aux exploitations le maintien de leur activité, c'est pour cela qu'aucune nouvelle zone de construction n'est située à proximité immédiate d'une exploitation souhaitant se développer.

Orientation 24 : Prendre en compte la filière bois très présente sur le territoire

Plusieurs scieries sont présentes sur le territoire de la Communauté de Communes. Elles contribuent à la gestion durable de la ressource en bois. L'intercommunalité est couverte par de nombreux espaces forestiers qui sont entretenus par les communes pour les forêts domaniales et par des entreprises privées.

L'économie locale liée aux forêts est de différents ordres : vente bois d'œuvre ou de bois de chauffage, gestion des chemins forestiers leur permettant ainsi d'être utilisés par les promeneurs ou encore utilisation de la forêt pour le tourisme.

Les exploitations forestières ont été identifiées dans le zonage afin qu'elles puissent se développer et faire l'objet d'évolutions si besoin.

Orientation 25 : Reconvertir et valoriser les friches (industrielles et agricoles)

Plusieurs friches sont présentes sur le territoire. Concernant les friches industrielles, il est souvent difficile, pour les collectivités, de les faire évoluer. En effet, ce sont des espaces privés, parfois pollués qui peuvent être abandonnés par de gros groupes industriels à cause des coûts élevés de dépollution. De nouveaux projets pourraient émerger : la Communauté de Communes a souhaité se laisser toutes les opportunités d'évolution de ces friches en étant ouverte sur les possibilités de mutation de ces bâtiments.

Les bâtiments agricoles font l'objet, pour certain, de la possibilité d'un changement de destination. Suivant les usages actuels du bâtiment, une ou plusieurs sous-destinations sont autorisées. Il s'agit de laisser la possibilité d'une diversification des activités agricoles notamment des activités touristiques.

2.2.5 Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientation 26 : Favoriser la préservation du « petit patrimoine » local contribuant à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire

De nombreux éléments de patrimoine font l'objet d'une préservation spécifique dans le PLUi. Ce patrimoine contribue à l'attractivité de la Communauté de Communes et sa qualité de vie. Il s'agit autant du patrimoine bâti que d'éléments naturels à préserver.

Le patrimoine bâti est très divers : il s'agit à la fois de petit patrimoine (calvaire, fontaine, muret, croix...) et d'éléments plus importants, châteaux, maisons de maître... Ce ne sont pas des constructions classées ou inscrites mais ce patrimoine contribue à la qualité de vie ainsi qu'à la qualité des espaces publics.

Les élus ont souhaité laisser la possibilité de préserver des éléments naturels : il s'agit de mettre en valeur le patrimoine environnemental existant dans les communes lorsque celles-ci le jugeaient nécessaire.

Le patrimoine est aussi préservé par le biais du Site Patrimonial Remarquable de la commune déléguée de Bourmont (commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon). Le document sera annexé au PLUi et est lisible dans le document graphique afin qu'il soit facilement identifiable. Il permet de mettre en valeur le site, son cône de vue et donc le territoire.

De nombreux secteurs de vergers et de jardins ont été identifiés afin qu'ils soient préservés tout en pouvant évoluer et trouver leur place dans la structuration de l'espace. Leur présence à l'intérieur même des bourgs permet de laisser des habitats à la faune sauvage et d'offrir une certaine qualité de vie aux habitants.

Orientation 27 : Protéger et valoriser les ressources naturelles

Dans le cadre de l'évaluation environnementale qui a été menée, le patrimoine naturel du territoire a été identifié et a fait l'objet de protection spécifique lorsque cela avait une importance pour la faune (muret pour les reptiles, vergers pour les oiseaux...). Cette préservation a aussi pour but de maintenir des espaces tampons autour des bourgs lorsque c'était nécessaire.

La consommation de foncier reste limitée à des terres agricoles dont la valeur en termes de biodiversité est faible. Les espaces naturels ont été préservés au mieux et les espaces forestiers ne sont pas impactés par l'urbanisation. La valorisation des ressources naturelles permet de mettre en avant le territoire intercommunal.

L'implantation de constructions ou d'installations liées aux énergies renouvelables est possible dans le PLUi. Le règlement n'est pas restrictif avec l'utilisation des énergies renouvelables.

Orientation 28 : Décliner la Trame Verte et Bleue locale, en garantissant la préservation, voire la restauration des continuités écologiques

Les milieux naturels qui composent le territoire participent à la reconnaissance de la richesse des milieux naturels et de sa biodiversité. Pour contribuer à protéger son patrimoine, la Communauté de Communes souhaite particulièrement préserver plusieurs éléments. Les corridors écologiques aquatiques que sont la Meuse, le Rognon, la Manoise ou encore la Sueurre jalonnent le territoire et constituent, avec leurs berges et leurs ripisylves, des espaces à protéger strictement. Les boisements, forêts et leurs lisières sont des réservoirs et des corridors écologiques de la trame verte : ils sont protégés et font l'objet de recommandations spécifiques notamment ceux, identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale, qui ont une importance pour la faune et la flore.

Parce que ces trames se déclinent aussi dans les espaces urbanisés, les espaces de jardins seront préservés et notamment ceux situés entre les zones constructibles et les espaces agricoles.

Plus largement, il s'agit de contribuer à la protection et au renforcement des grandes continuités écologiques à l'échelle régionale.

Orientation 29 : Anticiper et contenir les risques naturels et anthropiques ainsi que les pollutions et nuisances potentielles

Le risque inondation des vallées de la Meuse et du Rognon est pris en compte par le biais des règlements graphique et littéral. Les zonages des Atlas des Zones Inondables sont repris dans les documents graphiques et font l'objet de prescriptions spécifiques afin de prendre en compte les aléas possibles dans le futur et de ne pas augmenter le risque.

Le risque mouvement de terrain existe cependant il n'est pas situé dans les zones urbanisées des communes.

Les diverses installations qui peuvent générer des risques technologiques font l'objet de prescriptions spécifiques issues de leurs réglementations (ICPE, arrêtés préfectoraux...) qui s'imposent au PLUi.

Orientation 30 : Gérer la ressource en eau qualitativement et quantitativement

Le PLUi doit protéger la ressource en eau tant qualitativement que quantitativement. La gestion, obligatoire, des eaux pluviales à la parcelle, doit permettre de limiter le ruissellement et donc de ne pas ajouter plus de risque à celui existant et connu d'inondation.

Les captages d'eau font l'objet de préservations spécifiques notamment avec les déclarations d'utilités publiques prises par les instances d'État.

2.2.6 Objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Objectifs chiffrés en matière de développement résidentiel

Le développement de l'urbanisation doit se faire en priorité dans les espaces urbanisés et en adéquation avec les besoins de croissance démographique du territoire.

L'objectif est d'optimiser les capacités constructibles dans l'ensemble des communes, de prendre en compte les possibilités de réduction de la vacance et donc d'établir les besoins en logements par rapport à l'ambition démographique de l'intercommunalité. Le choix des élus a été de laisser la possibilité à chacune des 59 communes de la Communauté de Communes Meuse-Rognon de disposer d'au moins une parcelle à bâtir en extension dans les 15 prochaines années. C'est une volonté importante défendue par les élus depuis la genèse du projet.

L'objectif démographique est de compter 12 280 habitants en 2035 en accueillant environ 69 personnes par an entre 2020 et 2035 sur le territoire soit un gain d'environ 1 030 nouveaux habitants.

Pour satisfaire l'objectif démographique, le besoin brut est de 469 logements supplémentaires. Ce nombre de logement prend en compte la stagnation du nombre de personne par ménage que connaît l'intercommunalité, à savoir 2,2 individus par ménage.

L'identification des dents creuses dans le tissu urbain des communes a permis d'identifier environ 27 hectares de terrains constructibles en densification de l'existant. Toutes les dents creuses ne sont pas mobilisables à court terme, une part de rétention foncière doit être prise en compte. Cette rétention peut être due à plusieurs phénomènes : le terrain a une utilité particulière (jardin, terrain pour un animal, stockage...), le terrain est un patrimoine à transmettre à ses descendants qui ne sera pas mis sur le marché avant de nombreuses années, le terrain fait l'objet d'une rétention foncière pour une stratégie économique (plus on attend, plus il est cher) ou encore le terrain est un investissement qui ne peut être revendu. En prenant en compte ces phénomènes, la rétention foncière est estimée à 50%. Le nombre de logement constructible sur la surface de 13,5 hectares est d'environ 134, pouvant accueillir 295 habitants.

La vacance est un phénomène important pour une partie du territoire de la Communauté de Communes. Un travail de fond a été fait afin d'être au plus près de la réalité concernant les logements qui pourraient être mobilisables à court ou moyen terme. Sont considérés comme des logements vacants, des constructions dont les travaux sont envisageables, les constructions en attente de succession ou encore les logements vétustes mais dont l'aménagement est possible pour l'habitation. De nombreuses ruines existent dans l'intercommunalité, elles n'ont pas été prises en compte dans les possibilités de reconquête de l'existant. Ce n'est pas un réel potentiel pour du logement. Au total, en prenant en compte un réinvestissement de 25 % des logements vacants, environ 75 logements seraient à reconquérir pouvant accueillir 165 habitants.

Pour satisfaire l'objectif démographique, le besoin net est d'environ 260 logements neufs répartis entre les 59 communes. La structuration de l'armature urbaine de l'intercommunalité selon la présence de services, d'équipements ou d'activités a permis d'établir des projections démographiques aboutissant aux objectifs de développement résidentiel. Pour les pôles structurants, l'évolution de la démographie serait de 8%, pour les pôles principaux, elle serait de 6% et pour les communes relais, la stratégie est une augmentation de 4%. Pour les communes rurales, le choix étant fait de leur laisser au moins une possibilité d'évolution, les

communes de plus de 100 habitants disposent d'une surface maximale de 2 000 m² et les communes de moins de 100 habitants, d'une surface de 1 000m². Ainsi, l'emprise nécessaire pour atteindre les objectifs fixés pour les 15 prochaines années est comprise entre 25 et 27 hectares, pour les 59 communes, en prenant en compte une densité moyenne de 10 logements par hectares.

Ainsi l'objectif chiffré est de ne pas dépasser une surface totale comprise entre 25 et 27 ha de zones d'extension à vocation résidentielle sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Meuse-Rognon.

Objectifs chiffrés en matière de développement économique

L'objectif est de prioriser le développement économique dans les zones d'activités intercommunales identifiées par le SCoT. Les communes concernées par ces zones sont Bourg-Sainte-Marie, le pôle Andelot-Blancheville/Rimaucourt (zone d'activités de la Croix Sainte-Barbe) et Breuvannes-en-Bassigny (Damblain).

Certaines communes ont des projets économiques sur leur territoire : des entreprises implantées localement ont fait part de leur souhait de se développer à proximité de leurs locaux. Ces projets ont été pris en compte par des zonages adéquats.

Ainsi l'objectif chiffré est de ne pas dépasser une surface totale comprise entre 12 et 14 ha de zone d'extension à vocation artisanale ou industrielle sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Meuse-Rognon.

CHAPITRE 3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Étant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Meuse-Rognon, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLUi est donc divisé en zones et secteurs. À chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ponctuellement ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Il n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

La délimitation de chacune des zones a été faite avec une méthodologie commune entre toutes les zones et toutes les communes. Afin de prendre en compte les zones d'aléas inondation, les secteurs naturels à enjeux, le site patrimonial remarquable, les carrières..., des zones, des secteurs ou des trames ont été définis.

Concernant les zones d'extension, le tracé a été réalisé sur la base de la présence de voies et réseaux suffisants afin d'éviter des investissements trop importants pour la collectivité.

3.1 Les zones urbaines

Peuvent être classés en zone Urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

3.1.1 La zone UA

Cette zone urbaine correspond aux centres anciens de pôles structurants et principaux.

Communes concernées par cette zone : Andelot-Blancheville, Breuvannes-en-Bassigny, Doulaincourt-Saucourt, Manois, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt et Saint-Blin.

Surface totale : 97,18 ha

Les zones UA délimitent strictement les constructions existantes des noyaux historiques des communes dans lesquelles toute construction peut être édifiée sans dépense des collectivités (réseaux existants).

L'habitat individuel dense prédomine.

Cette zone a été créée afin de protéger le caractère patrimonial des centres anciens des pôles en visant une bonne intégration des futures constructions dans le but de préserver les cœurs de ces bourgs. Cette zone dense, à vocation résidentielle, a un faible potentiel d'optimisation.

Ponctuellement, la profondeur constructible de la zone Urbaine a été limitée, en tenant compte des particularités de chaque commune, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

3.1.2 La zone UB

Cette zone urbaine correspond aux tissus urbains mixtes mêlant tissus de différentes époques.

Communes concernées par cette zone : Aillianville, Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourdons-sur-Rognon, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Chavraines, Champigneulle-en-Bassigny, Chantraines, Chaumont-la-ville, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domremy-Landéville, Doncourt-sur-Meuse, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Merrey, Millières, Montot-Sur-Rognon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez-sous-Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault, Semilly, Signéville, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vesaigues-sous-Lafauche, Vignes-la-Côte, Vroncourt-la-Côte.

Surface totale : 701,49 ha

Les zones UB correspondent aux enveloppes bâties de l'ensemble des communes du territoire où se mêlent constructions anciennes et récentes. Elles comprennent également des secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifée sans dépense des collectivités.

L'habitat résidentiel individuel prédomine. Cette zone à vocation résidentielle doit ponctuellement être optimisée par le comblement des dents creuses et vides urbains, et par réhabilitation des anciens bâtiments (corps de ferme par exemple).

Le choix s'est porté sur la définition de cette zone urbaine dite « mixte » afin d'autoriser une plus grande latitude dans les implantations des futures constructions, leur permettant de s'adapter aux bâtis voisins. A la différence de la zone UA, la zone UB offre l'opportunité de conserver des espaces urbains d'ores-et-déjà hétérogènes.

3.1.3 La zone UE

Cette zone urbaine correspond aux équipements publics.

Communes concernées par cette zone : Aillianville, Andelot-Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Breuvannes-en-Bassigny, Chavraines, Chantraines, Chaumont-la-ville, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domremy-Landéville, Doncourt-sur-Meuse, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Leurville, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mareilles, Merrey, Montot-sur-Rognon, Orquevaux, Outremécourt, Prez-sous-Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault, Signéville, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Vesaigues-sous-Lafauche, Vignes-la-Côte.

Surface totale : 89,69 ha

Les zones UE délimitent des secteurs où se situent des équipements publics. Cette zone n'est pas exhaustive quant à la prise en compte des équipements publics. En effet, des équipements se trouvent également dans les autres zones urbaines du PLUi avec des dispositions réglementaires adaptées en la matière.

La définition des zones UE vise à :

- Préciser l'armature en matière d'équipement public du territoire ;

- Identifier les équipements principaux de l'ensemble des communes ;
- Permettre par un règlement particulier le renouvellement de ces équipements ;
- Autoriser le développement des projets communaux voir intercommunaux avec un règlement adapté aux besoins.

3.1.4 La zone US

Cette zone urbaine correspond à la présence d'équipements de santé.

Communes concernées par cette zone : Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Doulaincourt-Saucourt, Manois.

Surface totale : 3,68 ha

La zone US a été créée afin d'identifier dans 3 communes la présence d'équipements de santé, et en particulier d'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), importants pour le territoire. Leur développement pourra permettre de préserver une certaine catégorie de population et d'offrir de nouveaux emplois sur le territoire de la Communauté de Communes. Les EPHAD de Doulaincourt-Saucourt et de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon sont déjà existants, celui de Manois est en cours de construction et doit voir le jour en 2020. Il s'agit de prendre en compte l'état actuel des choses mais aussi les projets.

3.1.5 La zone UT

Cette zone urbaine correspond aux activités touristiques.

Communes concernées par cette zone : Andelot-Blancheville, Illoud, Outremécourt

Surface totale : 1,17 ha

Le tourisme est une activité qui tend à se développer dans l'intercommunalité. Afin de prendre en compte les activités existantes, une zone spécifique a été créée. Il s'agit d'activités importantes permettant d'accueillir sur le territoire des touristes, le but étant la mise en valeur de l'intercommunalité et l'augmentation de l'offre d'hébergement. Ces zones UT permettent d'améliorer la visibilité des équipements et de tisser des liens entre les communes puisqu'elles proposent des offres différentes. A Andelot-Blancheville, la zone est située à proximité du camping, elle doit prendre en compte un projet de construction d'un bâtiment d'accueil. A Illoud et Outremécourt, les activités touristiques sont existantes et connaissent un succès important.

La bulle des anges – Illoud



Les nuits insolites de la Mothe - Outremécourt



3.1.6 La zone UX

Cette zone urbaine correspond à la zone d'activités économiques.

Communes concernées par cette zone : Andelot-Blancheville, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Chalvraines, Domremy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Graffigny-chemin, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Illoud, Levécourt, Merrey, Montot-sur-Rognon, Outremécourt, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault.

Surface totale : 68,92 ha

Les zones UX délimitent des secteurs du territoire où se situent des activités économiques dans lesquels leur développement est autorisé.

Ces zones accueillent des entreprises locales à vocation économique, artisanale ou commerciale. Elles sont généralement de taille limitée à l'exception des zones transférées à l'intercommunalité situées à Bourg-Sainte-Marie et Andelot-Blancheville/Rimaucourt. Les entreprises sont implantées au niveau local et n'ont

pas vocation à se déplacer. L'enjeu est de permettre leur maintien en leur laissant la possibilité de se développer.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de l'occupation des zones UX, par commune :

Commune	Entreprise présente ou projet à prendre en compte	Superficie de la zone UX dans la commune
ANDELOT-BLANCHEVILLE	- Zone de la tréfilerie : laisser la possibilité à une reprise d'activité ou une conversion - Zone UX au Nord-Est du bourg : entreprise PLAMONT Minervini (maçonnerie, gros œuvre bâtiment) - Zone UX au Sud (à proximité zone 1AU/1AUX) : entreprise PJ MOUSSE (plaque, feuilles, tubes en matières plastiques), EMC2, Office notarial, Ets COTTART, crèche Boubie, Pompes funèbres GIGOUX, Sarl LYSA TAXIS, Sarl HDH, Garage SANCHEZ, SDIS, Centre technique de la voirie départementale - De l'autre côté de la voie ferrée Ets M2PI Polycompostage et une entreprise désaffectée	11,62 ha
BOURG-SAINTE-MARIE	Entreprises présentes sur la zone d'activités intercommunale : centre technique de la voirie départementale	2,14 ha
BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	- Bourg de Bourmont : 2 zones UX avec entreprises existantes : Ets GALLAND (plomberie) et centre technique de la voirie départementale - Bourg de Goncourt : entreprises déjà implantées : Garage NC Auto, Le Crash 2.0, Trans Ani Vi 52 avec projet de densification des activités économiques	8 ha
CHALVRAINES	Activités existantes : Ets THEODORIDES, Pompes funèbres DUPONT	0,72 ha
DOMREMY-LANDEVILLE	Activité existante : Transports MASSAUX	0,88 ha
DOULAINCOURT-SAUCOURT	- Zone UX à proximité de la pharmacie : zone de stockage bois de chauffage - Zone UX au Sud du bourg : bâtiments de l'Ets Fontaine, plateforme artisanale et hangars de stockage	2,83 ha
GRAFFIGNY-CHEMIN	- Zone UX au Sud : activité existante : PH Deru, Novalait, fromagerie Laistelle - Zone UX au Nord : implantation du bâtiment d'activités pour les granulés de la chaufferie	4,9 ha
HARREVILLE-LES-CHANTEURS	- Zone UX à l'Ouest : activité existante : MMA Concept, Sarl Lithosphère - Zone UX à l'Est : Ets GROLAIRE	2,91 ha
HUILLIECOURT	Activités existantes : friche ancienne station services, ancienne école et Ets carrière Henriot	1,61 ha
ILLOUD	Activité existante : entrepôt Ets GALLAND	0,36 ha
LEVECOURT	Activité existante : Ets Les matériaux nouveaux Docks, EMC2	2,41 ha
MERREY	Gare sncf et bâtiments désaffectés	0,99 ha

MONTOT-SUR-ROGNON	• Activité existante : garage BEGE	0,19 ha
OUTREMECOURT	• Activités existantes : Ets BOUTON Julien (charpentier), SARL MATHIEU – Travaux Publics	1,65 ha
RIMAU COURT	• Zone UX au Nord : MATFOR, SEPAC, Ceremat et déchetterie du SDED 52 • Zone d'activités de la Croix Sainte-Barbe : Intermarché, Concept Carrelage, Ets Noël, Sécuritest, Station lavage	21,29 ha
ROCHES-BETTAINCOURT	• Activité existante : Les Artisans de la vallée du Rognon et friche artisanale	0,31 ha
ROMAIN-SUR-MEUSE	• Entreprises présentes sur la zone d'activités intercommunale : atelier taille de pierres, déchetterie du SDED	4,34 ha
SAINT-BLIN	• Activité existante : Garage PARGON	0,84 ha
SAINT-THIEBAULT	• Activité existante : Garage PARGON	0,91 ha

Les zones UX ont été définies pour des activités existantes et qui, pour certaines, se développent.

3.1.7 La zone UY

Cette zone urbaine correspond à la zone d'activités industrielles.

Communes concernées par cette zone : Breuvannes-en-Bassigny, Clinchamp, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Illoud, Manois, Merrey, Outremécourt et Roches-Bettaincourt.

Surface totale : 115,67 ha

Les zones UY sont des zones à vocation industrielle. On y compte les scieries du territoire, les activités les plus importantes et les entreprises qui pourvoient le plus d'emplois. L'entreprise Bongrain d'Illoud a été classée en zone UY. Le parc d'activités Cap Vosges Damblain, situé à cheval entre la Haute-Marne et les Vosges peut accueillir des entreprises avec des normes SEVESO. A Roches-Bettaincourt, dans la zone UY, c'est l'entreprise Bugnot qui développe son activité.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de l'occupation des zones UY, par commune :

Commune	Entreprise présente ou projet à prendre en compte	Superficie de la zone UY dans la commune
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	• Sud du bourg de Beuvannes : Ets Buches et Buchettes • Nord du bourg de Breuvannes : Ets Rostan • Zone d'activités de Damblain	59,91 ha
CLINCHAMP	• Activité existante : scierie BERTHE	1,28 ha
DOULAINCOURT-SAUCOURT	• Zone au Sud du bourg de Doulaincourt : zone d'activités avec les entreprises MEA manufacture et BUGNOT • Présence de la place de dépôt exploitation forêt communale	10,91 ha
ECOT-LA-COMBE	• Activité existante : scierie MARIÉ	1,85 ha

ILLOUD	• Activité existante : SARL GROUPE BONGRAIN, DIVINE FROMAGERIE	11,29 ha
MANOIS	• Activité : usine arcelor mittal (plus en fonctionnement mais avec un caractère industriel)	9,07 ha
MERREY	• Activité existante : Ets Michel Logistique	16,26 ha
OUTREMECOURT	• Activité existante : Ets Toquard	1,71 ha
ROCHES-BETTAINCOURT	• Activité existante : Bugnot	3,42 ha

Concernant les entreprises Buches et Buchettes et Rostan, des rencontres ont été organisées avec la Communauté de Communes afin d'apprécier les projets de ces établissements pourvoyeurs d'emplois et donc d'importance pour le territoire.

Une réunion a aussi été organisée avec l'entreprise Bongrain à Illoud. C'est la plus grosse entreprise du territoire. Les projets ont été pris en compte.

3.2 Les zones à urbaniser

Peuvent être classées en zone à urbaniser (AU), les secteurs à caractère naturel, non ou insuffisamment équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

3.2.1 La zone 1AU

Cette zone urbaine correspond à la zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle.

Communes concernées par cette zone : Aillianville, Andelot-Blancheville, Bourdons-sur-Rognon, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Breuvannes-en-Bassigny, Chalvraines, Doulaincourt-Saucourt, Harréville-les-Chanteurs, Illoud, Maisoncelles, Manois, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault, Signéville.

Surface totale : 16,39 ha

Les zones 1AU délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à supporter le développement résidentiel. Ce dernier devra être réalisé de façon organisée (s'inscrire dans un projet d'aménagement d'ensemble) ou au coup par coup, et respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des réseaux ou au renforcement de ces derniers pouvant être partiellement présents. La desserte des réseaux complète sous-entend la présence du réseau d'adduction en eau potable, l'électricité, une voirie carrossable, la défense incendie, et, le cas échéant, le réseau d'assainissement ou encore l'éclairage public. Les réseaux existants à proximité des zones 1AU sont en capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.

Les zones à urbaniser sont concentrées sur 18 communes, l'enjeu étant de mobiliser en priorité le foncier en zone urbaine. D'une manière générale, les zones AU ont été définies de manière à prendre en compte les formes urbaines existantes des communes.

La pratique agricole des territoires a également orienté la localisation des zones 1AU. En effet, les élus ont souhaité prendre en compte les exploitations agricoles afin de ne pas rapprocher l'urbanisation et particulièrement de celles qui ont fait l'effort de s'excentrer par le passé. La proximité directe des réseaux a été également un facteur déterminant à la localisation de ces zones 1AU afin de s'assurer que les réseaux publics soient suffisamment dimensionnés et limiter ainsi les dépenses publiques.

Les zones d'extensions avec réseaux à proximité immédiate ont été fortement limitées dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme intercommunal. La priorité a été donnée aux pôles structurants et principaux ainsi qu'aux communes relais. Quatre communes rurales sont concernées par une extension, pour deux d'entre elles (Aillanville et Signeville), les terrains étaient constructibles dans leur carte communale. Concernant Maisoncelles et Romain-sur-Meuse, les extensions sont situées sur des terrains appartenant à la commune. Le choix a donc été fait de leur laisser cette possibilité.

	Commune	Extension à vocation résidentielle avec les réseaux à proximité immédiate (ha)
Commune appartenant à un pôle structurant	ANDELOT BLANCHEVILLE	2,83
	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	1,41
	DOULAINCOURT SAUCOURT	2,24
	ILLOUD	0,87
	RIMAU COURT	2,20
	SAINT THIEBAULT	1,50
Commune appartenant à un pôle principal	BREUVANNES EN BASSIGNY	0,24
	MANOIS	0,44
	ROCHES BETTAINCOURT	1,54
	SAINT BLIN	0,86
Commune relais	BOURDONS SUR ROGNON	0,54
	CHALVRAINES	0,35
	HARREVILLE LES CHANTEURS	0,26
Commune rurale	AILLANVILLE	0,20
	MAISONCELLES	0,12
	ROMAIN SUR MEUSE	0,20
	SIGNEVILLE	0,20
	TOTAL	16*

*La différence entre la surface des zones 1AU et la surfaces des extensions sont dues au fait que les surfaces d'extension ont été décomptées au plus juste, dans les surfaces des zones 1AU, sont parfois incluses la moitié des voies ou des voies entre deux zones.

Justification des zones

Andelot-Blancheville : Deux zones 1AU ont été définies sur la commune. Celle située au Sud-Est du bourg est en continuité du lotissement existant. L'OAP doit permettre d'aménager la zone dans la prolongation en prenant en compte la continuité de la voirie et l'organisation de l'urbanisation. Au Nord, la zone 1AU a vocation à recevoir des constructions à usage d'habitation. Les deux zones sont des propriétés communales.

Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon : La commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon a concentré son potentiel sur la commune déléguée de Bourmont afin de prendre en compte la proximité avec les services.

La zone est située à quelques encablures du collège mais aussi de l'EHPAD. L'aménagement de la zone permettra d'amener une mixité au secteur du bas du bourg. La zone est une propriété communale.

Doulaincourt-Saucourt : La commune a consenti à de gros effort sur la réduction des zones constructibles. En effet, avec son PLU applicable, elle disposait de surfaces très importantes pour du résidentiel. Prenant en compte les obligations nationales de réduction de la consommation d'espace, la commune a divisé par deux sa surface dédiée à l'accueil résidentiel. La zone conservée est située à proximité du collège et du groupe scolaire. Il s'agit d'aménager la zone de façon cohérente, dans la continuité de l'existant. La zone 1AU est une propriété communale.

Illoud : De par la présence de l'entreprise qui pourvoit le plus d'emploi de l'intercommunalité, la commune a pu classer une zone 1AU afin d'en prévoir l'aménagement. La zone est située à proximité de la mairie. La commune a déjà réfléchi à l'organisation puisqu'elle dispose de la maîtrise foncière.

Rimaucourt : La commune a consenti à de gros effort sur la réduction des zones constructibles. En effet, avec son PLU applicable, elle disposait de surfaces très importantes pour du résidentiel. Les deux zones sont situées entre les activités (zone d'activités de la Croix Sainte-Barbe à l'Ouest et les services, mairie, pôle scolaire au Nord-Est). La zone au Sud est dans la continuité du lotissement existant.

Saint-Thiébauld : La commune est située au carrefour d'un pôle d'emploi (Illoud) et d'un pôle de services (commune déléguée de Bourmont). Sa localisation est tout à fait propice à l'extension de son lotissement située en continuité de celui existant.

Breuvannes-en-Bassigny : Le pôle de Breuvannes dispose de nombreux équipements et services. La zone 1AU concerne la commune déléguée de Colombey-lès-Choiseul. La commune a souhaité prendre en compte un projet existant et donc classer la zone en constructible dans le projet de PLUi.

Manois : Afin de prendre en compte la présence de l'EHPAD, la commune a souhaité laisser la possibilité à plusieurs secteurs d'être construits. La zone 1AU est située dans la continuité du lotissement existant et prend en compte l'organisation de la commune.

Roches-Bettaincourt : La commune a souhaité se laisser la possibilité d'aménager une zone 1AU au Nord du bourg. Avec les contraintes liées au risque inondation, les possibilités ont été réduites. La seconde zone à urbaniser à vocation résidentielle est située au Sud du bourg, elle prend, elle aussi, en compte le risque inondation présent sur la commune en se situant complètement en dehors. Les zones 1AU prennent en compte les activités économiques importantes de la commune ainsi que sa proximité avec les pôles de services.

Saint-Blin : La commune a consenti à de gros effort sur la réduction des zones constructibles. En effet, avec son PLU applicable, elle disposait de surfaces très importantes pour du résidentiel. La présence du groupe scolaire et de nombreux services permet à la commune de conserver une zone d'extension à aménager dans le futur en cohérence avec le bourg.

Bourdons-sur-Rognon : Deux zones 1AU ont été définies, dans la continuité de l'urbanisation. Leur aménagement est propice à la vue de leur localisation et de la desserte en réseaux.

Chalvraines : La commune est couverte par une carte communale et a consenti à de nombreux efforts de réduction de la consommation d'espaces. L'extension du lotissement, en cours de réalisation, permet de laisser la possibilité à la commune de se développer de manière maîtrisée.

Harréville-les-Chanteurs : La commune a souhaité classer une zone d'extension afin de permettre l'installation de nouveaux habitants.

Aillianville : La commune est couverte par une carte communale et a consenti à de nombreux efforts de réduction de la consommation d'espaces. Elle a souhaité conserver un secteur d'extension, actuellement constructible dans le document d'urbanisme et appartenant à la commune.

Maisoncelles : La commune a souhaité classer une zone d'extension sur une propriété communale afin de permettre l'installation de nouveaux habitants.

Romain-sur-Meuse : La commune a souhaité classer une zone d'extension sur une propriété communale afin de permettre l'installation de nouveaux habitants.

Signéville : La commune est couverte par une carte communale et a consenti à de nombreux efforts de réduction de la consommation d'espaces. Elle a souhaité conserver un secteur d'extension, actuellement constructible dans le document d'urbanisme.

Pour chaque zone, une OAP a été réalisée afin de prendre en compte des recommandations spécifiques, d'imposer une densité et d'organiser leur aménagement.

3.2.2 La zone 1AUX

Cette zone urbaine correspond à la zone à urbaniser à court terme à vocation économique.

Communes concernées par cette zone : Aillianville, Andelot-Blancheville, Saint-Blin.

Surface totale : 4,61 ha

Les zones 1AUX délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités économiques du territoire. Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

En compatibilité avec le PADD, les zones d'intérêt intercommunal (ZA de Bourg-Sainte-Marie, ZA de la Croix Sainte-Barbe et Damblain) n'ont pas été décomptées dans les potentiels.

	Commune	Extension pour des activités économiques et artisanales avec les réseaux à proximité immédiate (ha)
Commune appartenant à un pôle structurant	ANDELOT BLANCHEVILLE	0,73
Commune appartenant à un pôle principal	SAINT BLIN	3,01
Commune rurale	AILLANVILLE	0,23
	Total	3,97*

*La différence entre la surface des zones 1AU et la surfaces des extensions sont dues au fait que les surfaces d'extension ont été décomptées au plus juste, dans les surfaces des zones 1AU, sont parfois incluses la moitié des voies ou des voies entre deux zones.

Justification des zones

Andelot-Blancheville : La zone 1AUX doit permettre l'extension et la densification des activités existantes au Sud, en lien avec la zone d'activité intercommunale de la Croix Sainte-Barbe.

Saint-Blin : La commune a consenti à de gros effort sur la réduction des zones constructibles. En effet, avec son PLU applicable, elle disposait de surfaces très importantes pour des activités. Elle a donc souhaité conserver pour partie, la zone d'activités de son PLU pour pouvoir accueillir une ou plusieurs activités économiques.

Aillianville : La zone 1AUX prend en compte le projet d'installation d'une entreprise locale de travaux publics.

3.2.3 La zone 1AUY

Cette zone urbaine correspond à la zone à urbaniser à court terme à vocation industrielle.

Commune concernée par cette zone : Roches-Bettaincourt

Surface totale : 2,08 ha

La zone 1AUY délimite les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités économiques du territoire. Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

	Commune	Extension pour des activités industrielles avec les réseaux à proximité immédiate (ha)
Commune appartenant à un pôle principal	ROCHES BETTAINCOURT	2,08
	Total	2,08

Justification de la zone

Roches-Bettaincourt : L'entreprise Bugnot est implantée sur les communes de Doulaincourt-Saucourt et de Roches-Bettaincourt. Concernée par un risque inondation, l'entreprise souhaite pouvoir venir installer certains ateliers sur ce secteur de Roches-Bettaincourt. Une rencontre a été organisée avec l'entreprise afin qu'elle puisse présenter son projet. Il s'agit de développer différents pôles spécialisés situés entre Doulaincourt-Saucourt et Roches-Bettaincourt.

3.3 La zone Agricole

Cette zone correspond aux secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Communes concernées par cette zone : Aillianville, Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourdons-sur-Rognon, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Chavraines, Champigneulle-en-Bassigny, Chantraines, Chaumont-la-ville, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domremy-Landéville, Doncourt-sur-Meuse, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt,

Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Merrey, Millières, Montot-Sur-Rognon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez-sous-Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault, Semilly, Signéville, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vesaigues-sous-Lafauche, Vignes-la-Côte, Vroncourt-la-Côte.

Surface totale : 44 286,35 ha

Les zones Agricoles, où ont été autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole, ont été délimitées sur les sièges d'exploitation existants du territoire. Le diagnostic agricole a permis de prendre en compte les exploitations existantes ainsi que les projets futurs des exploitants et donc de définir des zones A adaptées au développement des exploitations. Ainsi, un périmètre agricole large a été défini autour de chaque site (ou projet) afin de ne pas contraindre un développement agricole potentiel.

Il a été offert aux communes la possibilité de faire des changements de destination des bâtiments agricoles.

3.4 La zone Naturelle et ses secteurs

3.4.1 La zone Naturelle

Cette zone correspond aux espaces naturels de la Communauté de Communes.

Communes concernées par cette zone : Aillianville, Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourdons-sur-Rognon, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Chavraines, Champigneulle-en-Bassigny, Chantraines, Chaumont-la-ville, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domremy-Landéville, Doncourt-sur-Meuse, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Merrey, Millières, Montot-Sur-Rognon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez-sous-Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault, Semilly, Signéville, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vesaigues-sous-Lafauche, Vignes-la-Côte, Vroncourt-la-Côte.

Surface totale : 39 128,61 ha

Peuvent être classés en zone Naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone Naturelle correspond à une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels et technologiques. Elle englobe notamment l'ensemble des réservoirs naturels d'intérêt national et régional (sites Natura 2000, ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, boisements).

Elle formalise également la Trame Verte et Bleue du territoire intercommunal via la protection des corridors boisés et des vallées. En dehors des enveloppes urbaines, un corridor naturel non bâti de 20 mètres de large sur chaque rive permet de préserver les cours d'eau et leurs abords.

En zone Naturelle et au sein de ces sous-secteurs, les constructions sont quasiment interdites (cf. règlement de la zone Naturelle) en raison de son intérêt écologique et paysager. L'ambition politique est de pérenniser ces espaces via ces classements protecteurs.

3.4.2 Le secteur Nj

Ce secteur correspond au secteur naturel de jardins.

Communes concernées par cette zone : Aillianville, Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourdons-sur-Rognon, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Chavraines, Champigneulles-en-Bassigny, Chantraines, Chaumont-la-ville, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domremy-Landéville, Doncourt-sur-Meuse, Doulaincourt-Saucourt, Ecot-la-Combe, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt-sur-Meuse, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Merrey, Millières, Montot-Sur-Rognon, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez-sous-Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiebault, Semilly, Signéville, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Thol-lès-Millières, Vaudrecourt, Vesaigues-sous-Lafauche, Vignes-la-Côte, Vroncourt-la-Côte.

Surface totale : 328,59 ha

Ce secteur est présent sur toutes les communes. Il englobe les fonds de jardins en périphérie des zones urbaines. Il permet de maintenir une ceinture végétale autour des villages. Le règlement y encadre de manière assez stricte les possibilités de construire de manière à conserver leur caractère d'espace végétal. Le secteur Nj permet de prendre en compte le caractère rural du territoire et de laisser des possibilités de constructions, mesurées, dans les jardins des constructions à usage d'habitations. La surface des constructions est limitée de manière à ne pas imperméabiliser à outrance ces secteurs. La surface totale du secteur est importante mais elle doit être ramenée au territoire composé de 59 communes. Les possibilités laissées à chaque construction restent modérées.

Ces secteurs servent aussi de zone tampon entre les espaces agricoles et les espaces urbanisées. La protection des zones naturelles passe aussi par une identification, entre celles-ci et les zones urbaines, de secteurs de jardin qui marquent la différence en une préservation importante et les zones constructibles.

3.4.3 Le secteur Nt

Ce secteur correspond au secteur d'activités touristiques.

Communes concernées par cette zone : Andelot-Blancheville, Bourg-Sainte-Marie, Illoud, Lafauche, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse.

Surface totale : 24,78 ha

Ce secteur prend en compte les activités touristiques du territoire, que ce soit les campings (Andelot-Blancheville, Bourg-Sainte-Marie/Romain-sur-Meuse, Roches-Bettaincourt), les hébergements insolites en projet (maison dans les arbres et troglodytes à Illoud) ou encore le festival annuel au Château de Lafauche. Les règles permettent donc de prendre en compte les activités liées au tourisme.

3.4.4 Le secteur NI

Ce secteur correspond à des espaces naturels destinés à l'accueil de loisirs.

Communes concernées par cette zone : Bassoncourt, Bourg-Sainte-Marie, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-En-Bassigny, Ecot-la-Combe, Illoud, Lafauche, Orquevaux, Reynel, Vesaignes-Sous-Lafauche.

Surface totale : 38,24 ha

La présence de nombreux étangs et la qualité des rivières du territoire contribuent à la reconnaissance de la Communauté de Communes pour les activités de pêche. Le choix a été fait de laisser la possibilité à des activités annexes de se développer.

3.4.5 Le secteur Nc

Ce secteur correspond à des espaces présentant un caractère patrimonial remarquable.

Communes concernées par cette zone : Brainville-Sur-Meuse, Chantraines, Ecot-La-Combe, Germainvilliers, Lafauche, Manois, Orquevaux, Reynel, Roches-Bettaincourt, Romain-Sur-Meuse, Signéville, Vesaignes-Sous-Lafauche.

Surface totale : 48,77 ha

La délimitation de ce secteur permet de prendre en compte les aménagements et le développement des constructions avec un caractère patrimonial. Il s'agit de laisser la possibilité à ces constructions (maisons de maître, demeure avec un caractère patrimonial...) d'évoluer et notamment vers des équipements liés au tourisme (chambre d'hôtes, gîtes...).

3.5 La superficie des zones

Le tableau ci-dessous récapitule la superficie des zones en hectares et leur part dans la totalité du territoire.

	Surface en hectare	Part du territoire en %
Zone UA	97,18	0,114%
Zone UB	701,49	0,826%
Zone UE	89,69	0,106%
Zone US	3,68	0,004%
Zone UT	1,17	0,001%
Zone UX	68,92	0,081%
Zone UY	115,67	0,136%
Total zones U	1 077,79	1,269%
Zone 1AU	16,39	0,019%
Zone 1AUX	4,51	0,005%
Zone 1AU Y	2,08	0,002%
Total zones AU	22,98	0,027%
Zone A	44 286,35	52,129%
Zone N	39 128,61	46,057%
Secteur Nj	328,59	0,387%
Secteur Nt	24,78	0,029%
Secteur NI	38,24	0,045%
Secteur Nc	48,77	0,057%
Total zones A et N	83 855,32	98,704%
TOTAL	84 956,10	100,000%

La surface de la zone agricole représente plus de la moitié du territoire de la Communauté de Communes. Cela démontre l'importance de l'activité agricole dans la composition paysagère et économique du territoire.

98% de la surface de la Communauté de Communes Meuse-Rognon est composée de zones naturelles et agricoles. Leur importance démontre que l'intercommunalité a voulu les protéger en prenant en compte la nécessité de modération de leur consommation.

CHAPITRE 4. LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'ANALYSE DES SURFACES CONSOMMEES

4.1 Le bilan de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années

Selon les données communales, au cours des 10 dernières années (entre 2009 et 2018), 139 permis de construire ont été délivrés pour de nouvelles constructions pour une consommation totale d'espace de 38,69 hectares incluant extension des enveloppes urbaines et comblement des dents creuses.

Le tableau ci-dessous présente le bilan de la consommation d'espace par commune :

COMMUNES	Surface (m²) consommée depuis 10 ans	Surface (ha) consommée depuis 10 ans	Nombre de constructions depuis 10 ans
AILLANVILLE	4 289	0,43	3
ANDELOT BLANCHEVILLE	26 660	2,67	17
AUDELONCOURT	-	-	-
BASSONCOURT	1 200	0,12	-
BOURDON SUR ROGNON	15 083	1,51	10
BOURG SAINTE MARIE	-	-	-
BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	23 639	2,36	8
BRAINVILLE SUR MEUSE	1 005	0,10	-
BREUVANNES EN BASSIGNY	3 660	0,37	4
CHALVRAINES	4 810	0,48	3
CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY	1 430	0,14	1
CHANTRAINES	-	-	-
CHAUMONT LA VILLE	4 146	0,41	1
CIREY LES MAREILLES	13 138	1,31	9
CLINCHAMP	826	0,08	-
CONSIGNY	474	0,05	1
DARMANNES	3 336	0,33	3
DOMREMY LANDEVILLE	12 066	1,21	3
DONCOURT SUR MEUSE	-	-	-
DOULAINCOURT SAUCOURT	33 247	3,32	12
ECOT LA COMBE	-	-	-
GERMAINVILLIERS	-	-	-
GRAFFIGNY CHEMIN	31 196	3,12	1
HACOURT	4 038	0,40	2
HARREVILLE LES CHANTEURS	-	-	-
HUILLIECOURT	4 878	0,49	3
HUMBERVILLE	962	0,10	1
ILLOUD	4 077	0,41	2
LAFAUICHE	-	-	-
LEURVILLE	-	-	-
LEVECOURT	4 533	0,45	1
LONGCHAMP	-	-	-
MAISONCELLES	-	-	-
MALAINCOURT SUR MEUSE	2 013	0,20	1

MANOIS	9 674	0,97	4
MAREILLES	6 098	0,61	4
MENNOUVEAUX	-	-	-
MERREY	4 209	0,42	-
MILLIERES	1 855	0,19	-
MONTOT SUR ROGNON	2 897	0,29	1
ORQUEVAUX	-	-	-
OUTREMECOURT	15 310	1,53	2
OZIERES	-	-	-
PREZ SOUS LAFAUCHE	6 448	0,64	4
REYNEL	-	-	-
RIMAU COURT	29 683	2,97	8
ROCHES BETTAINCOURT	23 901	2,39	12
ROMAIN SUR MEUSE	5 521	0,55	1
SAINT BLIN	27 536	2,75	
SAINT THIEBAULT	6 285	0,63	7
SEMILLY	7 972	0,80	3
SIGNEVILLE	9 352	0,94	4
SOMMERE COURT	8 611	0,86	2
SOULAU COURT SUR MOUZON	3 482	0,35	1
THOL LES MILLIERES	4 637	0,46	-
VAUDRE COURT	4 760	0,48	-
VESAIGNES SOUS LAFAUCHE	-	-	-
VIGNES LA COTE	-	-	-
VRONCOURT LA COTE	-	-	-
Total	378 937	37,89	139

SOURCE : DONNEES COMMUNALES

Chaque commune a fait l'objet d'un travail de terrain aboutissant à la réalisation d'un diagnostic foncier exhaustif présentant les éléments importants des bourgs de chaque commune. Ces diagnostics fonciers sont annexés au présent rapport de présentation (annexe 5).

Au total, dans les dix dernières années 37,89 hectares ont été consommés pour du développement résidentiel, agricole ou économique.

La consommation totale pour les 15 prochaines années est d'environ 39 hectare, elle est légèrement supérieure à la consommation estimée sur les dix années passées.

4.2 Bilan de la capacité de densification des espaces urbanisés

L'élaboration du PLUi doit permettre de répondre aux impératifs de développement durable (Lois Grenelles et ALUR) rendus obligatoires par des dispositions du code de l'urbanisme. Un travail important a été mené sur la réduction des surfaces constructibles inscrites dans les 10 documents d'urbanisme existants sur le territoire.

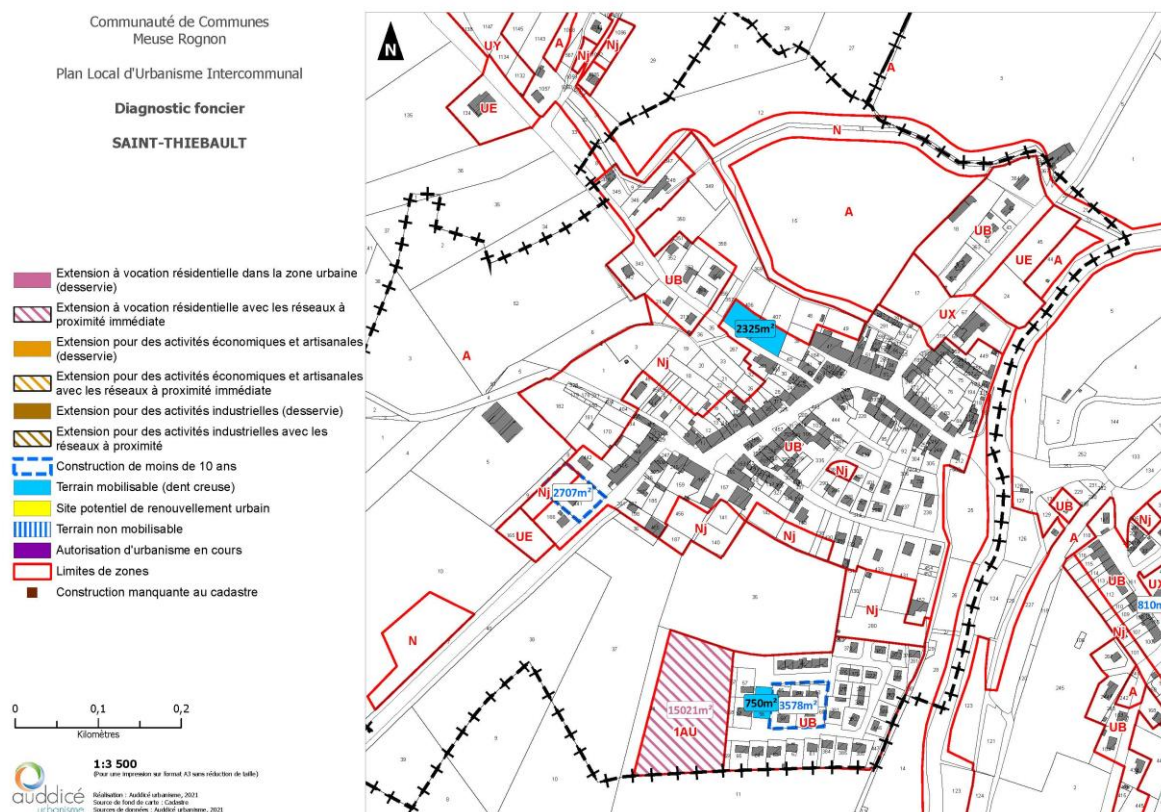
Les cartes (cf « Cartes des diagnostics fonciers », annexe 5 du rapport de présentation) et les éléments ci-dessous permettent de présenter les enjeux pour chaque commune. Les éléments légendés sont les suivants :

- Les extensions à vocation résidentielles dans la zone urbaine. Ce sont des terrains décomptés dans les surfaces classées en extension. Les terrains sont situés en dehors de la partie actuellement urbanisée mais sont desservis par les réseaux. Ces extensions ont été classées prioritairement en zone constructibles. Au total, 9,54 hectares de terrains ont été identifiés dans ces extensions. Il faut noter que ces terrains ont fait l'objet de la création d'une « OAP de densification » afin qu'un nombre minimal de construction soit imposé ;
- Les extensions à vocation résidentielles avec les réseaux à proximité immédiate sont, dans le zonage, les zones 1AU. Ce sont les zones réservées à l'accueil du développement résidentiel. Elles sont principalement situées dans les pôles structurants et principaux. Leur surface totale est de 16,19 hectares. Une OAP a été créée pour chacune de ces zones afin de prévoir leur organisation, leur desserte par les réseaux et d'imposer une densité ;
- De nombreuses entreprises sont situées sur le territoire de la Communauté de Communes. Certaines ont fait valoir leurs projets. Afin de les prendre en compte, et pour être au plus près de la consommation foncière réelle, des surfaces d'extension à vocation économique et industrielle ont été décomptées ;
- Des extensions pour des activités économiques, artisanales et industrielles ont été prévues dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Les entreprises souhaitent le plus souvent se développer là où elles sont implantées, les projets ont été pris en compte et restent limités à ceux existants et au développement dans les pôles structurants et principaux ;
- Afin de prendre en compte la modération de consommation foncière, il a été demandé aux communes de recenser les constructions de moins de 10 ans sur leur territoire ;
- Les terrains mobilisables (dents creuses) dans les enveloppes urbaines existantes représentent au total environ 28 ha soit un peu moins de 500 m² par commune. Il s'agit de terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme et situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Sont exclues de ce comptage les parcelles de moins de 700m² ou les parcelles non urbanisées qui ne seraient pas mobilisables dans les 10 à 15 ans pour des raisons d'occupation ou d'usage des sols (jardin attenant à une habitation, accès à une parcelle enclavée, dépôt...) ;
- Des sites potentiels de renouvellement urbain ont été recensés pour qu'ils soient pris en compte dans les futurs projets ;
- Les terrains non-mobilisables sont identifiés, dans les zonages, et ne sont pas classés en zone constructible. On trouve les équipements publics, les secteurs de jardins, les secteurs où un risque est identifié. Ils sont exclus de la consommation foncière ;
- Avec la durée longue d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal, il a été décidé de faire apparaître sur les diagnostics fonciers, les autorisations d'urbanisme en cours, c'est-à-dire les permis de construire ou d'aménager accordés mais dont les constructions n'apparaissent pas sur les plans de zonages ;
- Le cadastre utilisé n'est pas mis à jour chaque année, certaines constructions ont été faites mais n'apparaissent pas, elles sont notées en constructions manquantes pour ne pas être confondues avec des dents creuses.

-  Extension à vocation résidentielle dans la zone urbaine (desservie)
-  Extension à vocation résidentielle avec les réseaux à proximité immédiate
-  Extension pour des activités économiques et artisanales (desservie)
-  Extension pour des activités économiques et artisanales avec les réseaux à proximité immédiate
-  Extension pour des activités industrielles (desservie)
-  Extension pour des activités industrielles avec les réseaux à proximité
-  Construction de moins de 10 ans
-  Terrain mobilisable (dent creuse)
-  Site potentiel de renouvellement urbain
-  Terrain non mobilisable
-  Autorisation d'urbanisme en cours
-  Limites de zones
-  Construction manquante au cadastre

En accord avec le PADD, les communes qui connaissent un développement plus important sont celles qui sont les mieux équipées et desservies. Les zones A Urbaniser sont principalement localisées dans les communes identifiées comme des pôles structurants et principaux du territoire. Dans les autres communes, les extensions des zones Urbaines doivent permettre de répondre à des demandes ponctuelles, en complément des potentiels en dents creuse et en renouvellement urbain.

Exemple de diagnostic foncier de la commune de Saint-Thiébauld :

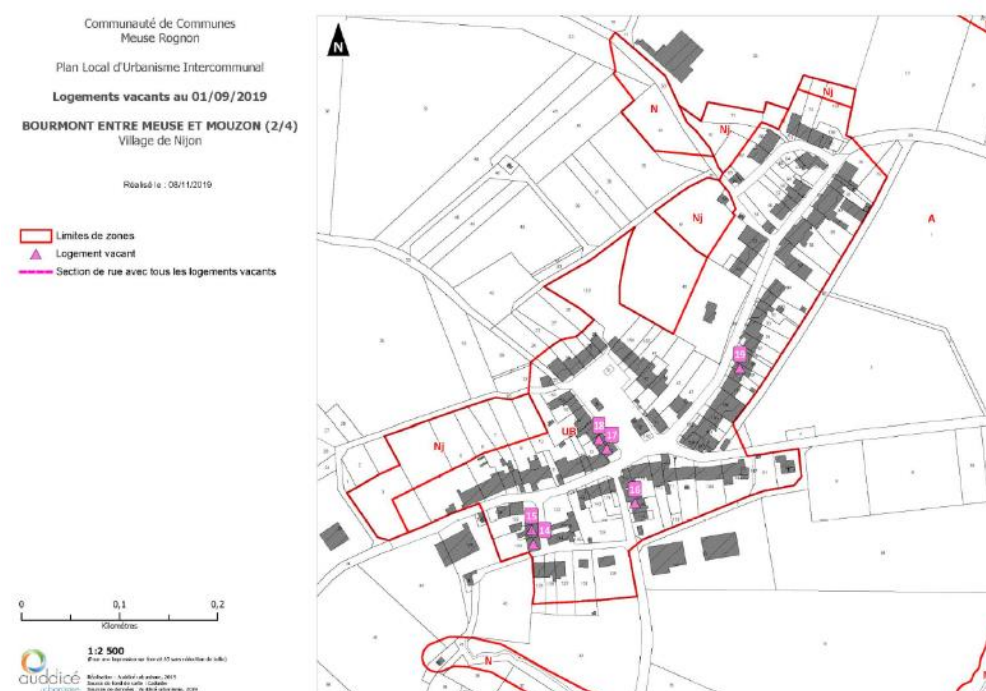


4.3 Bilan des possibilités de réinvestissement des logements vacants

Les données INSEE sur les logements vacants sont relativement éloignées de la réalité des communes rurales. Afin de prendre en compte l'existant, chaque commune a fait l'objet d'une visite, avec les élus lorsqu'ils étaient disponibles afin de prendre en compte des chiffres réalistes sur la vacance afin qu'ils puissent être réutilisés dans le cadre du projet d'urbanisme.

L'annexe 2 du rapport de présentation présente commune par commune les logements vacants recensés. Il s'agit à la fois de constructions pouvant être réinvesties dès l'achat mais aussi de logements vacants vétustes, parfois sans fenêtre ou sans toit.

Illustration de l'annexe 2 du rapport de présentation, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, commune déléguée de Nijon :



18	Le village		Logement vacant mobilisable nécessitant beaucoup de travaux.
19	Grande Rue		Logement vacant non-mobilisable (grange).
20	Rue Principale		Logement vacant en ruine (absence de toit).

Le tableau ci-dessous reprend par commune, le nombre de logement recensé suite à la visite de terrain et le nombre de logement pouvant être réinvestis dans le cadre du PLUi.

COMMUNES	Nombre de logement recensé par commune	Nombre de logement pouvant potentiellement être réinvesti
<i>AILLANVILLE</i>	7	2
<i>ANDELOT BLANCHEVILLE</i>	29	7
<i>AUDELONCOURT</i>	6	2
<i>BASSONCOURT</i>	4	1
<i>BOURDON SUR ROGNON</i>	3	1
<i>BOURG SAINTE MARIE</i>	0	0
<i>BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON</i>	24	6
<i>BRAINVILLE SUR MEUSE</i>	4	1
<i>BREUVANNES EN BASSIGNY</i>	14	4
<i>CHALVRAINES</i>	6	2
<i>CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY</i>	3	1
<i>CHANTRAINES</i>	0	0
<i>CHAUMONT LA VILLE</i>	5	1
<i>CIREY LES MAREILLES</i>	2	1
<i>CLINCHAMP</i>	3	1
<i>CONSIGNY</i>	1	0
<i>DARMANNES</i>	4	1
<i>DOMREMY LANDEVILLE</i>	0	0
<i>DONCOURT SUR MEUSE</i>	2	1
<i>DOULAINCOURT SAUCOURT</i>	17	4
<i>ECOT LA COMBE</i>	1	0
<i>GERMAINVILLIERS</i>	0	0
<i>GRAFFIGNY CHEMIN</i>	7	2
<i>HACOURT</i>	2	1
<i>HARREVILLE LES CHANTEURS</i>	11	3
<i>HUILLIECOURT</i>	1	0
<i>HUMBERVILLE</i>	4	1
<i>ILLOUD</i>	2	1
<i>LAFAUICHE</i>	7	2
<i>LEURVILLE</i>	4	1
<i>LEVECOURT</i>	6	2
<i>LONGCHAMP</i>	10	3
<i>MAISONCELLES</i>	1	0
<i>MALAINCOURT SUR MEUSE</i>	5	1
<i>MANOIS</i>	8	2
<i>MAREILLES</i>	0	0
<i>MENNOUVEAUX</i>	1	0
<i>MERREY</i>	4	1
<i>MILLIERES</i>	3	1
<i>MONTOT SUR ROGNON</i>	3	1

<i>ORQUEVAUX</i>	0	0
<i>OUTREMECOURT</i>	3	1
<i>OZIERES</i>	7	2
<i>PREZ SOUS LAFAUCHE</i>	12	3
<i>REYNEL</i>	16	4
<i>RIMAU COURT</i>	8	2
<i>ROCHES BETTAINCOURT</i>	13	3
<i>ROMAIN SUR MEUSE</i>	4	1
<i>SAINT BLIN</i>	17	4
<i>SAINT THIEBAULT</i>	10	3
<i>SEMILLY</i>	2	1
<i>SIGNEVILLE</i>	4	1
<i>SOMMERE COURT</i>	4	1
<i>SOULAU COURT SUR MOUZON</i>	9	2
<i>THOL LES MILLIERES</i>	0	0
<i>VAUDRECOURT</i>	3	1
<i>VESAIGNES SOUS LAFAUCHE</i>	6	2
<i>VIGNES LA COTE</i>	1	0
<i>VRONCOURT LA COTE</i>	0	0
Total	333	83

Les données sont datées du 01/09/2019

Au total, ce sont environ 80 logements qui pourront être réinvestis dans les 15 prochaines années, répondant ainsi aux objectifs du PADD. Projeter une remise en état ou un réinvestissement de plus d'un quart des logements recensés vacants est important pour la Communauté de Communes.

L'objectif chiffré du SCoT est plus important avec un objectif de 155 logements rénovés. Il faut cependant noter que les chiffres sont basés sur les données INSEE qui recensent sur l'intercommunalité 780 logements vacants. Le ratio de reconquête pour le SCoT est de 20%. Le PLUi souhaite reconquérir 25% logements vacants soit une valeur relative supérieure à celle imposée par le SCoT.

Le PLUi doit être un tremplin vers la mise en place d'une politique de réinvestissement et d'aide à l'amélioration des logements. Le document d'urbanisme est une première base de réflexion sur le logement en général qui pourra, par la suite, servir à animer d'autres études. Ainsi, il faut mentionner la possibilité de mettre en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ou encore de candidater à des appels à projets nationaux tels qu'AMI centre-bourg. Le fait d'avoir un document d'urbanisme opposable, ce que la plupart des communes de l'intercommunalité n'avaient pas jusqu'à aujourd'hui va ainsi permettre d'aider à la mise en place de ces projets de grande ampleur.

La Communauté de Communes s'est d'ailleurs engagée dans plusieurs projets structurant afin d'être force de proposition sur l'attractivité et la lutte contre la vacance sur le territoire.

Elle est lauréate de l'appel à projet national « Petites villes de demain » qui concerne 6 communes : Andelot-Blancheville, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Breuvannes-en-Bassigny, Doulaincourt-Saucourt, Illoud et

Saint-Blin. Cet appel à projet doit permettre de travailler sur la revitalisation et l'attractivité de ces communes, identifiées dans le PLUi comme pôles structurants ou pôles principaux.

Il faut aussi signaler que la Communauté de Communes a été retenue par la DREAL Grand-Est pour mettre en place un atelier de territoire qui concerne l'ensemble des communes. Ce projet doit permettre de faire un diagnostic de territoire (des éléments du diagnostic fait pour le PLUi vont être repris) qui pourra permettre de répondre et de mobiliser des dispositifs régionaux pour passer sur une phase plus opérationnelle de redynamisation de l'ensemble de l'intercommunalité.

4.4 Analyse des surfaces potentiellement urbanisables par commune pour le développement résidentiel

Les surfaces potentiellement urbanisables ainsi que les extensions ont été calculées pour chaque commune.

La réalisation du diagnostic foncier a permis de déterminer les surfaces des dents creuses et donc les possibilités de densification. Ces dents creuses ne peuvent pas toutes être décomptées comme des potentiels constructibles. Un coefficient de rétention de 50% a été appliqué, il prend en compte : les difficultés de constructions dans certaines d'entre elles, les contraintes de localisation, la volonté de préserver le patrimoine familial, les enjeux d'indivision bloquant les ventes. Ces phénomènes sont connus des élus qui ont souhaité qu'ils soient pris en compte.

Les extensions à vocation résidentielles ont été prioritairement faites dans les zones urbaines desservies lorsque cela était possible. L'enjeu a été de diminuer au plus les extensions tout en prenant en compte les projets communaux.

Potentiels dans les zones urbaines et à urbaniser

	COMMUNES	Surface en dents creuses après application d'une rétention foncière de 50% (m ²)	Extension à vocation résidentielle dans la zone urbaine (desservie) (m ²)	Extension à vocation résidentielle avec les réseaux à proximité immédiate (m ²)
Commune appartenant à un pôle structurant	ANDELOT BLANCHEVILLE	3 618	4 898	28 278
	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	3 178	958	14 094
	DOULAINCOURT SAUCOURT	-	12 457	22 378
	ILLOUD	2 368	-	8 726
	RIMAU COURT	3 849	-	22 043
	SAINT THIEBAULT	1 538	-	15 021
Commune appartenant à un pôle principal	BREUVANNES EN BASSIGNY	14 510	15 620	2 447
	MANOIS	15 981	9 243	4 431
	ROCHES BETTAINCOURT	12 720	2 939	15 391
	SAINT BLIN	9 902	-	8 645
Commune	BOURDON SUR ROGNON	1 205	-	5 363

	COMMUNES	Surface en dents creuses après application d'une rétention foncière de 50% (m²)	Extension à vocation résidentielle dans la zone urbaine (desservie) (m²)	Extension à vocation résidentielle avec les réseaux à proximité immédiate (m²)
	BOURG SAINTE MARIE	7 909	-	1 806
	CHALVRAINES	3 351	-	3 490
	DARMANNES	5 036	3 751	-
	GRAFFIGNY CHEMIN	3 304	3 978	-
	HARREVILLE LES CHANTEURS	3 180	977	2 621
	PREZ SOUS LAFAUCHE	1 570	5 581	-
Commune rurale	AILLANVILLE	9 702	-	1 999
	AUDELONCOURT	517	1 003	-
	BASSONCOURT	2 754	Absence de consommation foncière	
	BRAINVILLE SUR MEUSE	1 272	1 000	-
	CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY	1 298	1 042	-
	CHANTRAINES	616	1 907	-
	CHAUMONT LA VILLE	-	2 243	-
	CIREY LES MAREILLES	1 022	988	-
	CLINCHAMP	-	1 026	-
	CONSIGNY	-	Absence de consommation foncière	
	DOMREMY LANDEVILLE	-	Absence de consommation foncière	
	DONCOURT SUR MEUSE	-	Absence de consommation foncière	
	ECOT LA COMBE	-	Absence de consommation foncière	
	GERMAINVILLIERS	1 352	1 033	-
	HACOURT	-	981	-
	HUILLIECOURT	1 603	2 005	-
	HUMBERVILLE	1 361	Absence de consommation foncière	
	LAFACHE	-	993	-
	LEURVILLE	-	Absence de consommation foncière	
	LEVECOURT	949	1 029	-
	LONGCHAMP	-	993	-
	MAISONCELLES	6 000	-	1 200
	MALAINCOURT SUR MEUSE	520	1 006	-
	MAREILLES	-	1 099	-
	MENNOUVEAUX	-	Absence de consommation foncière	
	MERREY	2 001	1 992	-
	MILLIERES	1 247	1 000	-
	MONTOT SUR ROGNON	1 240	1 156	-
	ORQUEVAUX	-	Absence de consommation foncière	
	OUTREMECOURT	1 348	2 388	-

	COMMUNES	Surface en dents creuses après application d'une rétention foncière de 50% (m²)	Extension à vocation résidentielle dans la zone urbaine (desservie) (m²)	Extension à vocation résidentielle avec les réseaux à proximité immédiate (m²)
	OZIERES	1 287	1 020	-
	REYNEL	1 008	2 047	-
	ROMAIN SUR MEUSE	2 352		1 984
	SEMILLY	2 008	1 908	-
	SIGNEVILLE	1 406		2 001
	SOMMERE COURT	2 770	730	-
	SOULAU COURT SUR MOUZON	-	1 409	-
	THOL LES MILLIERES	3 103	Absence de consommation foncière	
	VAUDRECOURT	-	Absence de consommation foncière	
	VESAIGNES SOUS LAFAUCHE	870	2 014	-
	VIGNES LA COTE	-	1 014	-
	VRONCOURT LA COTE	-	Absence de consommation foncière	
	Total	142 814 Soit 14,3 ha	95 410 Soit 9,5 ha	161 918 Soit 16,2 ha

Au total, 14,3 hectares de terrains sont disponibles en dent creuse, après rétention foncière. En prenant en compte une moyenne de 1 000 m² par terrain, environ 140 logements pourraient être construits en dents creuses.

Dans les extensions situées en zone UB, desservies par les réseaux actuellement, avec une densité de 10 logements par hectares, les 9,5 hectares permettent de bâtir environ 95 logements.

Sont identifiés dans les extensions, les zones 1AU du règlement graphique, un peu plus de 16 hectares de surface. La densité appliquée étant de 10 logements à l'hectare, pour toutes les communes, 155 logements sont à prévoir dans les zones 1AU.

Au total, c'est environ 390 nouveaux logements qui sont prévus, répondant ainsi aux objectifs de construction du PADD.

4.5 Analyse des surfaces potentiellement urbanisable par commune pour le développement économique et industriel

Les surfaces potentiellement urbanisables pour des activités ainsi que les extensions ont été calculées pour chaque commune.

Les communes qui consomment des surfaces pour des activités sont principalement situées dans les pôles.

	COMMUNES	Extension pour des activités économiques et artisanales (desservie) (m²)	Extension pour des activités économiques et artisanales avec les réseaux à proximité immédiate (m²)	Extension pour des activités industrielles (desservie) (m²)	Extension pour des activités industrielles avec les réseaux à proximité immédiate (m²)
Commune appartenant à un pôle structurant	ANDELOT	-	7 259	-	-
	BLANCHEVILLE	-	-	-	-
	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	19 442	-	-	-
	DOULAINCOURT SAUCOURT	-	-	29 939	-
	RIMAU COURT	5 501	-	-	-
Commune appartenant à un pôle principal	BREUVANNES EN BASSIGNY	-	-	15 640	-
	ROCHES BETTAINCOURT	-	-	-	20 794
	SAINT BLIN	-	30 089	-	-
Commune relais	CHALVRAINES	-	-	-	-
Commune rurale	AILLANVILLE	-	2 319	-	-
	ROMAIN SUR MEUSE*	8 744			
	TOTAL	33 687 Soit 3,37 ha	39 667 Soit 3,97 ha	45 579 Soit 4,56 ha	20 794 Soit 2 ha

*Les terrains concernés par les extensions pour les activités économiques et artisanales sont situées sur la commune de Romain-sur-Meuse dans la zone d'activité intercommunale dite de Bourg-Sainte-Marie.

Au total, la consommation foncière pour des activités économiques est de 13,97 hectares, répondant ainsi aux objectifs du PADD.

CHAPITRE 5.JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

5.1 Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de la Communauté de Communes Meuse-Rognon répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLUi se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

5.2 Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies en application des articles R. 151-9 à R. 151-50 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la forme urbaine actuelle de la commune, le règlement précise que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division, les prescriptions réglementaires sont applicables à chaque parcelle divisée.

5.2.1 Les dispositions applicables à la zone UA

* Zone UA : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités Le règlement vise à éviter l'installation d'activités économiques nuisantes, incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Il favorise la mixité fonctionnelle de la zone en permettant le développement des activités économiques de manière limitée (artisanat, commerce, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, hébergement hôtelier, bureau, ...) et permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Le règlement interdit tous les dépôts et stockages permanents de déchets inertes et de ferrailles ainsi que les abris désaffectés. Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Volumétrie des constructions Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faîtage est limitée à 12 mètres ce qui correspond à un bâtiment R+2+combles et à 9 mètres à l'égout des toitures. Afin de respecter une certaine harmonie et conserver un front bâti continu dense typique des villages anciens, les hauteurs des constructions peuvent respecter une hauteur similaire à celle des constructions mitoyennes. Pour prendre en compte l'existant, des exceptions sont faites pour les réhabilitations et les extensions. Implantation des constructions Les constructions nouvelles devront s'implanter soit en prolongement d'une des deux façades existantes mitoyennes soit en recul sans limite de distance par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle permet de prendre en compte les différents cas de figures de la zone UA et de laisser la possibilité de

circuler devant la construction. Si la construction est en retrait, l'alignement doit être assuré par une clôture afin de maintenir une continuité.

Par rapport aux voisins, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative, sur les deux limites séparatives ou en retrait de toute limite. Lorsque la construction est implantée en retrait, un espace d'au moins 3 mètres doit être conservé afin d'accéder plus aisément au fond du terrain et de permettre l'entretien de la construction (pose d'un échafaudage, entretien de la haie ou du mur de clôture par exemple).

Emprise au sol

Pour les constructions principales, afin de laisser la possibilité de densifier les bourgs, aucune règle n'est fixée.

Concernant les bâtiments agricoles, seules les extensions des constructions existantes sont autorisées. Il s'agit de prendre en compte l'activité présente sachant que la zone a une vocation résidentielle. L'emprise au sol des extensions ne pourra dépasser 30% du bâtiment existant sans dépasser 100m².

Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent s'harmoniser avec leur environnement en maintenant l'homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes.

Le règlement prévoit plusieurs dispositions incitant au recours des dispositifs d'économie d'énergie : panneaux et tuiles photovoltaïques dans le cadre d'un traitement soigné de ces aménagements.

Les toitures-terrasses ne sont pas autorisées afin de maintenir un bâti harmonieux.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement.

Il incite à l'utilisation d'essences locales et interdit les haies mono-spécifiques en thuya pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère. La liste des espèces végétales à proscrire figure en annexe du règlement.

Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont constituées d'une haie, les espèces conseillées et déconseillées sont annexées au règlement. Dans le cadre de la prise en compte des risques naturels, les clôtures doivent permettre à l'eau de circuler.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.

Concernant l'habitation, 1 places de stationnement est imposée, le garage est compté dans le quota minimal à respecter dans la mesure où le stationnement peut s'avérer délicat dans certains bourgs anciens.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie.

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.2 Les dispositions applicables à la zone UB

* Zone UB : Justification des prescriptions

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Le règlement vise à éviter l'installation d'activités économiques nuisantes, incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Il favorise la mixité fonctionnelle de la zone en permettant le développement des activités économiques de manière limitée (artisanat, commerce, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, hébergement hôtelier, bureau, ...) et permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Le règlement interdit tous les dépôts et stockages permanents de déchets inertes et de ferrailles ainsi que les abris désaffectés. Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faitage est limitée à 9 mètres ce qui correspond à un bâtiment R+1+combles et à 6 mètres à l'égout des toitures. Pour prendre en compte l'existant, des exceptions sont faites pour les réhabilitations et les extensions.

Implantation des constructions

Les constructions nouvelles devront s'implanter avec un recul de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sauf en cas d'impératif technique (terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, prise en compte des caractéristiques altimétriques, coteau en fond de parcelle...). Cette règle permet de prendre en compte les différents cas de figures des zones UB et de laisser la possibilité de circuler devant la construction.

Par rapport aux voisins, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative, sur les deux limites séparatives ou en retrait de toute limite. Lorsque la construction est implantée en retrait, un espace d'au moins 3 mètres doit être conservé afin d'accéder plus aisément au fond du terrain et de permettre l'entretien de la construction (pose d'un échafaudage, entretien de la haie ou du mur de clôture par exemple).

Emprise au sol

Pour les constructions principales, afin de laisser la possibilité de densifier les bourgs, aucune règle n'est fixée.

Concernant les bâtiments agricoles, seules les extensions des constructions existantes sont autorisées. Il s'agit de prendre en compte l'activité présente sachant que la zone a une vocation résidentielle. L'emprise au sol des extensions ne pourra dépasser 30% du bâtiment existant sans dépasser 100 m².

Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent s'harmoniser avec leur environnement en maintenant l'homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes.

Le règlement prévoit plusieurs dispositions incitant au recours des dispositifs d'économie d'énergie : panneaux et tuiles photovoltaïques dans le cadre d'un traitement soigné de ces aménagements.

Les toitures-terrasses ne sont pas autorisées afin de maintenir un bâti harmonieux.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement.

Il incite à l'utilisation d'essences locales et interdit les haies mono-spécifiques en thuya pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère. La liste des espèces végétales à proscrire figure en annexe du règlement.

Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont constituées d'une haie, les espèces conseillées et déconseillées sont annexées au règlement. Dans le cadre de la prise en compte des risques naturels, les clôtures doivent permettre à l'eau de circuler.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.

Concernant l'habitation, 1 places de stationnement est imposée, le garage n'est pas compté dans le quota minimal à respecter dans la mesure où il n'est parfois pas utilisé pour sa fonction première. Il sert en effet parfois de pièce complémentaire ou de débarras, y rendant le stationnement de la voiture difficile voire impossible.

Equipped réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie.

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.3 Les dispositions applicables à la zone UE

* Zone UE : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
Le règlement affirme la vocation d'équipements publics de cette zone en y autorisant les sous-destinations liées à ce type de constructions. L'enjeu est d'identifier les différents équipements publics : salle polyvalente, école, église, cimetière... et de laisser la possibilité aux communes le développement de nouveaux équipements.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions</i> Le règlement prend en compte les différences qui existent entre les équipements : la hauteur n'est donc pas limitée. Les constructions doivent s'implanter en limite de voie ou d'emprise publique ou avec un recul de 3 mètres. Cette règle permet de sécuriser les nouvelles constructions et de laisser la possibilité de circuler devant la construction. La règle est similaire pour les limites séparatives. <i>Aspect extérieur des constructions</i> Les constructions doivent s'harmoniser avec leur environnement. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</i> Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Il conseille des essences locales et interdit les haies mono-spécifiques pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère. <i>Stationnement</i> Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.
Équipement réseau
Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel. Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.4 Les dispositions applicables à la zone US

* Zone US : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
Le règlement identifie spécifiquement les zones accueillant des établissements de santé (EHPAD). L'enjeu est de prendre en compte les besoins de l'existant mais aussi du futur. Il s'agit de laisser la possibilité à ces équipements d'évoluer dans un cadre évolué.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Volumétrie et implantation des constructions Le règlement prend en compte les différences qui existent entre les équipements : la hauteur n'est donc pas limitée. Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Cette règle permet de sécuriser les nouvelles constructions et de laisser la possibilité de circuler devant la construction. Aspect extérieur des constructions Les constructions doivent s'harmoniser avec leur environnement. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Il n'autorise que les essences locales et interdit les haies mono-spécifiques pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère. Stationnement Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.
Equipped réseau
Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe. Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel. Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.5 Les dispositions applicables à la zone UT

* Zone UT : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
Le règlement identifie spécifiquement les zones accueillant des hébergements touristiques pour le territoire. Il s'agit de prendre en compte les activités existantes mais aussi celles qui pourraient se développer dans les années à venir. Le logement est autorisé s'il est lié à l'activité touristique (gardiennage

nécessaire à l'activité ou maison principale). Ce qui se rapporte aux activités touristiques (restauration, hébergement...) y est autorisé tout comme les équipements sportifs qui viendraient à se développer.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faîtage est limitée à 9 mètres ce qui correspond à un bâtiment R+1+combles et à 6 mètres à l'égout des toitures. Pour prendre en compte l'existant, des exceptions sont faites pour les réhabilitations et les extensions.

Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques et un recul de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Un recul inférieur à 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques peut être admis en cas d'impératif technique (terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, prise en compte des caractéristiques altimétriques, coteau en fond de parcelle...). Cette règle permet de prendre en compte les différents cas de figures et de laisser la possibilité de circuler devant la construction.

Cette règle permet de sécuriser les nouvelles constructions et de laisser la possibilité de circuler devant la construction.

Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent s'harmoniser avec leur environnement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Il n'autorise que les essences locales et interdit les haies mono-spécifiques pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère.

Stationnement

Concernant l'habitation, 1 places de stationnement est imposée, le garage n'est pas compté dans le quota minimal à respecter dans la mesure où il n'est parfois pas utilisé pour sa fonction première. Il sert en effet parfois de pièce complémentaire ou de débarras, y rendant le stationnement de la voiture difficile voire impossible.

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les autres constructions.

Equipeement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.6 Les dispositions applicables à la zone UX

* Zone UX : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité Le règlement prend en compte la vocation économique des zones UX de l'intercommunalité. Les destinations et sous-destinations de constructions autorisées sont volontairement vastes afin de ne pas contraindre les futures installations et de pouvoir s'inscrire plus largement dans une politique de développement économique à l'échelle de l'intercommunalité. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés. Les logements sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont destinés à des fonctions de gardiennage.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Volumétrie des constructions Une hauteur maximale de 15 mètres est fixée. Afin de prendre en compte les éventualités et de laisser la possibilité à toute activité de se développer, il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il n'est pas fixé d'emprise au sol de manière à favoriser la densification du site. Implantation des constructions Les constructions doivent s'implanter en observant un recul de 5 mètres des voies et emprises publiques. Le recul permet d'organiser les manœuvres de poids-lourds notamment à l'intérieur des terrains, sans déborder sur les voiries communales et départementales. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur. L'implantation en limite séparative est interdite, la distance minimale est de 5 mètres. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur. Aspect extérieur des constructions Les dispositions fixées visent à concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis Le règlement encourage la biodiversité en assurant la végétalisation des espaces libres et des clôtures. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf dans le cas où s'imposeraient des impératifs de sécurité de l'activité ou des impératifs techniques. Stationnement Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Il est prévu un minimum d'une place pour de 10 m² de salle collective ou d'une place par chambre dans le cas d'implantation de constructions à usage d'hébergement hôtelier ou touristique. Cette réglementation a pour but d'éviter un stationnement anarchique. Il est prévu un minimum d'une place pour 40 m² de commerce, 50 m² d'artisanat ou d'industrie et la réalisation de place de stationnement pour vélo par tranche de 100 m² de bureau.
Equipped réseau Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les zones recevant un trafic de poids-lourds, les voies

nouvelles et les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement en toute sécurité.

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées pluviales ruisselant sur des espaces susceptibles de contenir des polluants (aires de stationnement, voirie, dépôts divers...), doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.7 Les dispositions applicables à la zone UY

* Zone UY : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
Le règlement prend en compte la vocation industrielle des zones UY de l'intercommunalité. Les destinations et sous-destinations de constructions autorisées sont volontairement vastes afin de ne pas contraindre les futures installations et de pouvoir s'inscrire plus largement dans une politique de développement économique à l'échelle de l'intercommunalité. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés. Les logements sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont destinés à des fonctions de gardiennage.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie des constructions</i> Afin de laisser la possibilité à toute activité de se développer, il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il n'est pas fixé d'emprise au sol de manière à favoriser la densification des sites. <i>Implantation des constructions</i> Les constructions doivent s'implanter en observant un recul de 10 mètres des voies et emprises publiques. Le recul permet d'organiser les manœuvres de poids-lourds notamment à l'intérieur des terrains, sans déborder sur les voiries communales et départementales. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur. L'implantation en limite séparative est interdite, la distance minimale est de 10 mètres. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur. <i>Aspect extérieur des constructions</i> Les dispositions fixées visent à concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</i>

Le règlement encourage la biodiversité en assurant la végétalisation des espaces libres. Il n'autorise que les essences locales.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Il est prévu un minimum d'une place pour 10 m² de salle collective ou d'une place par chambre dans le cas d'implantation de constructions à usage d'hébergement hôtelier ou touristique. Cette réglementation a pour but d'éviter un stationnement anarchique. Il est prévu un minimum d'une place pour 40 m² de commerce, 50 m² d'artisanat ou d'industrie et la réalisation de place de stationnement pour vélo par tranche de 100m² de bureau.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les zones recevant un trafic de poids-lourds, les voies nouvelles et les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement en toute sécurité.

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées pluviales ruisselant sur des espaces susceptibles de contenir des polluants (aires de stationnement, voirie, dépôts divers...), doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.8 Les dispositions applicables à la zone 1AU

*** Zone 1AU : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

La zone a vocation à recevoir des habitations (logement ou hébergement). Dans le projet de PLUi, les zones AU doivent permettre de répondre aux besoins en logements en complément de la densification.

Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont également autorisés.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faitage est limitée à 9 mètres ce qui correspond à un bâtiment R+1+combles et à 6 mètres à l'égout des toitures. Pour prendre en compte l'existant, des exceptions sont faites pour les réhabilitations et les extensions.

Implantation des constructions

Les constructions nouvelles devront s'implanter avec un recul de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sauf en cas d'impératif technique (terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, prise en compte des caractéristiques altimétriques, coteau en fond de parcelle...).

Cette règle permet de prendre en compte les différents cas de figures des zones 1AU et de laisser la possibilité de circuler devant la construction.

Par rapport aux voisins, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative, sur les deux limites séparatives ou en retrait de toute limite. Lorsque la construction est implantée en retrait, un espace d'au moins 3 mètres doit être conservé afin d'accéder plus aisément au fond du terrain et de permettre l'entretien de la construction (pose d'un échafaudage, entretien de la haie ou du mur de clôture par exemple).

Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent s'harmoniser avec leur environnement en maintenant l'homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes.

Le règlement prévoit plusieurs dispositions incitant au recours des dispositifs d'économie d'énergie : panneaux et tuiles photovoltaïques dans le cadre d'un traitement soigné de ces aménagements.

Les toitures-terrasses ne sont pas autorisées afin de maintenir un bâti harmonieux.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement.

Il incite à l'utilisation d'essences locales et interdit les haies mono-spécifiques en thuya pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère. La liste des espèces végétales à proscrire figure en annexe du règlement.

Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont constituées d'une haie, les espèces autorisées sont annexées au règlement. Dans le cadre de la prise en compte des risques naturels, les clôtures doivent permettre à l'eau de circuler.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.

Concernant l'habitation, 1 place de stationnement est imposée, le garage n'est pas compté dans le quota minimal à respecter dans la mesure où il n'est parfois pas utilisé pour sa fonction première. Il sert en effet parfois de pièce complémentaire ou de débarras, y rendant le stationnement de la voiture difficile voire impossible.

Équipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie.

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.9 Les dispositions applicables à la zone 1AUX

* Zone 1AUX : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
Le règlement prend en compte la vocation économique des zones UX de l'intercommunalité. Les destinations et sous-destinations de constructions autorisées sont volontairement vastes afin de ne pas contraindre les futures installations et de pouvoir s'inscrire plus largement dans une politique de développement économique à l'échelle de l'intercommunalité. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés. Les logements sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont destinés à des fonctions de gardiennage.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Volumétrie des constructions Une hauteur maximale de 15 mètres est fixée Afin de prendre en compte les éventualités et de laisser la possibilité à toute activité de se développer, il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il n'est pas fixé d'emprise au sol de manière à favoriser la densification du site. Implantation des constructions Les constructions doivent s'implanter en observant un recul de 5 mètres des voies et emprises publiques. Le recul permet d'organiser les manœuvres de poids-lourds notamment à l'intérieur des terrains, sans déborder sur les voiries communales et départementales. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur. L'implantation en limite séparative est interdite, la distance minimale est de 5 mètres. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur. Aspect extérieur des constructions Les dispositions fixées visent à concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis Le règlement encourage la biodiversité en assurant la végétalisation des espaces libres et des clôtures. Il n'autorise que les essences locales. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf dans le cas où s'imposeraient des impératifs de sécurité de l'activité. Stationnement Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Il est prévu un minimum d'une place pour 10 m² de salle collective ou d'une place par chambre dans le cas d'implantation de constructions à usage d'hébergement hôtelier ou touristique. Cette

règlementation a pour but d'éviter un stationnement anarchique. Il est prévu un minimum d'une place pour 40 m² de commerce, 50 m² d'artisanat ou d'industrie et la réalisation d'une place de stationnement pour vélo par tranche de 100 m² de bureau.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les zones recevant un trafic de poids-lourds, les voies nouvelles et les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement en toute sécurité.

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées pluviales ruisselant sur des espaces susceptibles de contenir des polluants (aires de stationnement, voirie, dépôts divers...), doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.10 Les dispositions applicables à la zone 1AU

*** Zone 1AU : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement prend en compte la vocation industrielle des zones UY de l'intercommunalité. Les destinations et sous-destinations de constructions autorisées sont volontairement vastes afin de ne pas contraindre les futures installations et de pouvoir s'inscrire plus largement dans une politique de développement économique à l'échelle de l'intercommunalité. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés.

Les logements sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont destinés à des fonctions de gardiennage.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Afin de laisser la possibilité à toute activité de se développer, il n'est pas fixé de hauteur maximale. Il n'est pas fixé d'emprise au sol de manière à favoriser la densification du site.

Implantation des constructions

Les constructions doivent s'implanter en observant un recul de 10 mètres des voies et emprises publiques. Le recul permet d'organiser les manœuvres de poids-lourds notamment à l'intérieur des terrains, sans déborder sur les voiries communales et départementales. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur.

L'implantation en limite séparative est interdite, la distance minimale est de 10 mètres. En cas d'impossibilité technique (contrainte topographique, terrain peu profond, impossibilité de recul à cause de la forme du terrain, problème de sécurisation d'un site...), ce recul pourra être inférieur.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions fixées visent à concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement encourage la biodiversité en assurant la végétalisation des espaces libres et des clôtures. Il n'autorise que les essences locales.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions. Il est prévu un minimum d'une place pour de 10 m² de salle collective ou d'une place par chambre dans le cas d'implantation de constructions à usage d'hébergement hôtelier ou touristique. Cette réglementation a pour but d'éviter un stationnement anarchique. Il est prévu un minimum d'une place pour 40 m² de commerce, 50 m² d'artisanat ou d'industrie et la réalisation d'une place de stationnement pour vélo par tranche de 100 m² de bureau.

Equipped réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les zones recevant un trafic de poids-lourds, les voies nouvelles et les accès doivent être dimensionnés pour permettre les manœuvres de chargement et de déchargement en toute sécurité.

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'eau potable et disposer d'un assainissement collectif lorsqu'il existe.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées pluviales ruisselant sur des espaces susceptibles de contenir des polluants (aires de stationnement, voirie, dépôts divers...), doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

5.2.11 Les dispositions applicables à la zone A

*** Zone A : Justification des prescriptions****Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**

Le règlement vise à conforter la vocation agricole de la zone en autorisant toutes les activités qui peuvent diversifier l'activité agricole (gîte, chambre d'hôte...).

Dans le cadre du Projet Hebma, il sera possible de procéder à des affouillements et exhaussements du sol pour des aménagements permettant de limiter les effets des inondations.

Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition qu'ils ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone. Cela concerne notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics qui peuvent difficilement trouver

place dans les espaces urbanisés (par exemple une station d'épuration, un pylône électrique, un transformateur...).

Le règlement autorise les constructions ou les installations liées à l'autoroute même si elles ont un impact sur l'activité agricole : la mise en sécurité des voies et les besoins spécifiques liés au fonctionnement de cet axe majeur doivent être pris en compte dans le règlement.

En application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU, peuvent faire l'objet de travaux, d'extensions et d'annexes. Afin de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone, le règlement encadre ces évolutions avec les dispositions suivantes : les extensions sont limitées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et les annexes à 40 m² (une annexe par construction principale). Concernant la zone d'implantation, le règlement impose un recul de 5 m des voies communales (porté à 15 mètres des voies départementales). L'extension doit être contiguë à la construction principale.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder la hauteur de la construction principale. Elle doit être réalisée sur la même unité foncière que l'habitation, à une distance maximale de 25 mètres pour éviter le mitage.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres au faitage ce qui correspond à un bâtiment R+1+combles.

La hauteur des bâtiments à usage agricole n'est pas règlementée.

Implantation des constructions

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en retrait des voies de manière à faciliter l'accessibilité aux bâtiments. Ce recul est imposé afin de limiter les manœuvres sur les voies.

Le règlement impose un recul de 5 mètres par rapport aux voies communales et aux routes départementales et nationales.

Ces règles n'ont pas vocation à s'appliquer pour les constructions et installations liées aux activités de l'autoroute qui peuvent s'implanter librement. Il faut par contre que les constructions ou installations qui seraient situées à proximité de l'autoroute soient situées à une distance au moins équivalente à leur hauteur.

Les cours d'eau sont protégés en imposant une distance d'au moins 15 mètres pour les constructions à l'exception de celles liées à la gestion écologique des cours d'eau et de celles liées à l'autoroute.

Aspect extérieur des constructions

Le règlement fixe quelques règles d'aspect afin que les constructions s'harmonisent dans leur environnement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager de manière à favoriser leur insertion dans l'environnement.

Le règlement favorise la biodiversité en préconisant les essences locales et en interdisant les espèces invasives.

Stationnement

Les stationnements doivent être adaptés à l'usage des bâtiments et être réalisés en dehors du domaine public. Il semble vain de définir des quotas de stationnement pour les bâtiments agricoles.

Équipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie.

Lorsqu'elle est nécessaire, l'alimentation en eau potable peut se faire via le réseau public, par puits ou forages. Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme. Les eaux résiduaires des activités agricoles, ainsi que les eaux de ruissellement des aires de stockage d'engins et de produits susceptibles de contenir des hydrocarbures, doivent être traitées avant rejet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique et du sol.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.

Les rejets des eaux pluviales sont interdits dans les installations et ouvrage de l'autoroute. En effet, ces réseaux sont spécifiquement dimensionnés spécifiquement pour l'autoroute et ne peuvent pas être utilisés pour ne pas le saturer ou le charger de pollutions qui ne seraient pas traiter.

5.2.12 Les dispositions applicables à la zone N

*** Zone N : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement vise à préserver la vocation naturelle de la zone.

Dans le cadre du Projet Hebma, il sera possible de procéder à des affouillements et exhaussements du sol pour des aménagements permettant de limiter les effets des inondations.

Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition qu'ils ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone. Cela concerne notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics qui peuvent difficilement trouver place dans les espaces urbanisés (par exemple une station d'épuration, un pylône électrique, un transformateur...).

Le règlement autorise les constructions ou les installations liées à l'autoroute même si elles ont un impact sur la zone naturelle : la mise en sécurité des voies et les besoins spécifiques liés au fonctionnement de cet axe majeur doivent être pris en compte dans le règlement.

En application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du PLU, peuvent faire l'objet de travaux, d'extensions et d'annexes. Afin de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone, le règlement encadre ces évolutions avec les dispositions suivantes : les extensions sont limitées dans la limite de 60 m² d'emprise au sol et les annexes à 40 m² (une annexe par construction principale). Concernant la zone d'implantation, le règlement impose un recul de 5 mètres des voies communales (porté à 15 mètres des voies départementales). L'extension doit être contiguë à la construction principale.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder la hauteur de la construction principale. Elles doivent être réalisées sur la même unité foncière que l'habitation, à une distance maximale de 25 mètres pour éviter le mitage.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

La hauteur des extensions est limitée à la hauteur de la construction principale afin de ne pas dénaturer le site. Les annexes sont limitées à 5 mètres de hauteur.

Emprise au sol

Seules sont autorisées une extension (60m² au maximum d'emprise au sol) et une annexe (40 m² au maximum) par construction existante à la date d'approbation du PLU.

Implantation des constructions

La règle de recul de 5 mètres n'a pas vocation à s'appliquer pour les constructions et installations liées aux activités de l'autoroute qui peuvent s'implanter librement. Il faut par contre que les constructions ou installations qui seraient situées à proximité de l'autoroute soient situées à une distance au moins équivalente à leur hauteur.

Afin de prendre en compte les corridors écologiques, toute construction doit s'implanter à au moins 15 mètres des berges d'un cours d'eau à l'exception de celles liées à la gestion écologique des cours d'eau et de celles liées à l'autoroute.

Aspect extérieur des constructions

Le règlement fixe quelques règles d'aspect afin que les constructions s'harmonisent dans leur environnement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager de manière à favoriser leur insertion dans l'environnement.

Le règlement favorise la biodiversité en préconisant les essences locales et en interdisant les espèces invasives.

Stationnement

Les stationnements doivent être adaptées à l'usage des bâtiments et être réalisés en dehors du domaine public.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie.

Lorsqu'elle est nécessaire, l'alimentation en eau potable peut se faire via le réseau public, par puits ou forages. Les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.

Les rejets des eaux pluviales sont interdits dans les installations et ouvrage de l'autoroute. En effet, ces réseaux sont spécifiquement dimensionnés spécifiquement pour l'autoroute et ne peuvent pas être utilisés pour ne pas le saturer ou le charger de pollutions qui ne seraient pas traiter.

5.2.12.1 Les dispositions applicables au secteur Nj

*** Secteur Nj : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Dans ce secteur de jardins, le règlement autorise seulement les extensions et annexes des constructions existantes.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

L'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe est limitée à 50 m² d'emprise au sol. Leur hauteur est limitée à 5 mètres.

Le règlement limite à deux le nombre d'annexe par unité foncière.

Implantation des constructions

Un recul de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques est obligatoire afin de limiter les risques. Un retrait d'au moins 3 mètres est obligatoire par rapport aux limites séparatives.

Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent être en harmonie avec la construction principale.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Concernant les clôtures, le règlement impose qu'elles soient constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie afin de prendre en compte le caractère naturel de la zone.

En cas de création ou d'extension de réseaux, les raccordements doivent être enterrés afin de protéger le caractère naturel du secteur.

5.2.12.2 Les dispositions applicables au secteur Nt

Le secteur Nt permet de prendre en compte les équipements destinés au tourisme et en particulier les campings du territoire. Le logement est autorisé s'il est lié à l'activité touristique. L'artisanat et le commerce

de détails sont autorisés : la présence de petite superette n'est pas rare dans les campings. La restauration, l'hébergement hôtelier et touristique, les salles d'art et de spectacles et les équipements sportifs y sont autorisés. La sous-destination salles d'art et de spectacle tient compte d'un projet sur l'ancienne abbaye de Corrupt. Il s'agit de prendre en compte les campings, en autorisant, au maximum 50% de construction sur l'unité foncière. Ainsi au moins la moitié des secteurs Nt sont protégés. Les règles sur les affouillements prennent en compte un projet d'hébergement troglodyte. La règle de hauteur prend en compte un projet d'hébergement dans les arbres.

5.2.12.3 Les dispositions applicables au secteur NI

Le secteur NI permet de matérialiser les nombreux étangs du territoire et de laisser la possibilité aux activités associées de se développer. L'hébergement hôtelier et touristique y est autorisé. La hauteur des constructions est limitée à 5 mètres pour 40 m² d'emprise au sol au maximum. Une seule construction par unité foncière est permise afin de préserver le caractère naturel du secteur.

5.2.12.4 Les dispositions applicables au secteur Nc

Le secteur Nc délimite les constructions ou secteur à forte valeur patrimoniale. Les activités de diversification (restauration, hébergement hôtelier et touristique) sont autorisées. Les extensions et annexes des constructions existantes sont limitées à une surface de 50m² chacune dans la limite d'une extension et de deux annexes par unité foncière. La hauteur des extensions est limitée à la hauteur de la construction principale. Concernant les annexes, la hauteur est limitée à 5 mètres. Il s'agit de préserver le cadre de vie des secteur Nc.

5.3 Les espaces particuliers

5.3.1 L'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La Communauté de Communes Meuse-Rognon a souhaité identifier de nombreux éléments paysagers remarquables qu'elle souhaite protéger et préserver.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme précise quelles mesures s'appliquent aux éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

« *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*

[...]

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23[...] ».

Les éléments identifiés doivent donc être préservés. L'entretien est autorisé puisqu'il permet de conserver les éléments. Il ne doit cependant pas altérer leur nature ou leurs qualités environnementales.

Le comblement des mares est interdit.

Les coupes et abattages des arbres sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.

De nombreuses haies ont été identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale de par leur valeur écologique pour la faune, elles doivent donc être conservées. Dans le cas où une mare ou une haie serait détruite, une mare de même envergure et une haie de même linéaire devra être replantée afin de respecter les mesures de compensation en cas de perte de biodiversité.

5.3.1.1 Bourg-Sainte-Marie



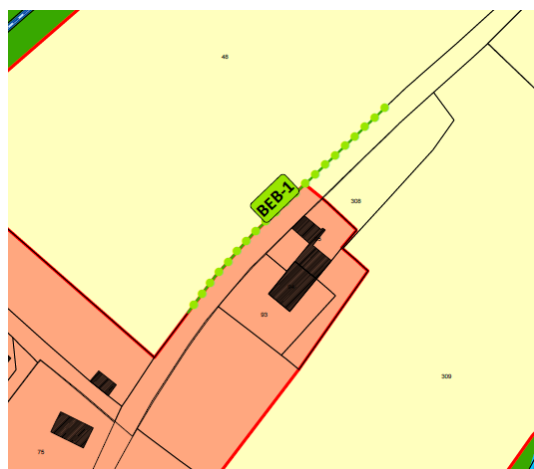
BSM 2 : Classement du fossé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver suite à l'évaluation environnementale.

5.3.1.2 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon

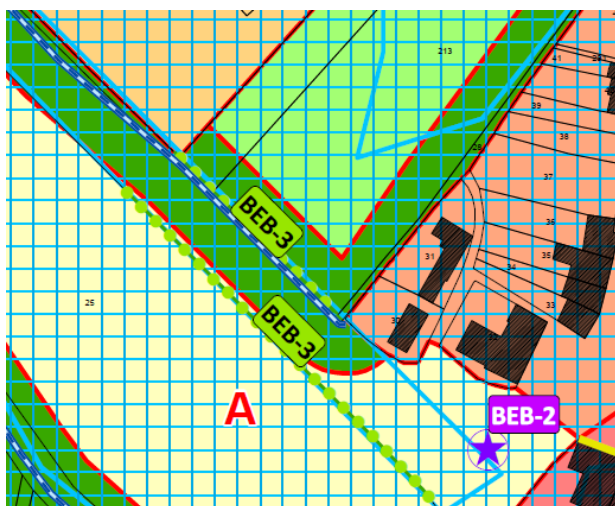


BOU-4 Classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour limiter l'impact sur l'espace prairial nécessaire au développement des rhopalocères suite à l'évaluation environnementale.

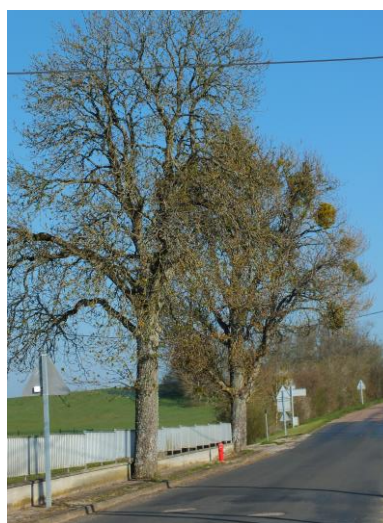
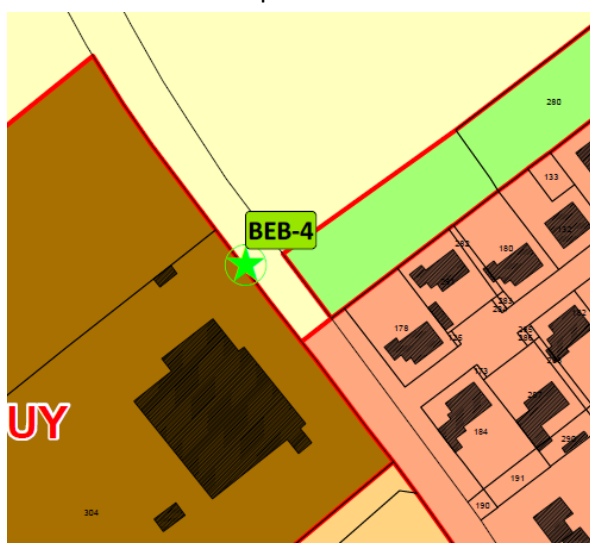
5.3.1.3 Breuvannes-en-Bassigny



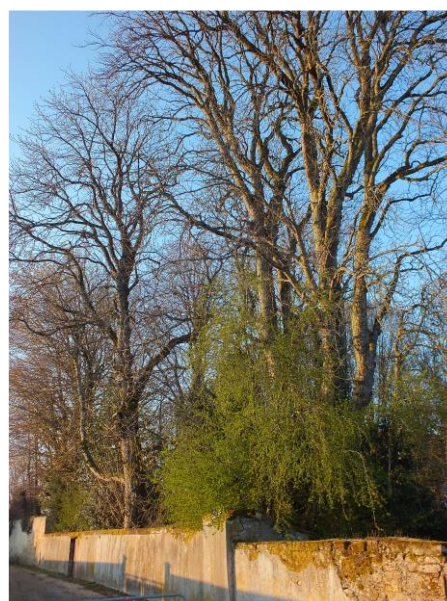
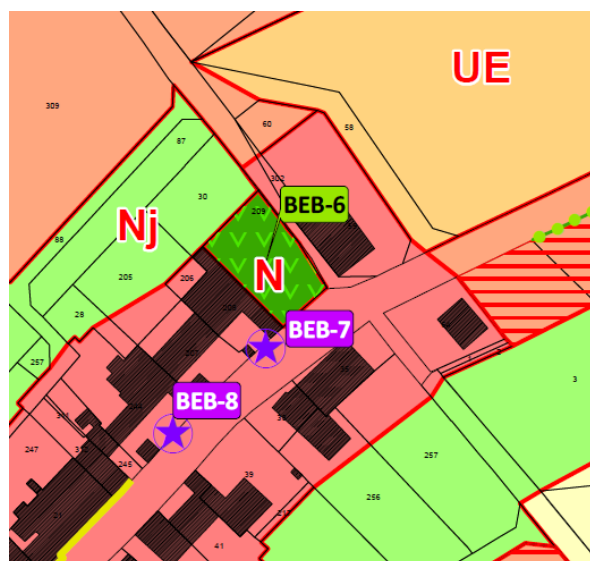
BEB-1 : Classement de la haie de charmille au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver



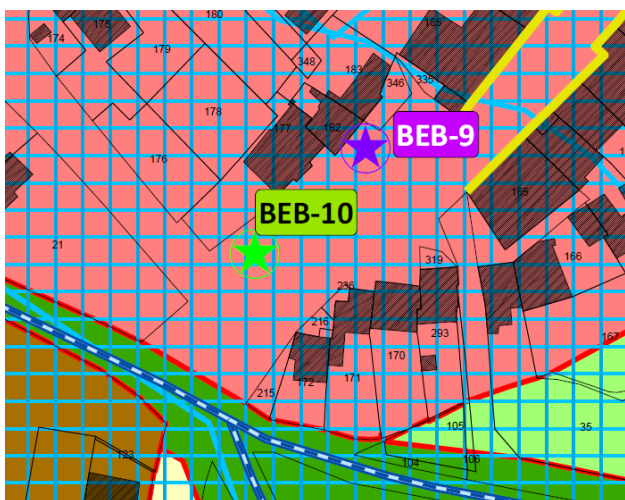
BEB-3 : Classement des platanes au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver



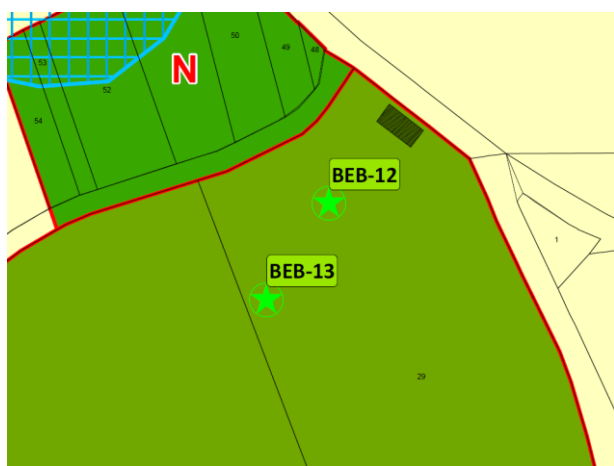
BEB-4 : Classement des marronniers au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver



BEB-6 : Classement des chênes et platanes au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver

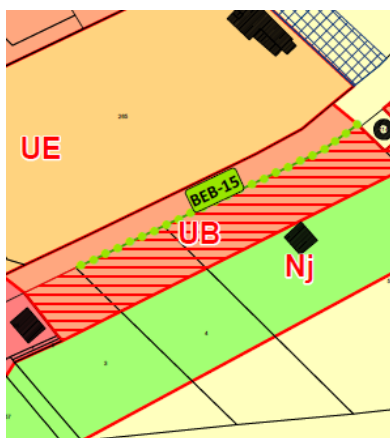


BEB-10 : Classement des platanes et tilleuls au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver

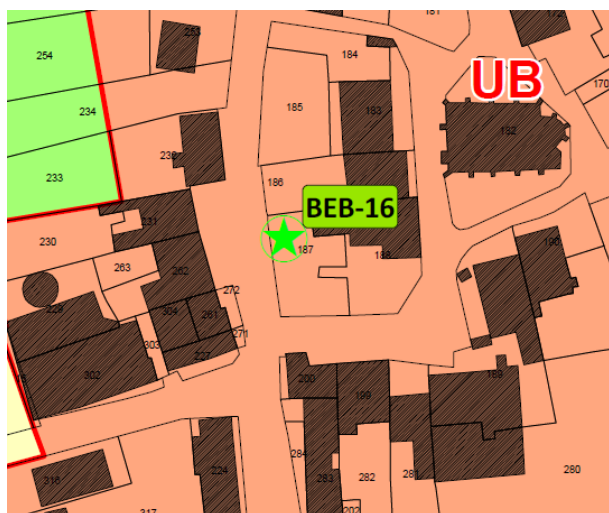


BEB-12 : Classement de l'étang de la croixette au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver

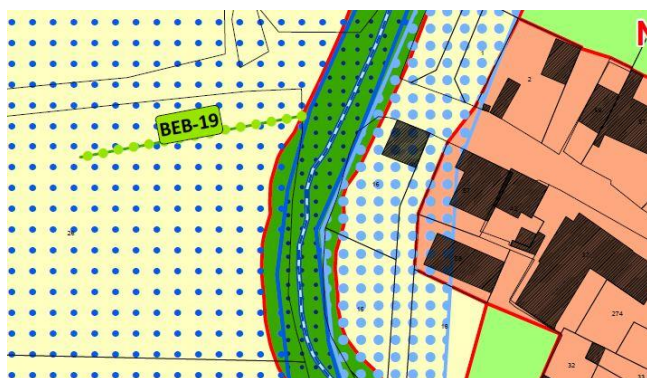
BEB-13 : Classement des saules et bouleaux au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver



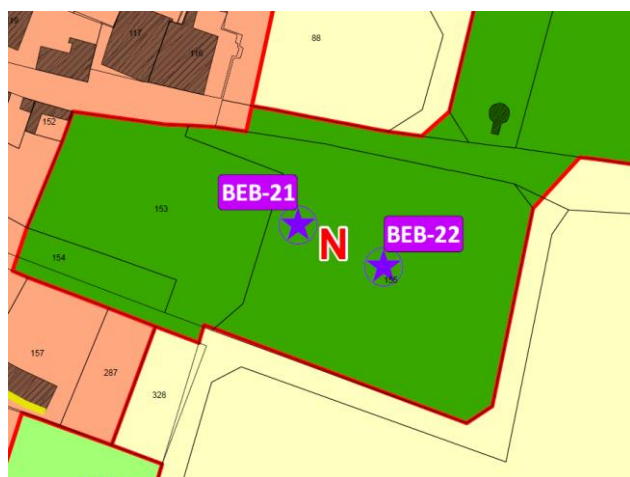
BEB-15 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver



BEB-16 : Classement du marronnier au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver



BEB-19 : Classement des frênes au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver



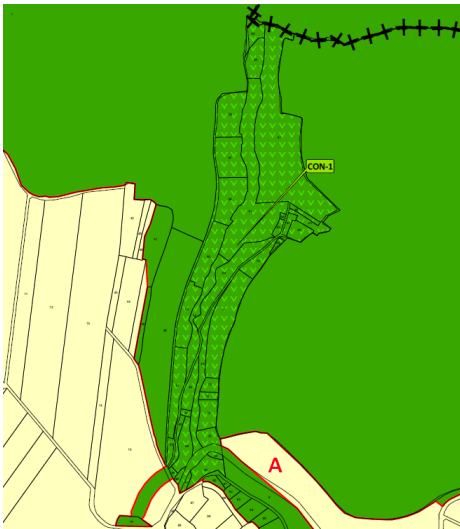
BEB-22 : Classement de l'étang de la croissette au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver

5.3.1.4 Chaumont-la-Ville



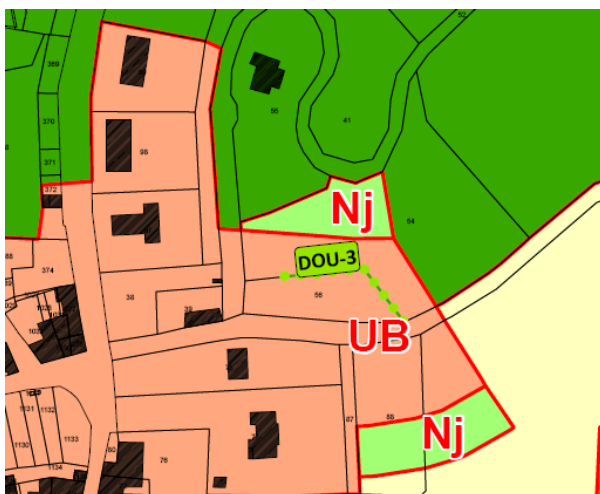
CLV-1 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préserver suite à l'évaluation environnementale.

5.3.1.5 Consigny

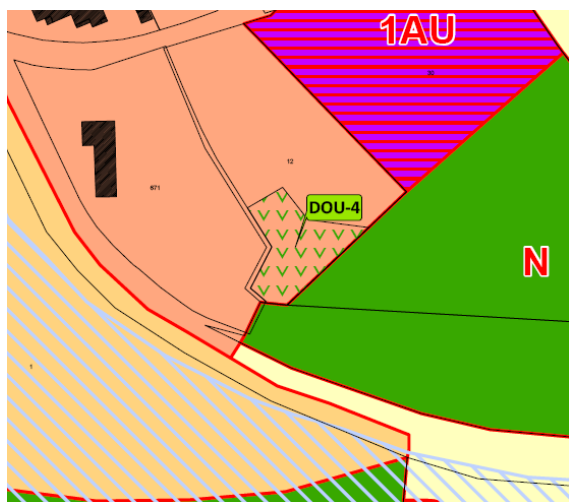


CON-1 : Classement d'une partie de la Vallée de la Sueurre au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préserver ainsi que sa rypisylve et ses prairies alluviales.

5.3.1.6 Doulaincourt-Saucourt

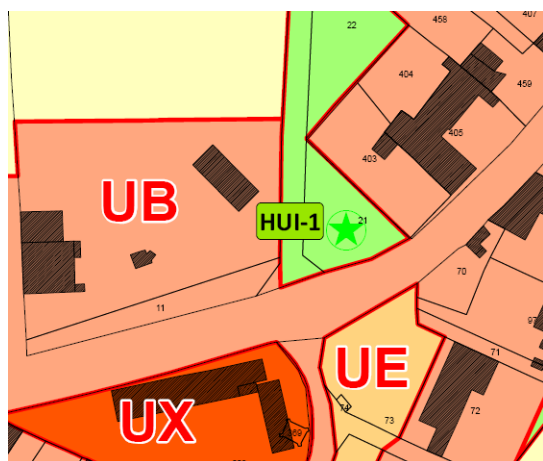


DOU-3 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préserver suite à l'évaluation environnementale.



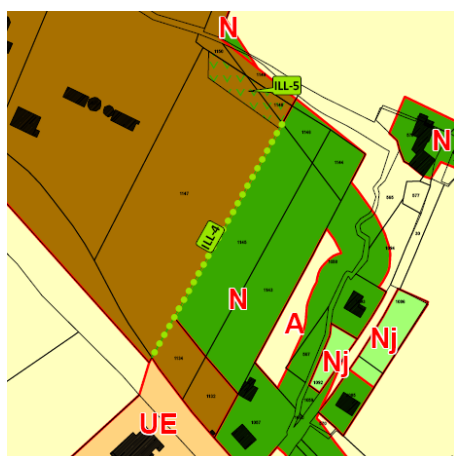
DOU-4 : Classement d'une partie boisée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préserver suite à l'évaluation environnementale.

5.3.1.7 Huilliécourt



HUI-1 : Classement d'un arbre au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver et le protéger.

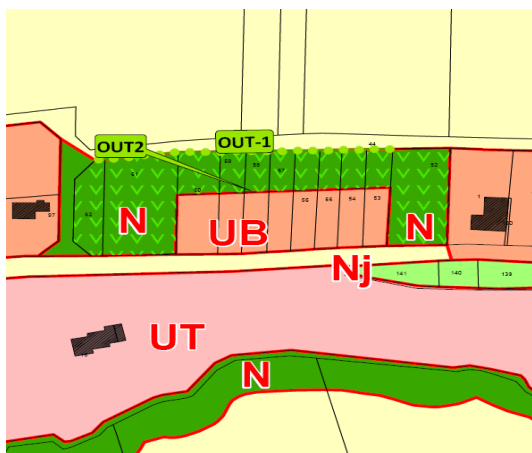
5.3.1.8 Illoud



ILL-4 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour les préserver et les protéger suite à l'évaluation environnementale.

ILL-5 : Classement d'une partie boisée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préserver suite à l'évaluation environnementale

5.3.1.9 Outremécourt



OUT-1 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préserver suite à l'évaluation environnementale.

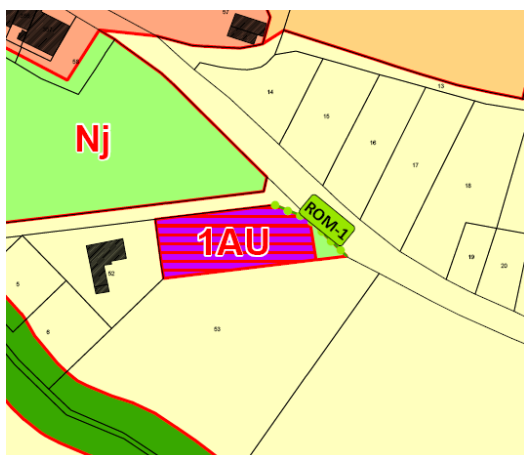
OUT-2 : Classement de l'espace prairial au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver suite à l'évaluation environnementale.

5.3.1.10 Rimaucourt



RIM-2 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la protéger suite à l'évaluation environnementale.

5.3.1.11 Romain-sur-Meuse

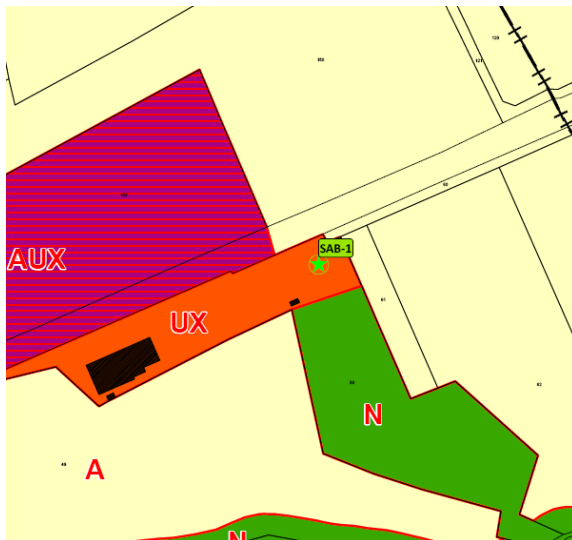


ROM-1 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la protéger suite à l'évaluation environnementale.

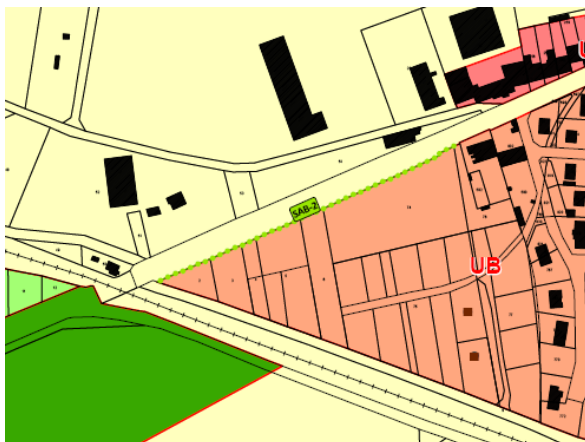


BSM-2 : Classement du fossé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le préserver (*l'élément à protéger est situé pour partie sur la commune de Bourg-Sainte-Marie*) suite à l'évaluation environnementale.

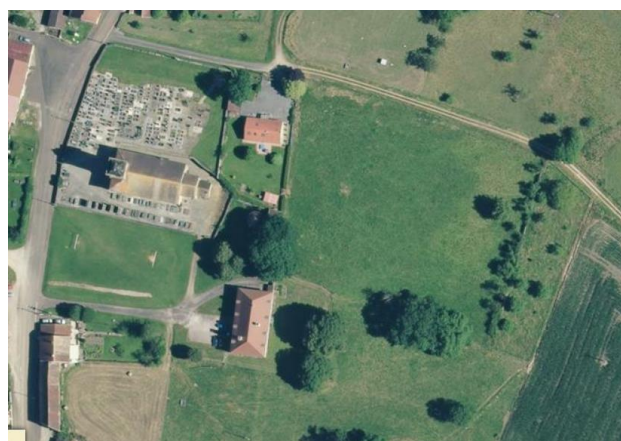
5.3.1.12 Saint-Blin



SAB-1 : Classement d'un arbre au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le protéger et le préserver.

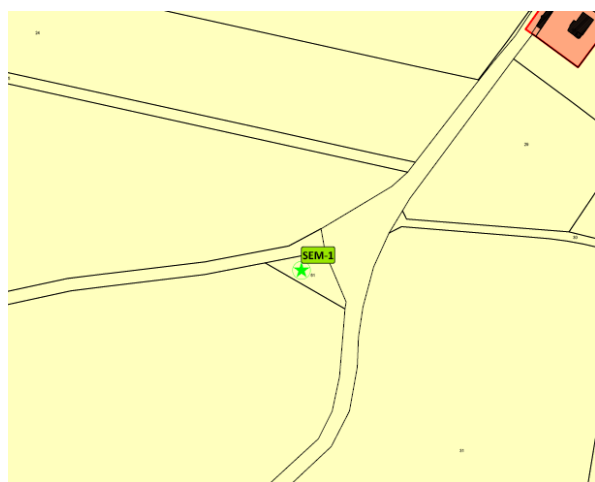


SAB-2 : Classement de la haie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la protéger suite à l'évaluation environnementale.



SAB-4 : Classement l'espace arboré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la protéger suite à l'évaluation environnementale.

5.3.1.13 Semilly



SEM-1 : Classement d'un arbre au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le protéger et le préserver.

5.3.2 L'application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

La Communauté de Communes Meuse-Rognon a souhaité identifier plusieurs éléments bâtis remarquables qu'elle souhaite protéger et préserver.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme précise quelles mesures s'appliquent aux éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

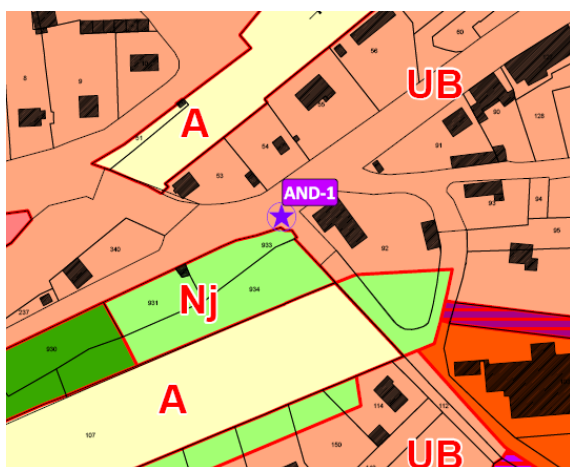
[...]

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23[...]. ».

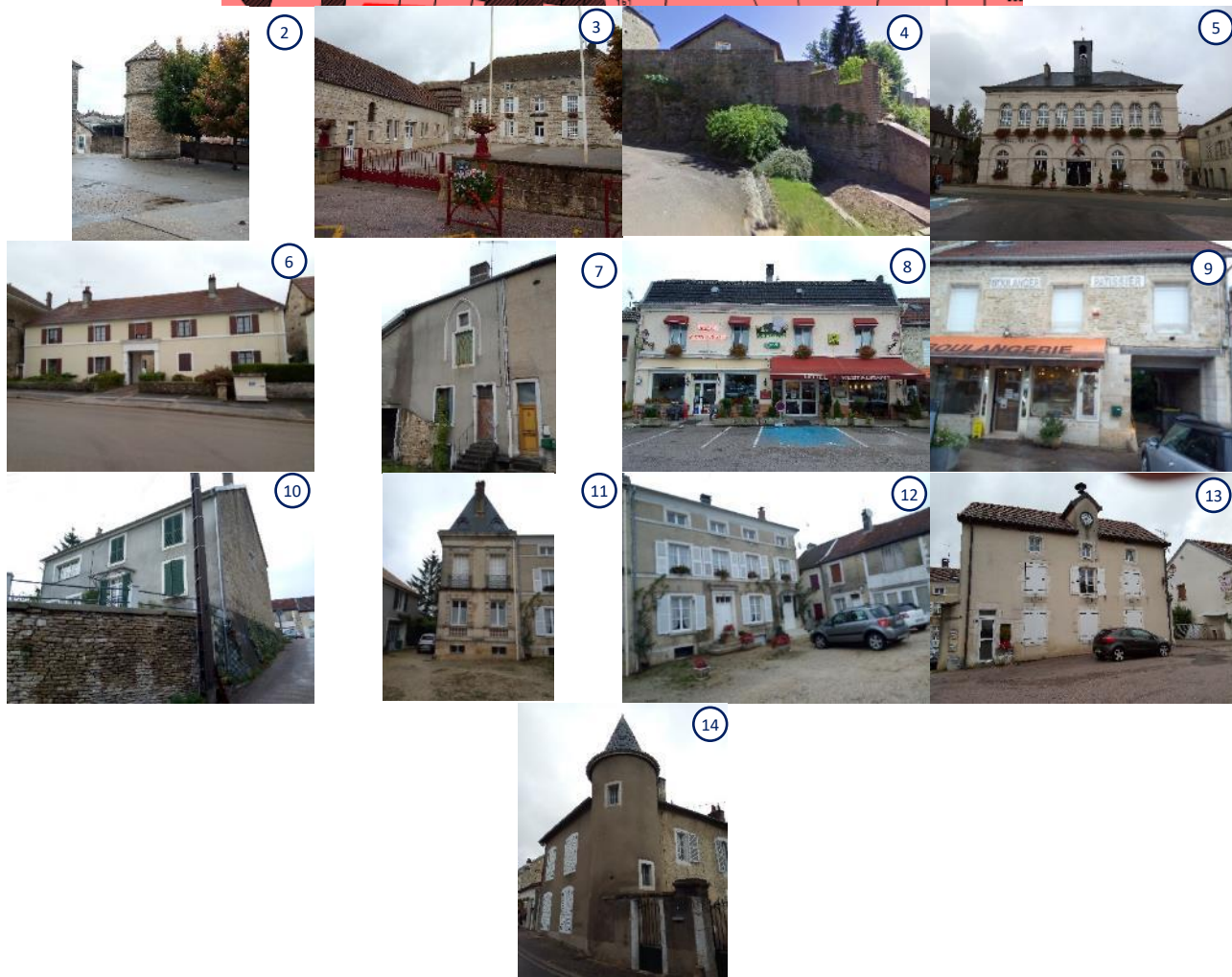
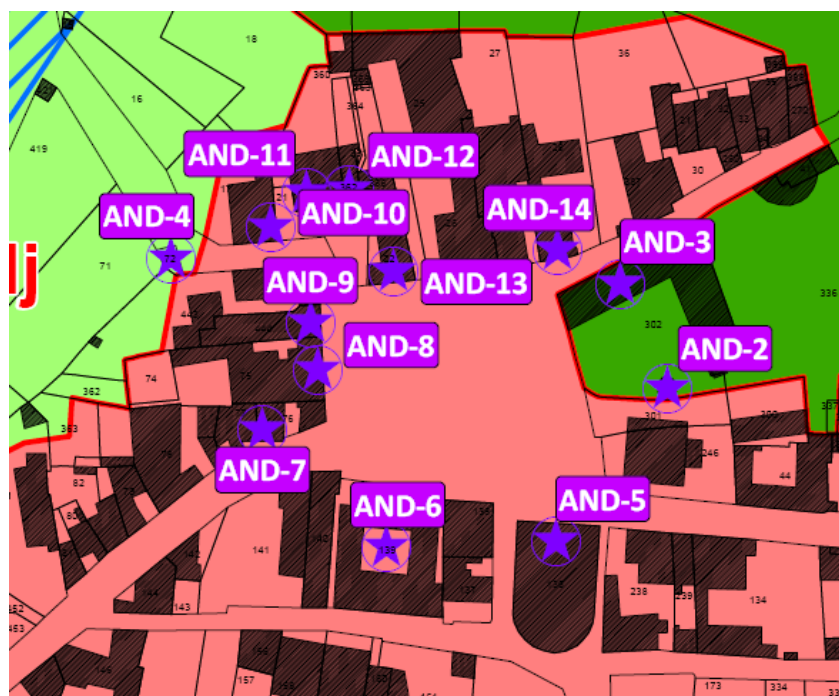
Le règlement, par des prescriptions spécifiques, vise à les préserver en soumettant notamment les bâtiments à un permis de démolir. Les aménagement et extensions autorisés sur les bâtiments identifiés doivent soit reproduire le style architectural ou être de facture contemporaine.

Avec ces dispositions, la collectivité peut s'opposer à une déclaration préalable visant à modifier ou à supprimer un élément identifié.

5.3.2.1 Andelot-Blancheville



AND-1 : Classement d'un muret au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme



AND-2 : Classement du pigeonnier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

AND-3 : Classement de l'école et du château de Renepont au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour les protéger.

AND-4 : Classement d'un mur de pierre au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

AND-5 : Classement de la mairie au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

AND-6 : Classement d'une bâtisse avec cour intérieure au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

AND-7 : Classement d'une ogive au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

AND-8 : Classement du bâtiment de l'hôtel Cantarel au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

AND-9 : Classement du bâtiment de la boulangerie au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

AND-10 : Classement d'une bâtisse au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

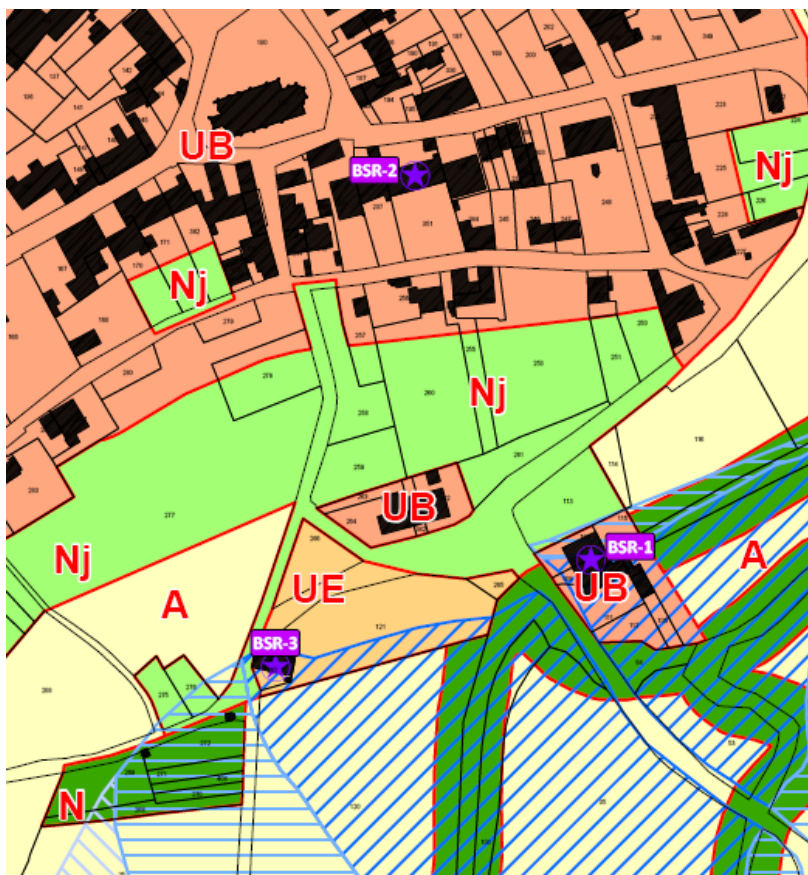
AND-11 : Classement d'une tour carré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

AND-12 : Classement d'une façade au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

AND-13 : Classement d'une façade au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

AND-14 : Classement d'une tour d'angle au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

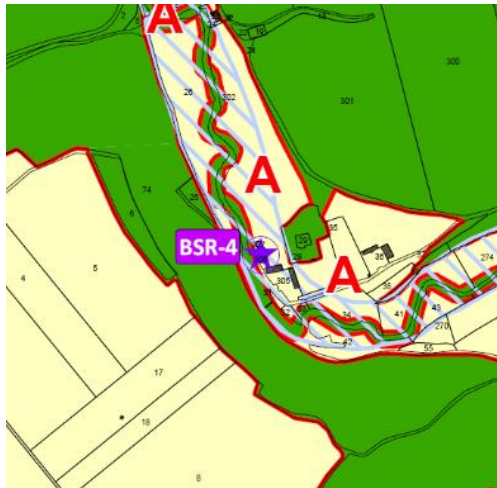
5.3.2.2 Bourdons-sur-Rognon



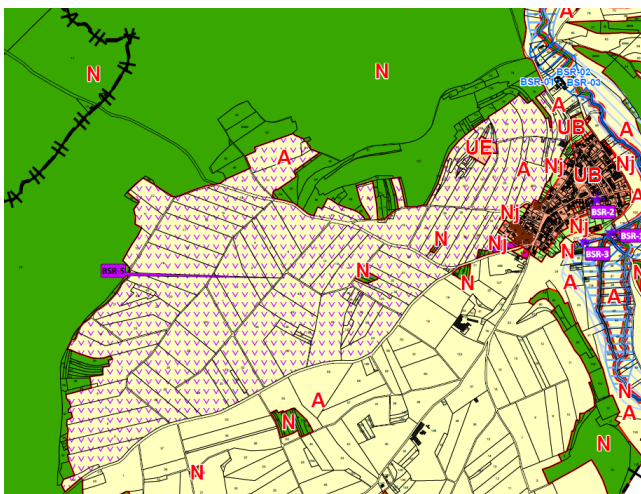
BSR-1 : Classement de l'ancien moulin au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

BSR-2 : Classement d'un bâtiment au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

BSR-3 : Classement d'un lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

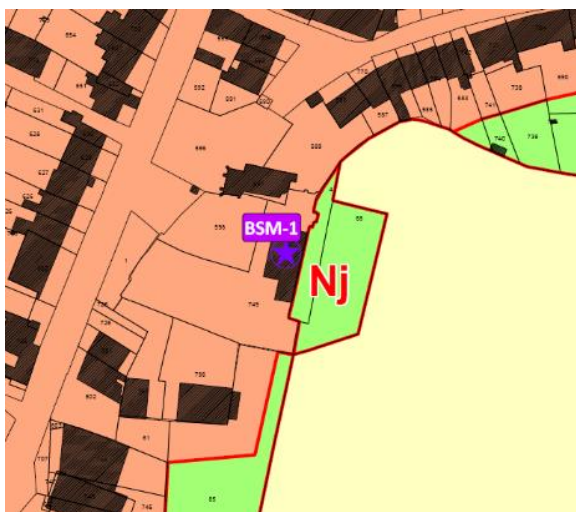


BSR-4 : Classement d'une bâtisse au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.



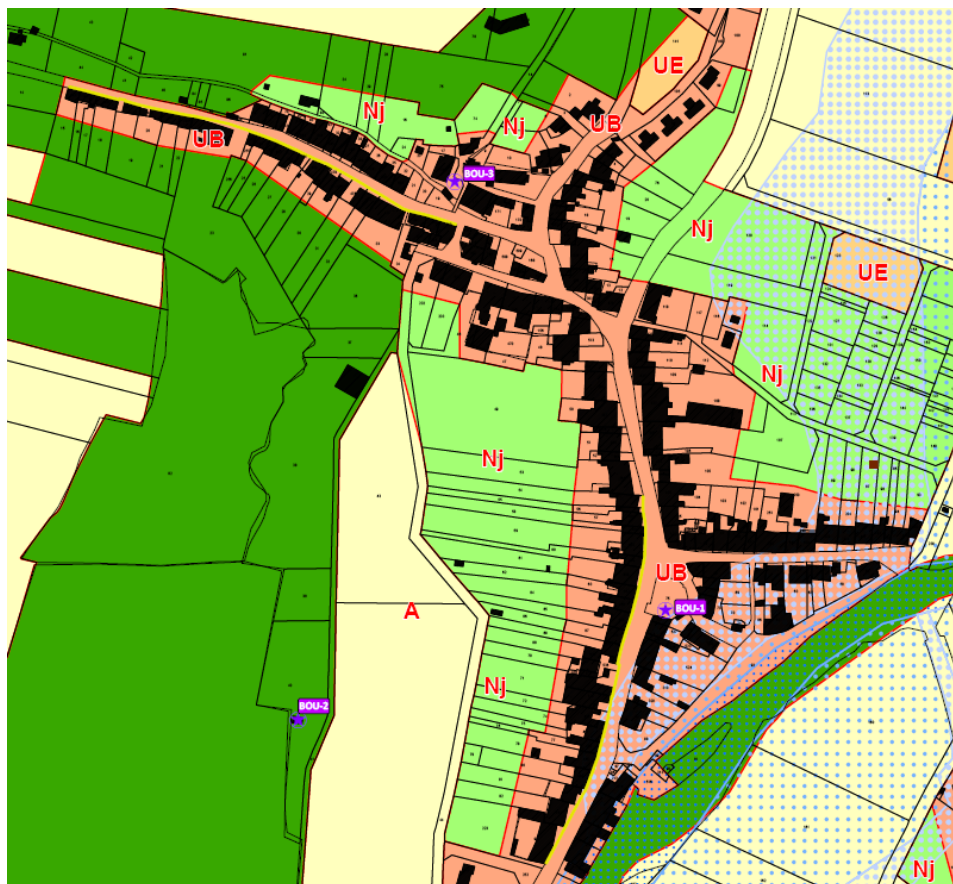
BSR-5 : Classement d'un espace de cône de vue au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour préserver le patrimoine et donc le cône de vue par rapport à l'Eglise Notre-Dame-en-son-Assomption inscrite au titre des Monuments historiques.

5.3.2.3 Bourg-Sainte-Marie



BSM-1 : Classement d'une bâtisse au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

5.3.2.4 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon



1



2



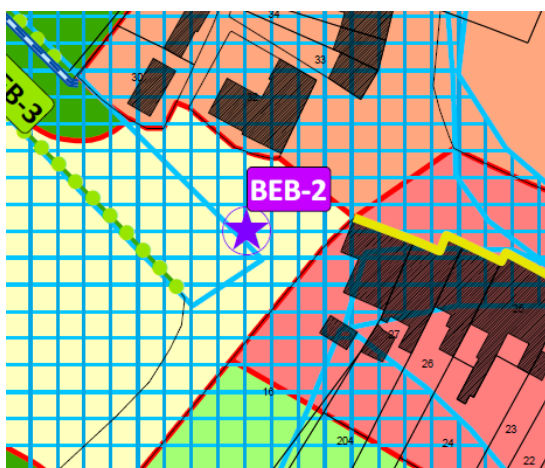
3

BOU-1 : Classement d'une fontaine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

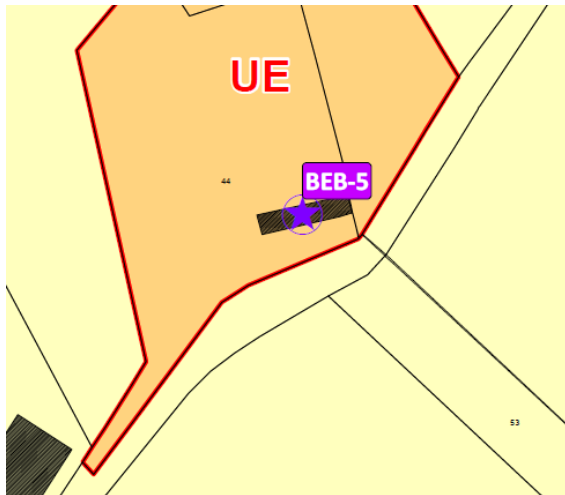
BOU-2 : Classement de la Chapelle Saint-Roch au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

BOU-3 : Classement d'un lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

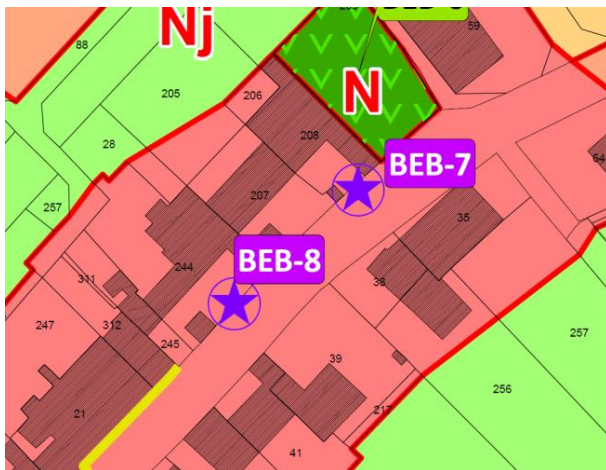
5.3.2.5 Breuvannes-en-Bassigny



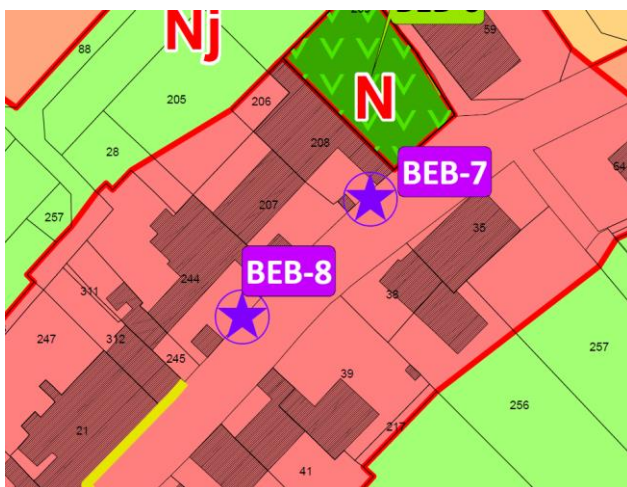
BEB-2 : Classement de croix de chemin au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.



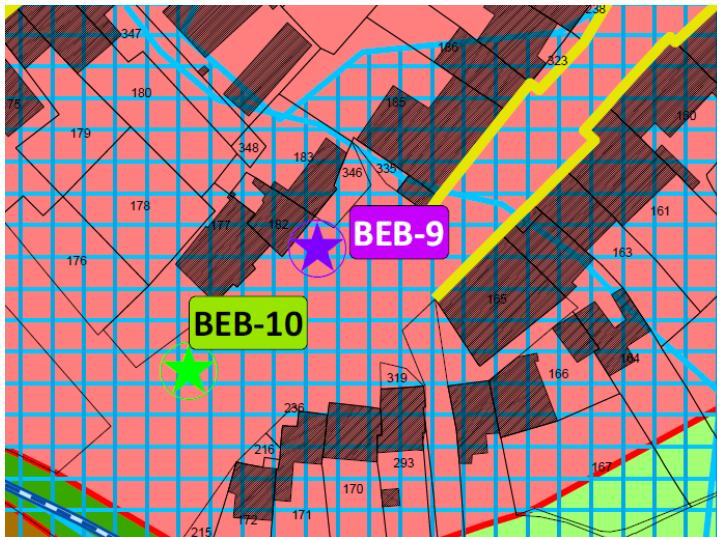
BEB-5 : Classement de l'ermitage Saint-Hilaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.



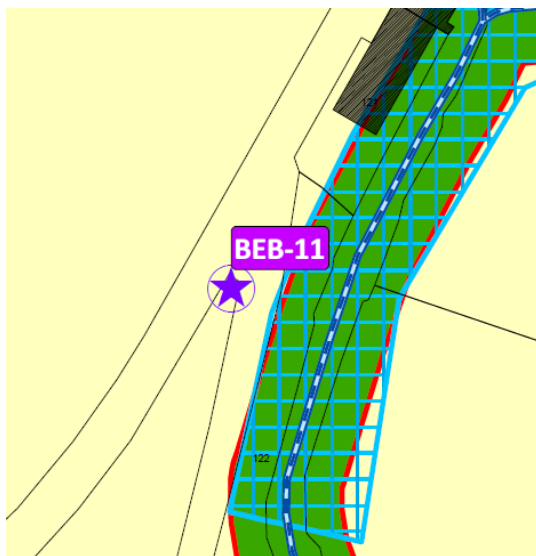
BEB-7 : Classement du porche au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger



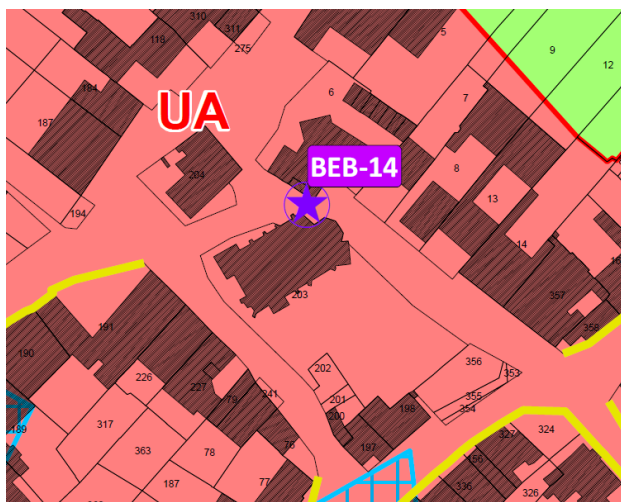
BEB-8 : Classement du porche au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger



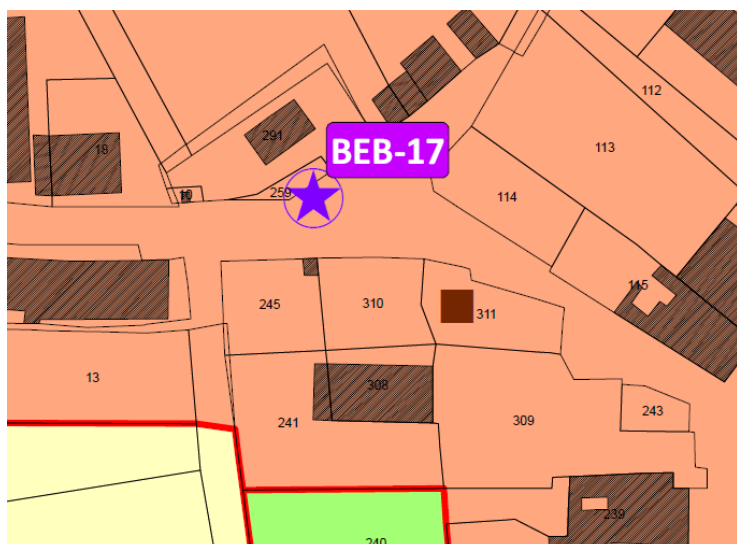
BEB-9 : Classement de la croix au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.



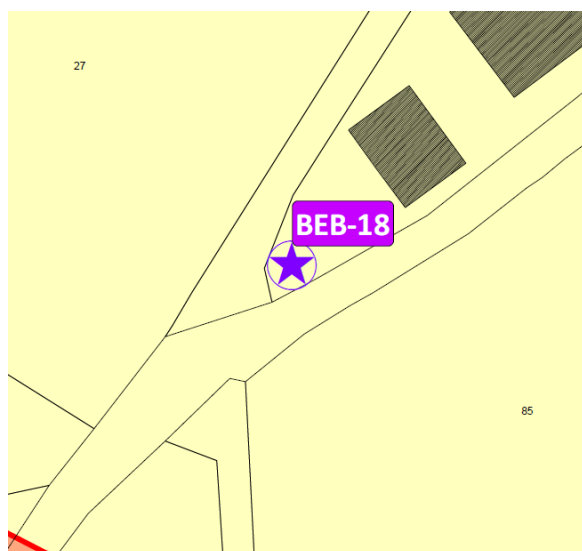
BEB-11 : Classement du monument aux morts au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger



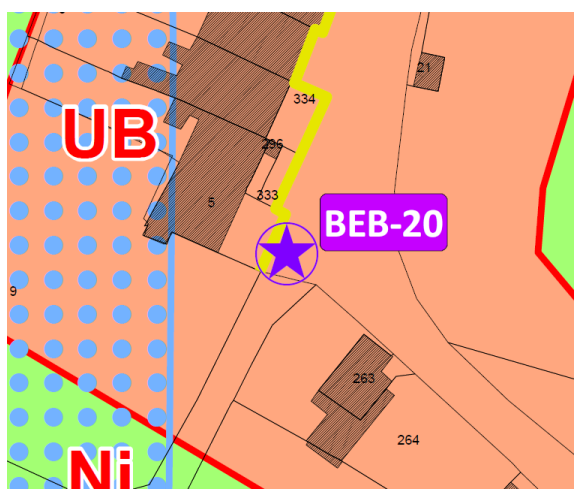
BEB-4 : Classement de l'arcade de l'église au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger



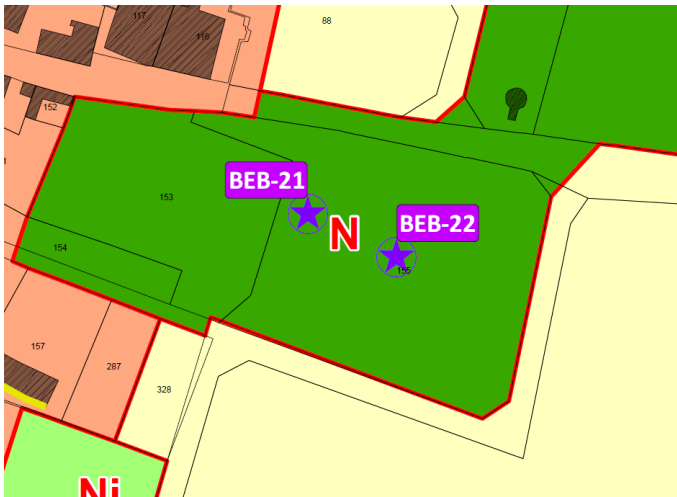
BEB-17 : Classement de la croix au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.



BEB-18 : Classement de la croix au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger

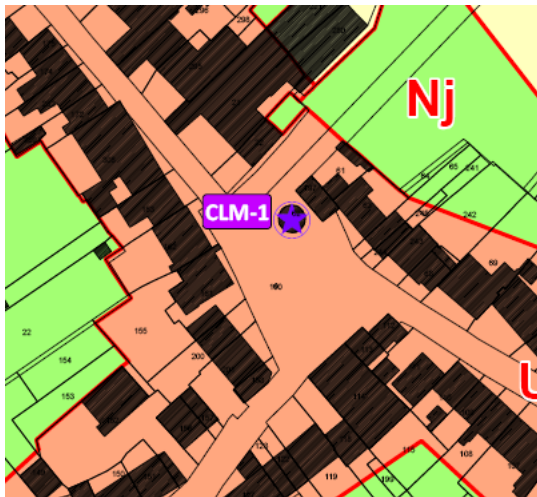


BEB-20 : Classement de la croix au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger



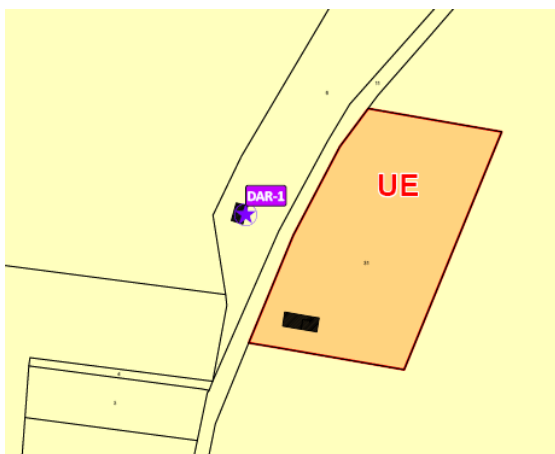
BEB-21 : Classement de la Chapelle Sainte-Anne au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger

5.3.2.6 Cirey-lès-Mareilles



CLM-1 : Classement de l'ancien lavoir utilisé maintenant comme réserve d'eau au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.7 Darmannes



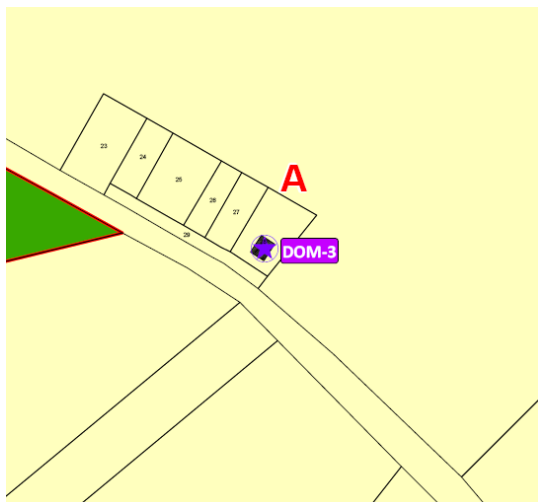
DAR-1 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.8 Domremy-Landéville

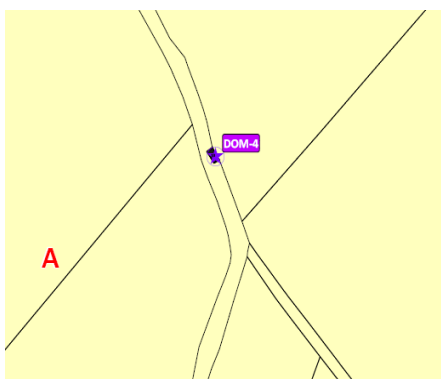


DOM-1 : Classement de l'ancien lavoir réhabilité au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger. Il sert actuellement de bâtiment de stockage.

DOM-2 : Classement du barbecue communal au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

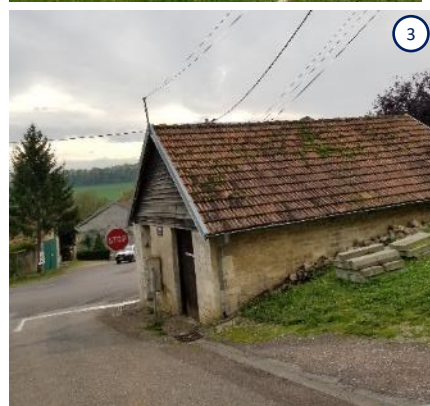
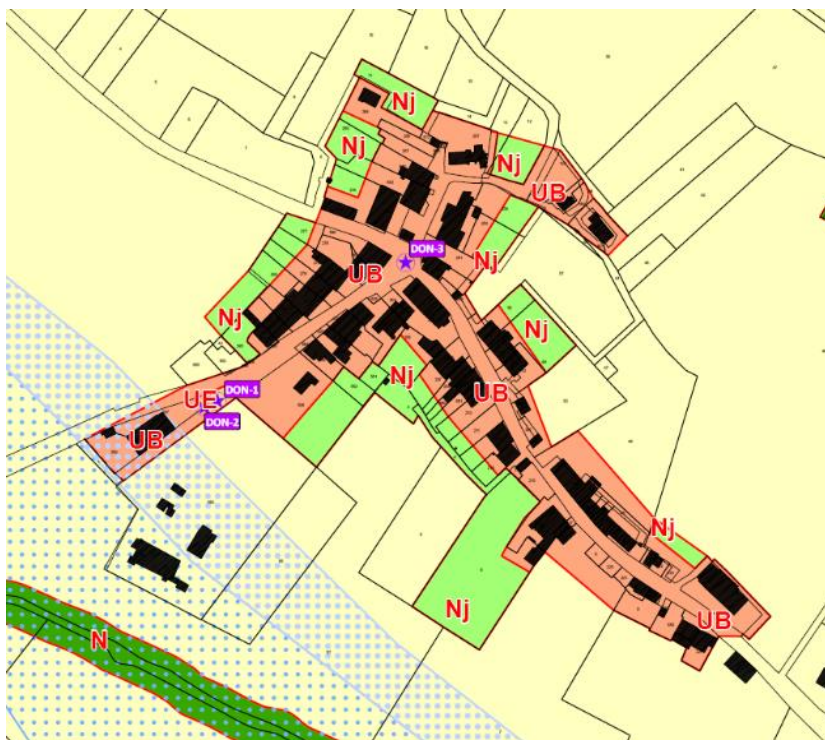


DOM-3 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.



DOM-4 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.9 Doncourt-sur-Meuse

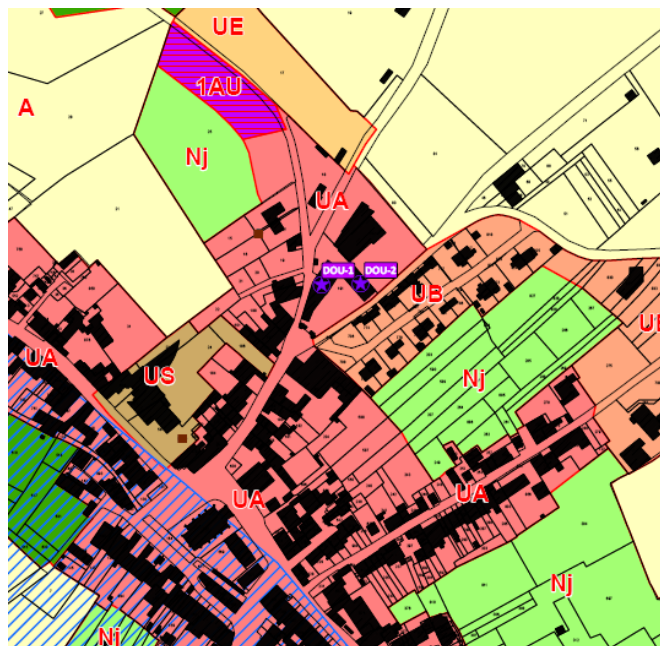


DON-1 : Classement d'une place réhabilitée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

DON-2 : Calvaire identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

DON-3 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.10 Doulaincourt-Saucourt



DOU-1 : Classement du portail d'entrée ainsi que les deux tours au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour les protéger.

DOU-2 : Classement de la propriété dite Maison de Montrol au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

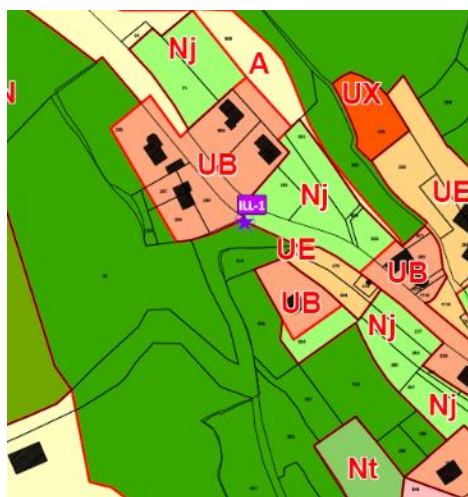
5.3.2.11 Ecot-la-Combe



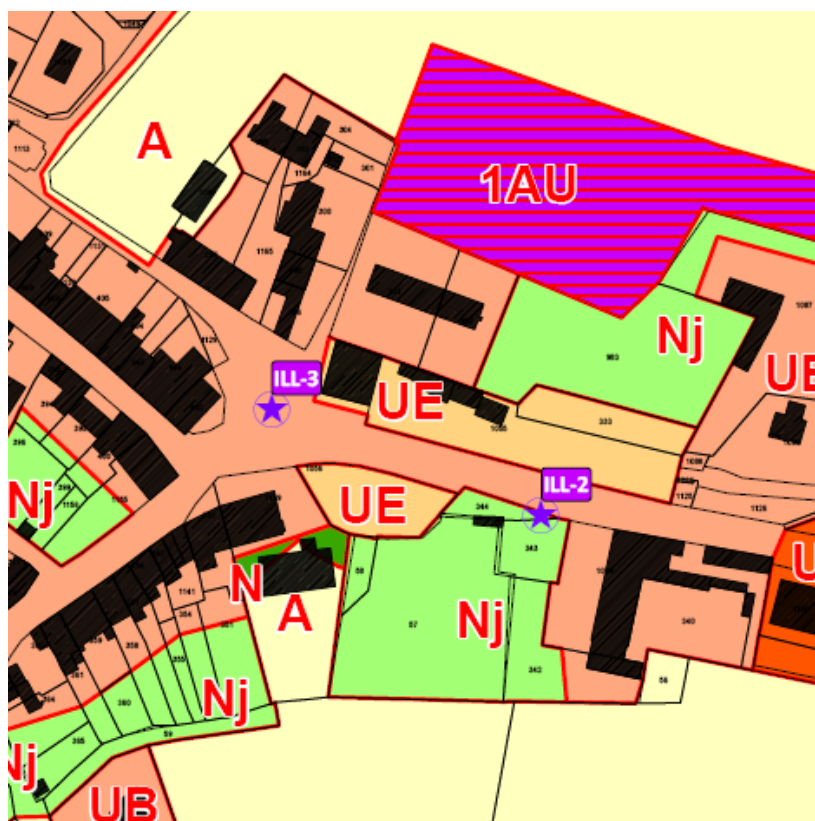
ECO-1 : Classement du château d'Ecot-la-Combe au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

ECO-2 : Classement de la glacière au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

5.3.2.12 Illoud



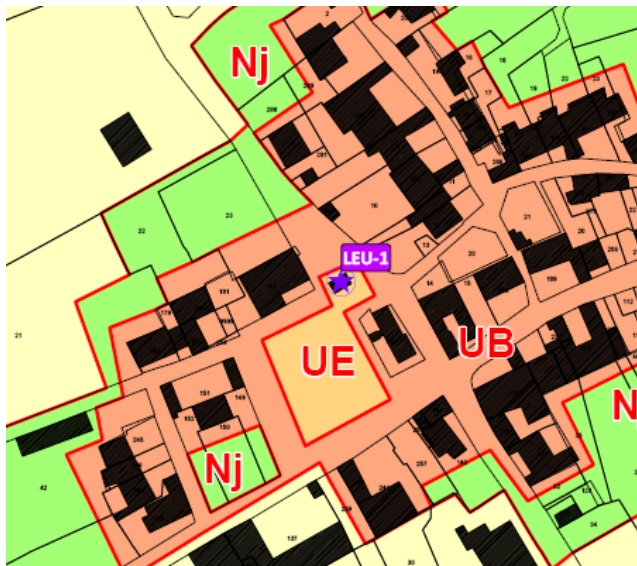
ILL-1 : Classement d'un calvaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.



ILL-2 : Classement du monument aux morts au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

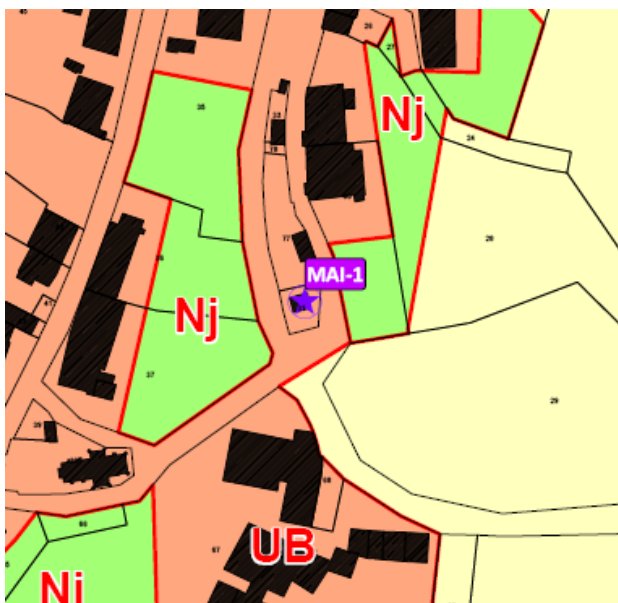
ILL-3 : Classement de la fontaine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

5.3.2.13 Leurville



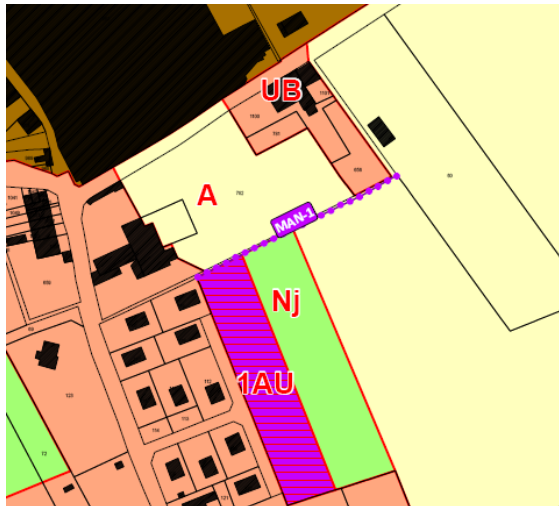
LEU-1 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.14 Maisoncelles



MAI-1 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.15 Manois



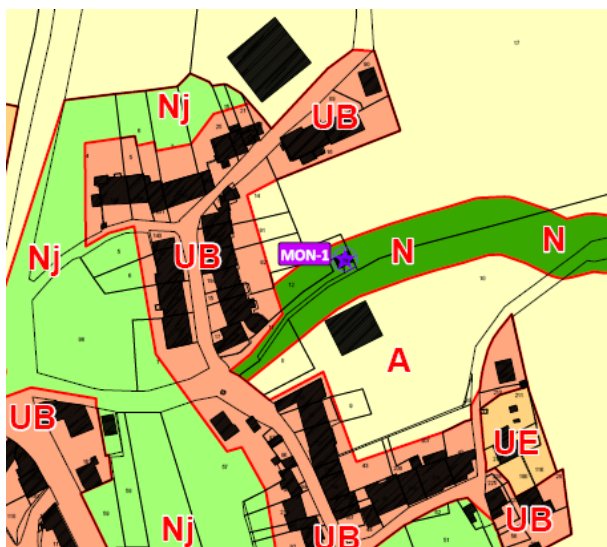
MAN-1 : Classement d'un muret au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger suite à l'évaluation environnementale.

5.3.2.16 Merrey



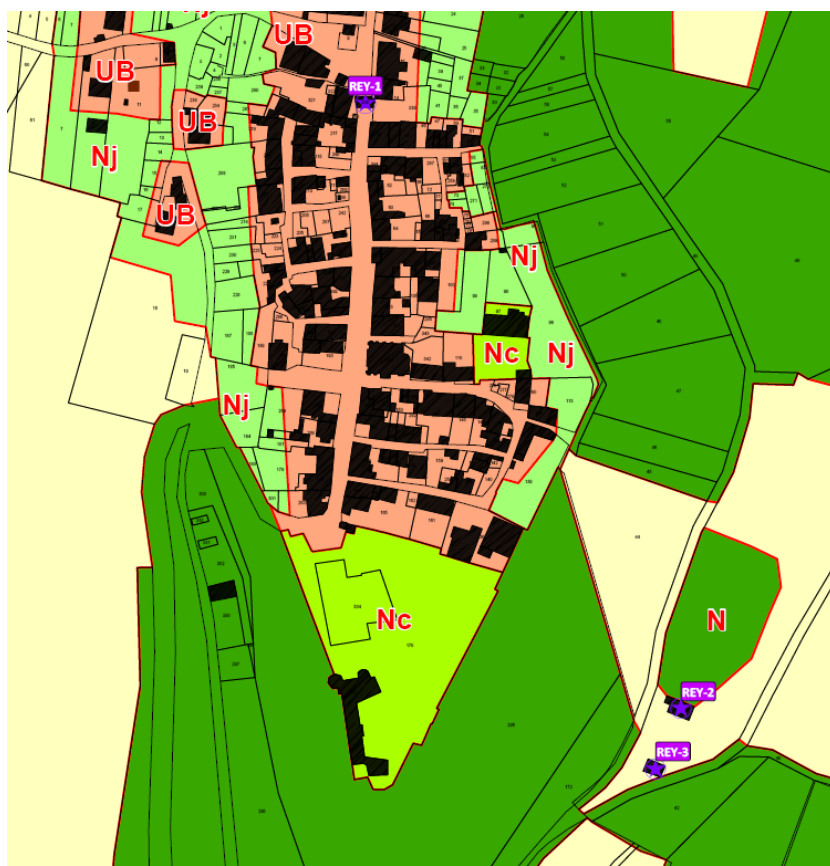
MER-1 : Classement de la chapelle au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

5.3.2.17 Montot-sur-Rognon



MON-1 : Classement d'un lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.18 Reynel

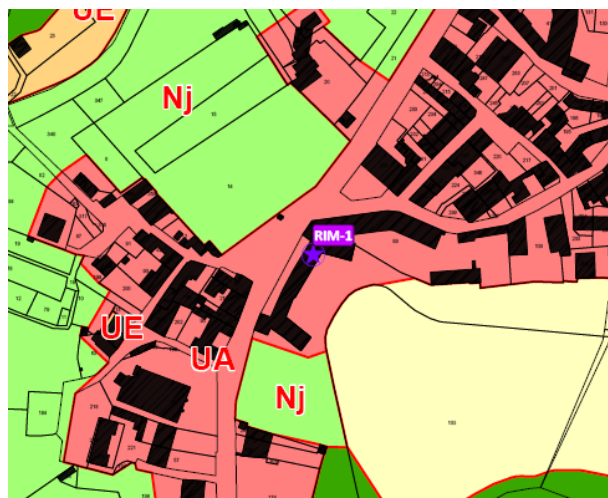


REY-1 : Classement de la Porte de Reynel au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

REY-2 : Classement d'une bâtisse au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

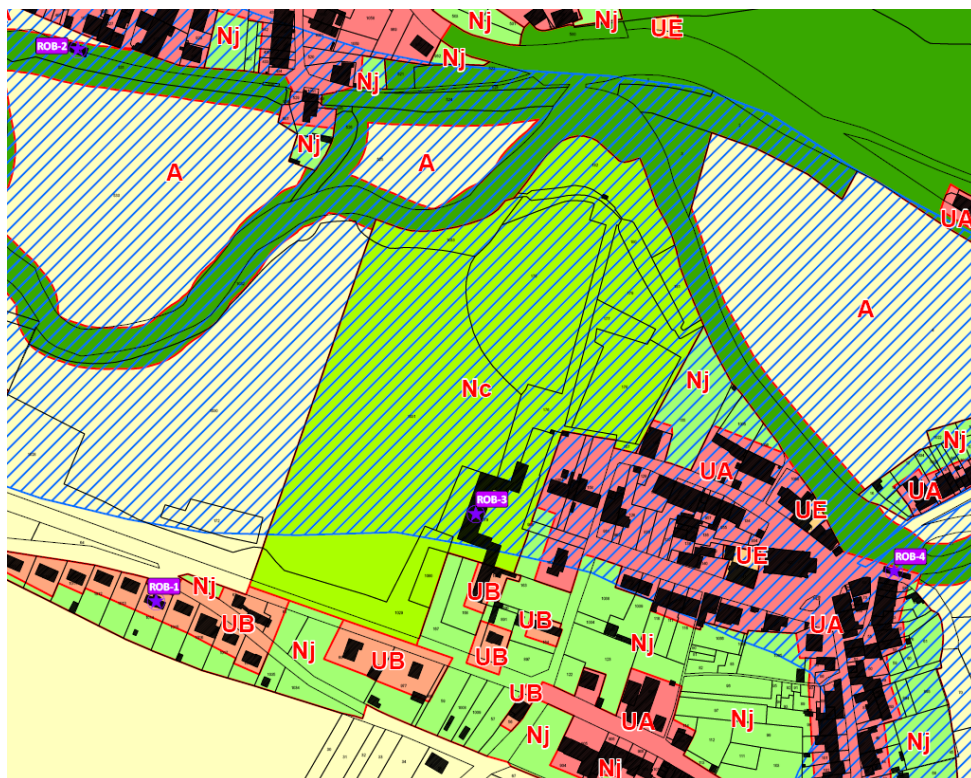
REY-3 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.19 Rimaucourt



RIM-1 : Classement d'une bâtisse au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

5.3.2.20 Roches-Bettaincourt



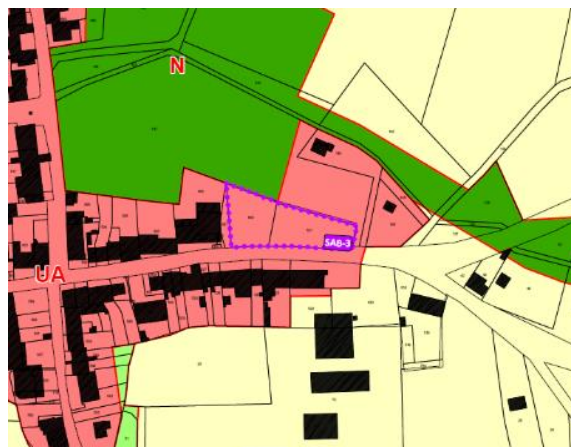
ROB-1 : Classement de l'ancienne gare ferroviaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

ROB-2 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

ROB-3 : Classement du château de Roches-sur-Rognon au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

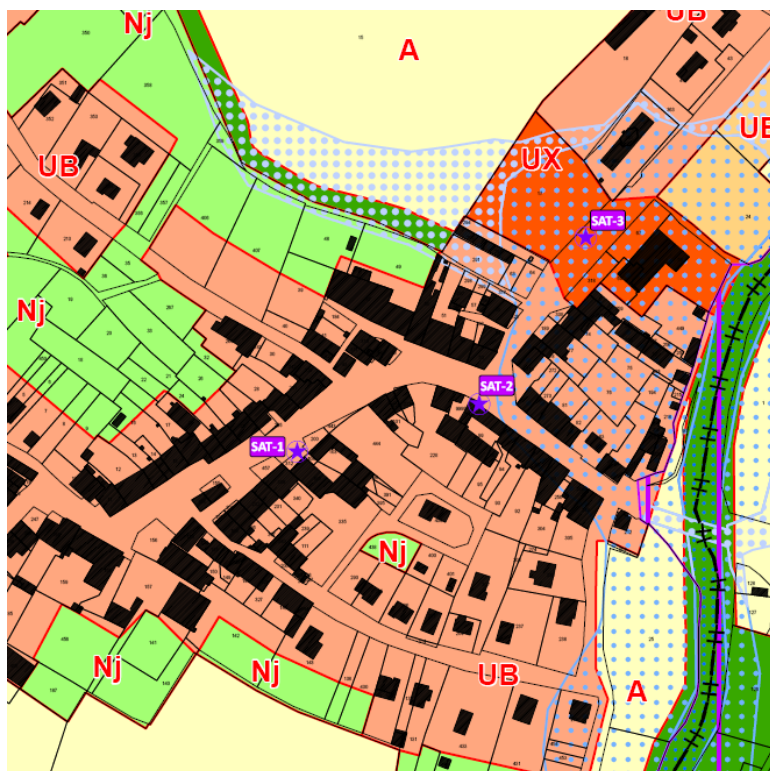
ROB-4 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.21 Saint-Blin



SAB-3 : Classement d'un muret au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour les protéger suite à l'évaluation environnementale.

5.3.2.22 Saint-Thiébault

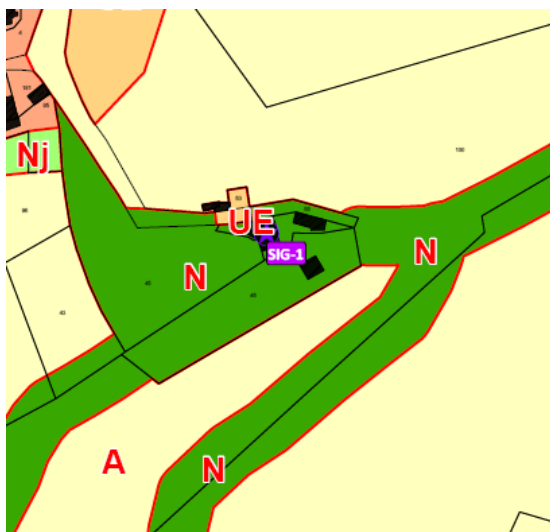


SAT-1 : Classement d'un calvaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

SAT-2 : Classement de la fontaine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

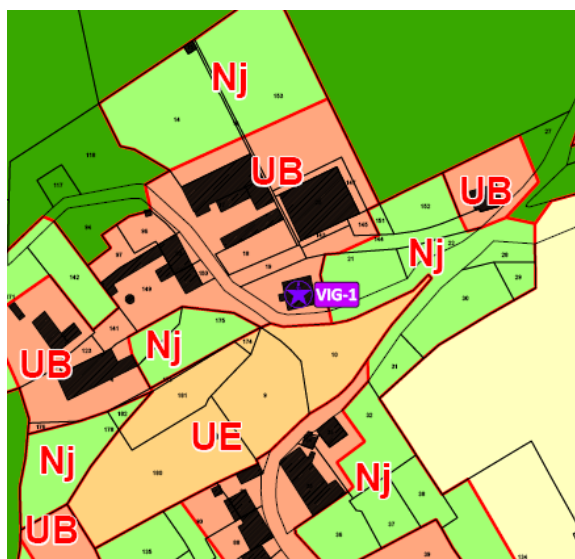
SAT-3 : Classement d'un monument au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.23 Signéville



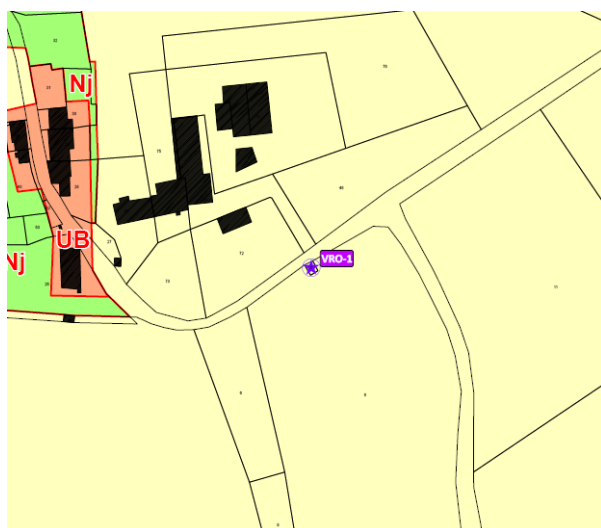
SIG-1 : Classement du lavoir au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour le protéger.

5.3.2.24 Vignes-la-Côte



VIG-1 : Classement de l'ancien kiosque au titre de l'article L.151-19 pour le protéger.

5.3.2.25 Vroncourt-la-Côte



VRO-1 : Classement de la stèle commémorative au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour la protéger.

5.3.3 L'application de l'article L.151-32 du Code de l'urbanisme

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

(Art. R.151-31 du Code de l'urbanisme)

Le document graphique du PLUi de la Communauté de Communes Meuse-Rognon identifie un secteur en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) situé sur deux communes Andelot-Blancheville et Rimaucourt. La volonté des élus a été de préserver ces espaces pour des raisons écologiques : en effet lors de l'évaluation environnementale, l'expertise a identifié ce boisement comme important pour la nidification d'espèces. L'Espace Boisé Classé interdit tout défrichement. Les tailles, coupes et abattages à usage d'entretien des boisements y restent autorisés.



Création d'un EBC situé entre les communes d'Andelot-Blancheville et de Rimaucourt pour protéger un boisement à préserver pour la nidification, identifié dans le cadre de l'évaluation environnementale.

5.3.4 L'application de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[...]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. » (Art. L.151-11 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de la Communauté de Communes dispose d'un patrimoine agricole riche. Afin de permettre leur conservation et leur restauration, par le biais de nouveaux usages, le PLUi a recensé **24 bâtiments en application de l'article L.151.11 dont la nouvelle destination est décrite dans des fiches.**

Les fiches présentant chaque changement de destination sont dans l'annexe du règlement littéral.

Les critères retenus dans le projet de territoire sont les suivants :

- Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements ;
- Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique ;
- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire ;
- Reconvertir les friches agricoles.

Exemple de fiche :

Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Meuse-Rognon
Commune : AUDELONCOURT

AUD-01

Destinations ou sous-destinations* retenues :

☐ Logement	☐ Bureau
☐ Hébergement	☐ Artisanat et commerce de détail
☐ Restauration	☐ Activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
☐ Industrie	☐ Hébergement hôtelier et touristique
☒ Entrepôt	☐ Equipements d'intérêt collectif et services publics

Respect des critères retenus dans le projet de territoire :

Utiliser les potentiels existants pour produire de nouveaux logements ☐ OUI ☒ NON

Mettre en valeur le territoire dans le but de favoriser le développement touristique ☐ OUI ☒ NON

Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire ☒ OUI ☐ NON

Reconvertir les friches agricoles ☐ OUI ☒ NON

Identification du bâtiment

Vue aérienne du site

Nom du lieu-dit & les enjeux de proximité
Les Combes

Photographie du bâtiment

* Les autres destinations et sous-destinations non présentées sur le travail de chargement de destination en zone agricole et naturelle ne sont pas envisagées par les élus sur le territoire. Aussi un bastingage simple permet de comprendre en détails ce qui est compris dans les destinations et sous-destinations présentées.

5.3.5 L'application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

L'**emplacement réservé** permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ; » (Art. L.151-41 du Code de l'urbanisme). »

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L.151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLUi peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes Meuse Rognon a défini **six emplacements réservés** sur son territoire.

Les fiches descriptives des emplacements réservés sont dans l'annexe du règlement.

Le tableau suivant présente les communes concernées avec la destination et la surface les emplacements réservés prévus.

Commune	Bénéficiaire	Objet	Surface
Breuvannes-en-Bassigny	Commune	Agrandissement de la salle polyvalente	2 264 m ²
Darmannes	Commune	Extension du lagunage communal	7 441 m ²
Illoud	Commune	Extension du cimetière	873 m ²
Manois	Commune	Extension du cimetière	2 678 m ²
Outremécourt	Commune	Elargissement de voirie	337 m ²
Vesaignes-sous-Lafauche	Commune	Equipement communal	6 397 m ²

5.3.6 Secteur soumis au risque inondation selon l'Atlas des Zones Inondables et des plus hautes eaux connues

L'Atlas des Zones inondables (AZI) est un document permettant de prendre en compte les aléas inondation sur un territoire. Cet outil de connaissance dispose d'une cartographie exposant les aléas selon leur importance : faible, moyen, ou fort.

L'AZI n'a pas de caractère réglementaire, mais constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.11-2 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Les élus ont donc souhaité faire apparaître les secteurs concernés par les AZI sur le règlement graphique du PLUi, afin de faciliter l'instruction des différentes autorisations d'urbanisme.

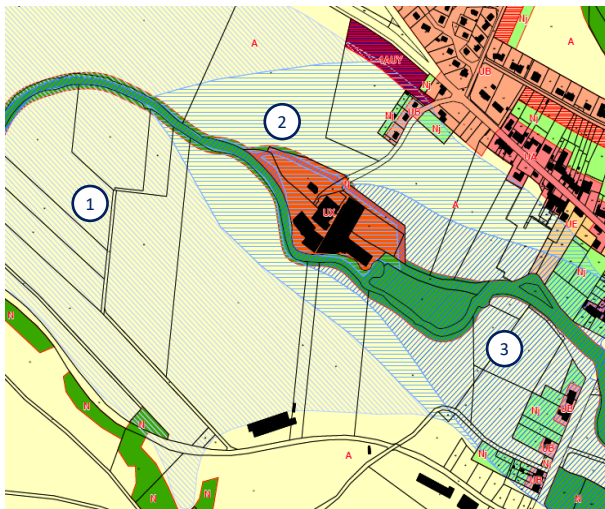
La Communauté de Communes Meuse Rognon est concernée par **deux Atlas des Zones Inondables : l'AZI de la Vallée du Rognon et l'AZI de la Vallée de la Meuse.**

Afin de prendre en compte les risques identifiés par les atlas, des règles sont applicables, suivant le niveau de l'aléa. Les nouvelles constructions sont interdites dans les zones d'aléa fort. Il s'agit de ne pas augmenter le risque, déjà important, en imperméabilisant le sol. Dans les zones d'aléa moyen, les constructions principales à usage d'habitation sont interdites. Les abris de jardin dont la surface reste limitée à 20 m² sont autorisés. Le risque est pris en compte avec un règlement qui permet une imperméabilisation faible. Dans les zones d'aléa faible ainsi que dans les secteurs des plus hautes eaux connues, une extension d'au maximum 30 m² ainsi qu'une ou plusieurs annexes de maximum 40 m² au total sont autorisés. Il s'agit là aussi de considérer la possibilité d'inondation de ces espaces identifiés par l'Etat. Ainsi les règles sont plus souples mais limite largement l'imperméabilisation du sol ce qui permet de diminuer l'impact que peuvent avoir les crues sur les zones urbanisées.

Les sous-sols sont interdits pour limiter l'impact d'une crue sur des nouvelles constructions. Il faut noter que les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de traitement des eaux usées, station de pompage ou de traitement d'eau potable...) sont autorisées. Ils devront être prévus pour être accessibles et continuer de fonctionner en cas de crue. Les remblais nécessaires à la réduction de la vulnérabilité (mise hors d'eau) sont autorisés.

Les clôtures situées dans ces zones devront permettre le libre écoulement des eaux.

5.3.6.1 Vallée du Rognon



1. Aléa faible
2. Aléa moyen
3. Aléa fort

Prise en compte des zones inondables de la Vallée du Rognon dans le PLUi.

5.3.6.2 Vallée de la Meuse



1. Aléa faible
2. Aléa moyen
3. Aléa fort

Prise en compte des zones inondables de la Vallée de la Meuse dans le PLUi

5.3.7 L'application de l'article L.151-34 du Code de l'urbanisme

Le territoire de l'intercommunalité comprend plusieurs carrières qu'il est important de prendre en compte afin de ne pas entraver leur exploitation. Dans ces secteurs, les constructions indispensables à leur bon fonctionnement sont autorisées.

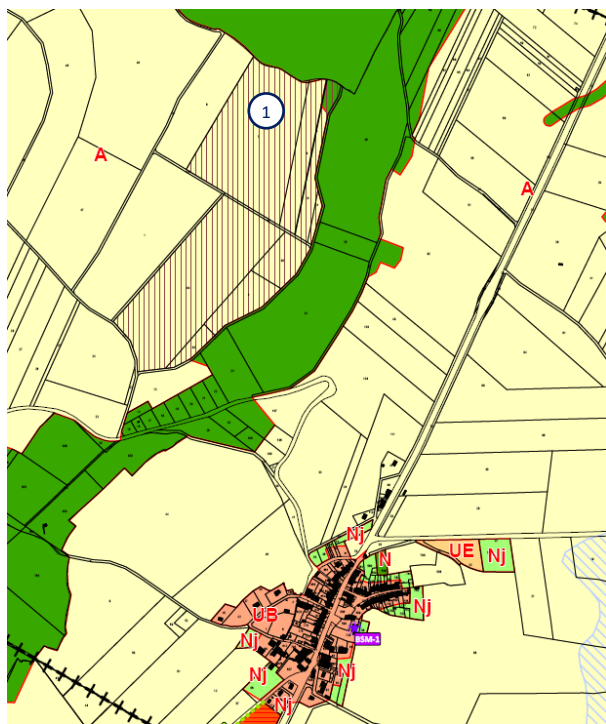
L'article R.151-34 précise :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : [...]

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; [...] »

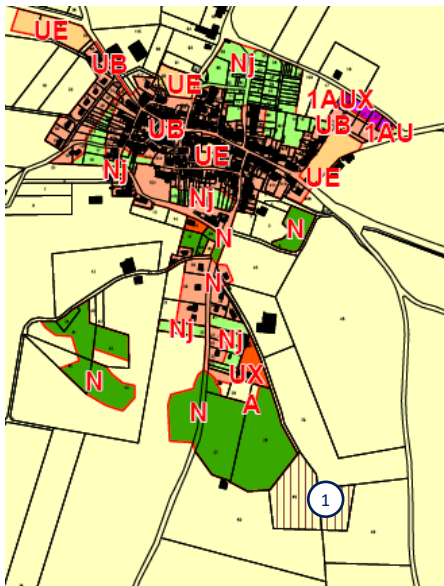
Ainsi, le règlement graphique identifie **cinq secteurs** à protéger.

5.3.7.1 Bourg-Sainte-Marie



Carrière de roche massive d'environ 27 ha. Seules les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières sont autorisées.

5.3.7.2 Chalvraines



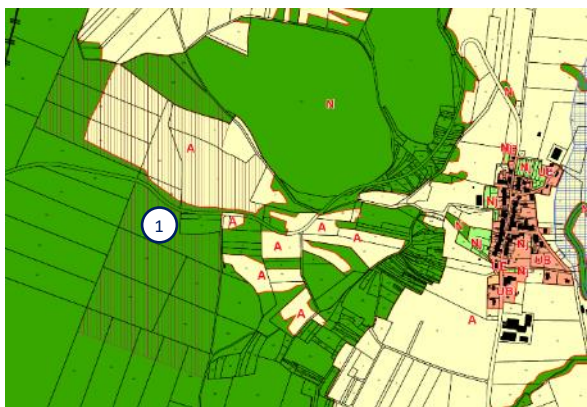
Projet d'exploitation d'une ancienne carrière. Seules les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières sont autorisées.

5.3.7.3 Huilliécourt



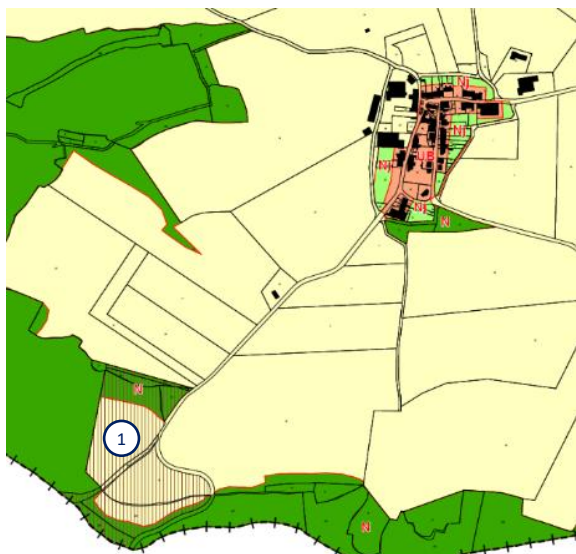
Carrière de calcaire d'environ 14 ha. Seules les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières sont autorisées.

5.3.7.4 Sommerécourt



Carrière de calcaire d'environ 28 ha. Seules les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières sont autorisées.

5.3.7.5 Thol-lès-Millières

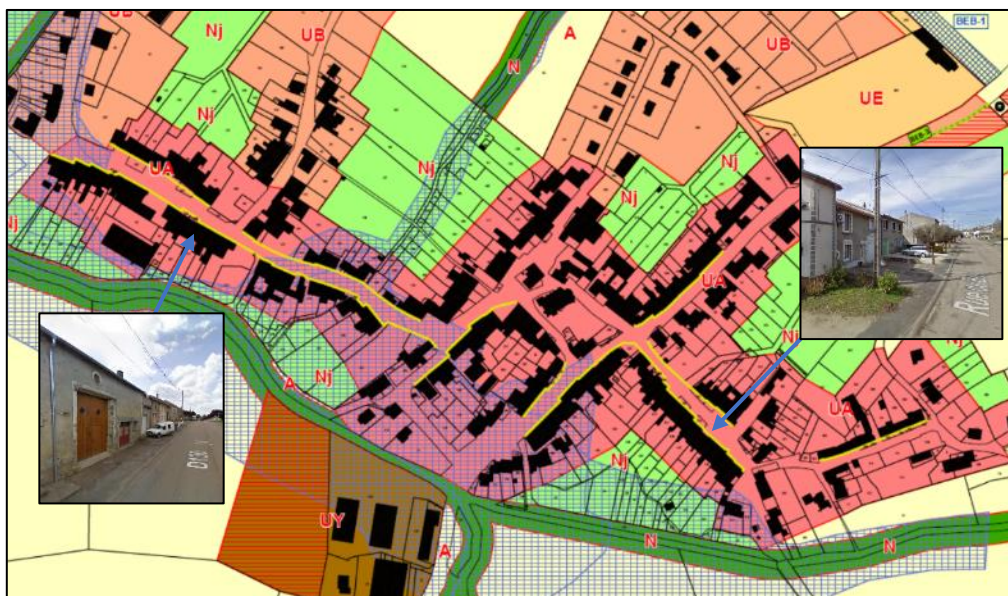


Carrière de calcaire d'environ 10 ha. Seules les constructions et installations liées à l'exploitation des carrières sont autorisées.

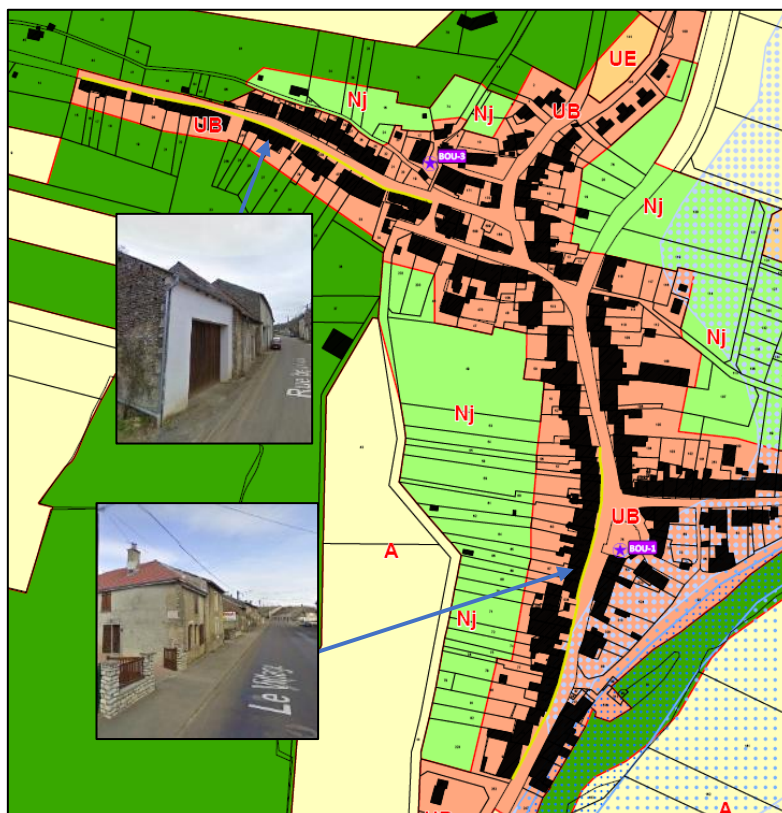
5.3.8 Implantation obligatoire à l'alignement des constructions

Le règlement graphique permet à une collectivité d'imposer un alignement sur son territoire. Les communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon disposent d'une règle d'alignement sur leur territoire. Les deux communes ont souhaité imposer un alignement afin d'homogénéiser l'organisation urbaine et pour préserver l'alignement qui d'ores et déjà existant.

5.3.8.1 Breuvannes-en-Bassigny



5.3.8.2 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon

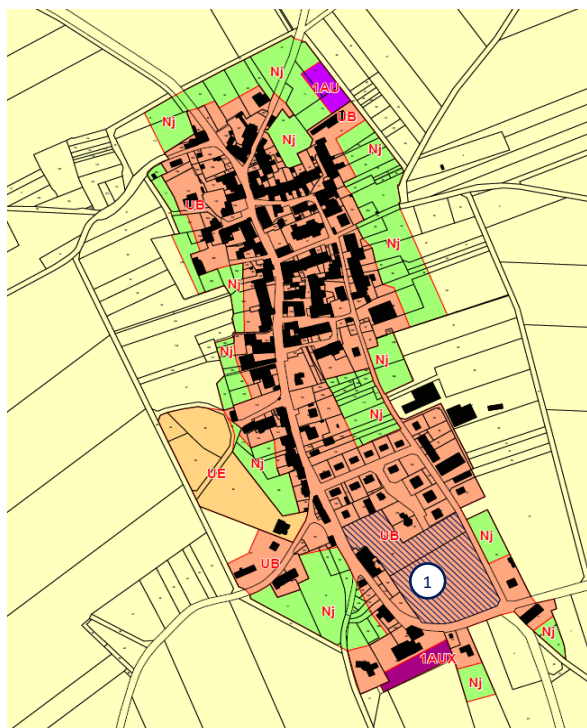


5.3.9 Périmètre de Zone d'Aménagement Différée (ZAD)

Une Zone d'Aménagement Différée est un secteur permettant d'instaurer le droit de préemption en vue de réaliser une opération d'aménagement. Le code de l'urbanisme ne précise aucune notion de compatibilité entre une ZAD et le PLUi. Ainsi, les Zones d'Aménagements Différés peuvent être instaurées dans toutes les zones d'un PLUi.

L'article L.212-1 précise : « Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires. »

Le territoire de la Communauté de Communes compte une ZAD sur la commune d'Aillianville. Elle a pour but de densifier le cœur du village dans la continuité du lotissement existant au Nord du projet. La consommation foncière de cet espace est prise en compte en tant que dent creuse dans le PLUi.



Périmètre de la Zone d'Aménagement Différée d'Aillianville.

5.3.10 L'application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine : le Site Patrimonial Remarquable de Bourmont

« Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

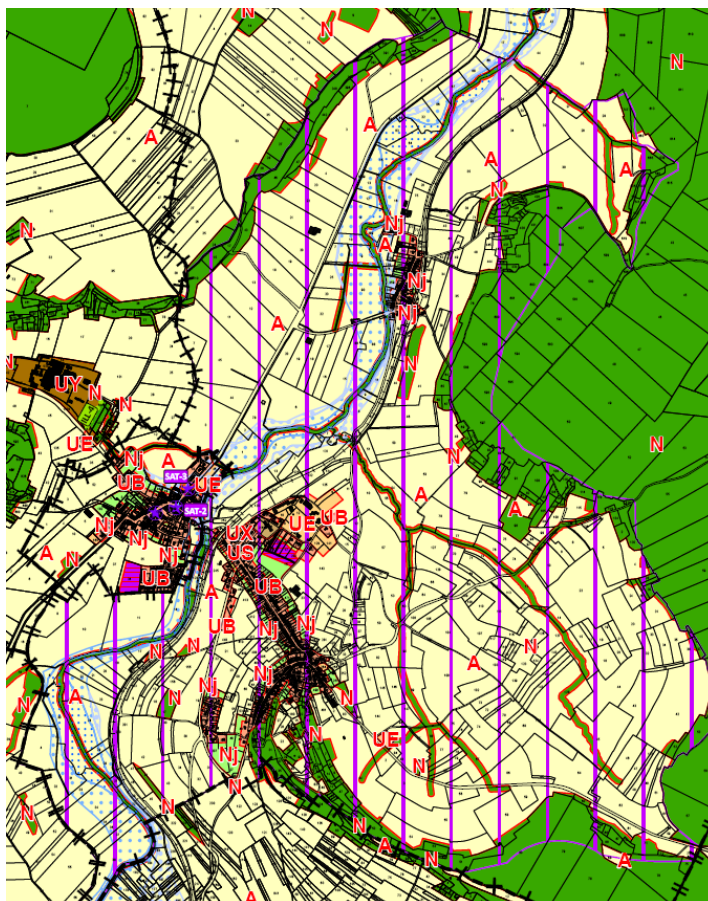
Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. » (Art. L.631-1 du Code du patrimoine).

Les Sites Patrimoniaux Remarquables remplacent depuis le 8 juillet 2016 les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Le règlement de la SPR constitue une **servitude d'utilité publique**, ainsi tout projet doit être compatible avec ce règlement et avec les dispositions du PLUi. Le SPR est donc annexé que PLUi.

Le territoire de la Communauté de Communes Meuse Rognon compte un Site Patrimonial Remarquable, le SPR de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, plus précisément sur la commune déléguée de Bourmont.

Cette mesure de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est présente dans le règlement graphique du PLUi afin de faciliter sa prise en compte dans les projets futurs. Les règles du SPR s'appliquent dans le PLUi.

Le SPR de Bourmont a été identifiée dans le zonage en tant que « **Zones et secteurs concernés par une protection particulière du patrimoine** ».



5.3.11 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme définissent le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1- *Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2- *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3- *Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4- *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5- *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6- *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

Ainsi les OAP permettent à la Communauté de Communes de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter l'esprit de la règle. Aussi, les OAP ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Tout aménagement peut se faire par phase sous condition d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour les zones à urbaniser (AU) du PLUi.

Elles visent à organiser l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation afin qu'elles s'insèrent au mieux dans l'urbanisation de la commune.

Des OAP ont aussi été définies dans les zones urbaines lorsque celles-ci étaient situées en extension de l'urbanisation mais qu'elles étaient desservies par les réseaux.

5.3.11.1 Les OAP des zones à urbaniser à vocation résidentielle ou économique

Le choix des sites d'OAP des zones à urbaniser à vocation résidentielle ou économique est expliqué dans la partie justifiant les zones AU.

L'objectif est de garantir la mise en œuvre du projet de PLUi en inscrivant les ambitions que l'aménageur doit relever pour réaliser son projet. Les OAP abordent en grande partie les critères suivants :

- Densité de logement ;
- Forme urbaine et qualité architecturale et paysagère de l'opération ;
- Les accès (voiries, réseaux).

Des éléments concernant le stationnement et la végétalisation des espaces publics sont précisés dans les OAP les plus importantes.

Les communes concernées par les OAP à vocation résidentielle sont : Aillianville, Andelot-Blancheville, Bourdon-sur-Rognon, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Breuvannes-en-Bassigny, Chalvraines, Darmannes, Doulaincourt-Saucourt, Hâcourt, Harréville-les-Chanteurs, Illoud, Levécourt, Maisoncelles, Manois, Outremécourt, Prez-sous-Lafauche, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Romain-sur-Meuse, Saint-Blin, Saint-Thiébauld, Signéville.

Les communes concernées par les OAP à vocation économique sont : Aillianville, Andelot-Blancheville, Bourg-Sainte-Marie, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Breuvannes-en-Bassigny, Chalvraines, Rimaucourt, Roches-Bettaincourt, Saint-Blin.

Il faut noter que certaines OAP ont été créées pour la prise en compte des enjeux environnementaux issus de l'évaluation environnementale. Des mesures de réduction de l'impact de l'urbanisation sur la faune ont été mises en place : protection des haies, des fossés, de prairies...

5.3.11.2 Les OAP patrimoniales

La commune d'Andelot-Blancheville a souhaité matérialiser la préservation de son centre et particulièrement de la Place du Cantarel par le biais de la réalisation d'une OAP patrimoniale. Celle-ci présente des éléments historiques et permet de matérialiser les enjeux de préservation de nombreux bâtiments présentant une valeur historique importante. Ces bâtiments ont, de plus, fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La commune de Breuvannes-en-Bassigny a aussi souhaité que soient identifiés de nombreux éléments de patrimoine naturels et bâtis qui marquent son territoire. Les entrées de bourg sont identifiées à la fois par des croix historiques mais aussi par des alignements d'arbres ou des haies.

A l'intérieur du bourg, de nombreux monuments bâtis maillent la commune. Les bâtiments et les éléments naturels font l'objet d'une identification au titre des articles L.153-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les communes concernées sont Andelot-Blancheville et Breuvannes-en-Bassigny.

5.3.11.3 Les OAP de densification

Le TOME 2 des OAP présente l'ensemble des secteurs identifiés en extension dans les diagnostics fonciers mais desservis. Ce sont donc des zones urbaines (UB) qui font l'objet d'une prescription spécifique en matière de densité. La présence de l'OAP est matérialisée sur le règlement graphique par une légende spécifique qui renvoie à la lecture de l'OAP. L'OAP indique alors le nombre minimal de logements à produire sur le périmètre concerné (sous condition de possibilité technique).

Les communes concernées par ces OAP sont : Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, Brainville-sur-Meuse, Breuvannes-en-Bassigny, Champigneulle-en-Bassigny, Chantraines, Chaumont-la-Ville, Cirey-lès-Mareilles, Clinchamp, Darmannes, Doulaincourt-Saucourt, Germainvilliers, Graffigny-Chemin, Harréville-les-Chanteurs, Huilliécourt, Lafauche, Longchamp, Malaincourt-sur-Meuse, Mareilles, Merrey, Millières, Montot-sur-Rognon, Outremécourt, Reynel, Roches-Bettaincourt, Semilly, Sommerécourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, Vesaignes-sous-Lafauche, Vignes-la-Côte.

5.3.12 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

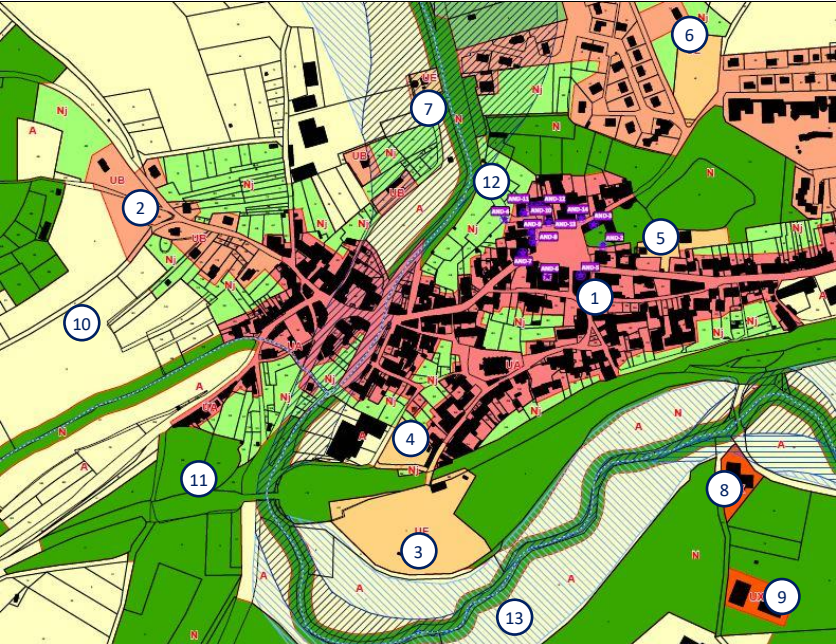
L'ensemble des servitudes est annexé au PLUi (liste et plan fournis par l'Etat).

5.4 Récapitulatif des zones du règlement graphique par commune

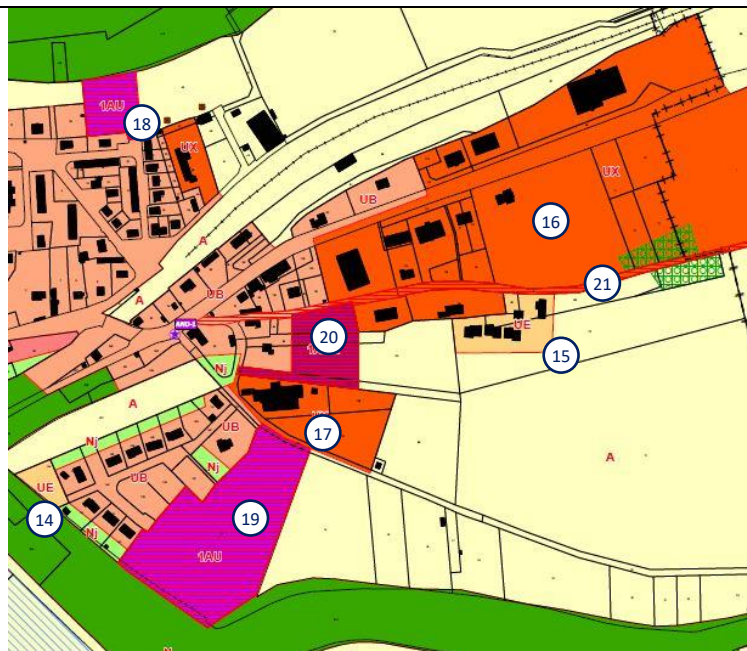
5.4.1 Aillianville

1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Secteur de Zone d'Aménagement Différée
3. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune rurale	4. Création d'une zone 1AUX pour laisser la possibilité à un artisan de la commune de construire un bâtiment de stockage pour son entreprise de travaux publics
5. Zone UE qui englobe la salle polyvalente et les terrains de jeux et de sport	6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
7. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	

5.4.2 Andelot-Blancheville

	
1. Classement des constructions les plus anciennes du pôle structurant en UA afin de préserver ses caractéristiques traditionnelles	
2. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
3. Zone UE qui englobe le terrain de football et les vestiaires	
4. Zone UE de stationnement communal	
5. Zone UE qui englobe le terrain multisport, la salle de sport et d'activités communales, le Trésor public, une zone de parking et les toilettes publiques	
6. Zone UE du cimetière	
7. Zone UE, point d'alimentation en eau potable communal	
8. Classement d'une activité artisanale en UX	
9. Classement d'une activité artisanale en UX	
10. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
11. Classement de « continuité écologique présente » en N afin de protéger cette continuité écologique	
12. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

13. Secteur situé en zone inondable, lit majeur du Rognon



14. Zone UE qui englobe le bassin de rétention communal

15. Zone UE, gendarmerie d'Andelot-Blancheville

16. Classement de la zone d'activité de la Croix Sainte-Barbe en UX

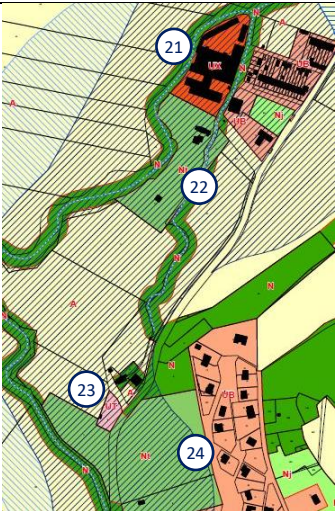
17. Classement d'une activité artisanale en UX

18. Création d'une zone 1AU en continuité du lotissement afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant

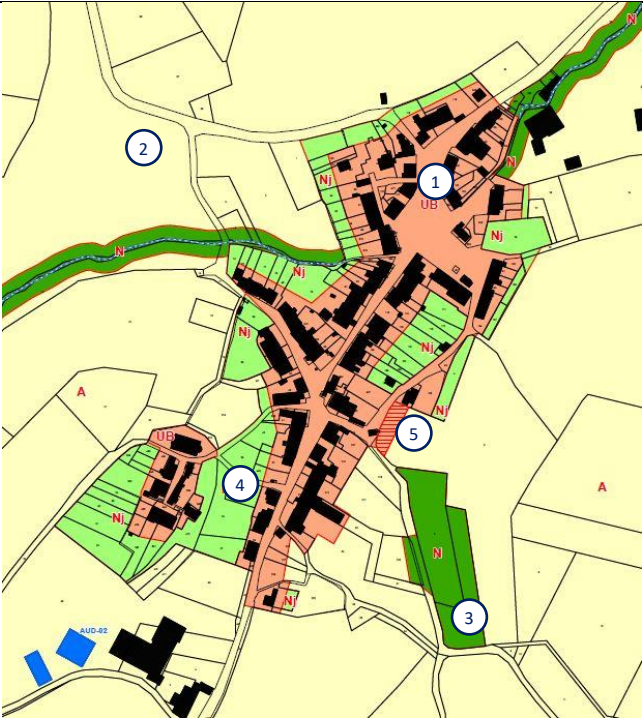
19. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant et les enjeux de l'évaluation environnementale de recul par rapport au boisement

20. Création d'une zone 1AUX pour permettre à la zone existante de se développer dans les années à venir

21. Secteur où sera créée une OAP pour aménager un cheminement doux

	
22. Classement d'une activité artisanale en UX	
23. Classement du camping en Nt	
24. Classement en UT pour le développement de l'activité touristique « Les étangs du Clos »	
25. Classement de l'activité touristique des « Etangs du Clos » en Nt	
	
26. Zone UE qui englobe le cimetière	

5.4.3 Audeloncourt

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Classement d'un réservoir écologique en N afin de le protéger	
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
5. Secteur UB où sera créé une OAP afin d'imposer une densité minimale	

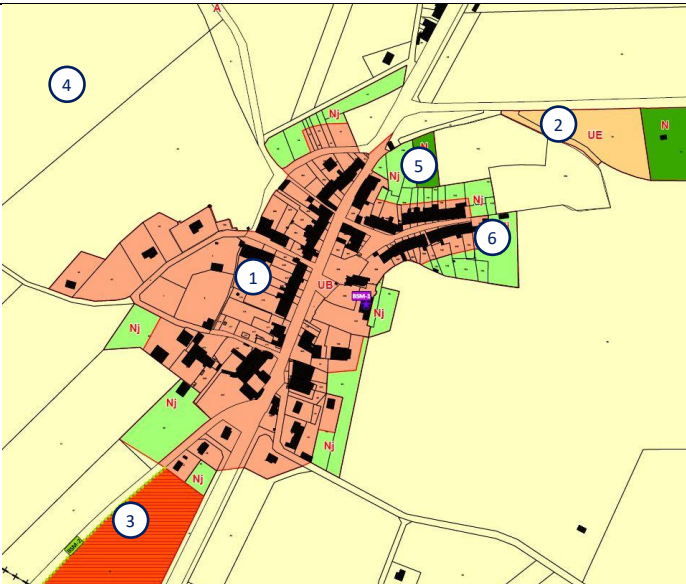
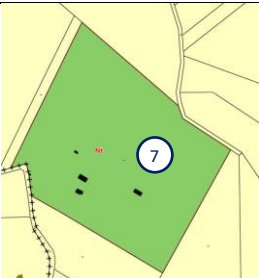
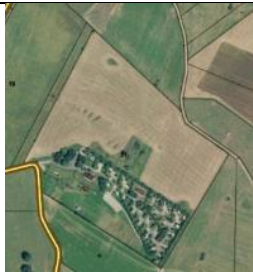
5.4.4 Bassoncourt

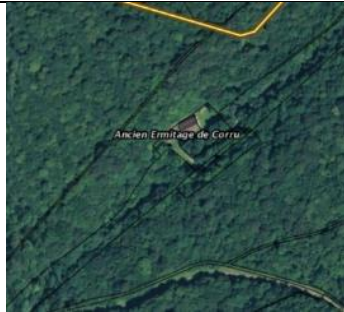
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
3. Classement du boisement en N afin de préserver le réservoir de biodiversité	4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
5. Secteur NI correspondant à un étang de loisirs	

5.4.5 Bourdons-sur-Rognon

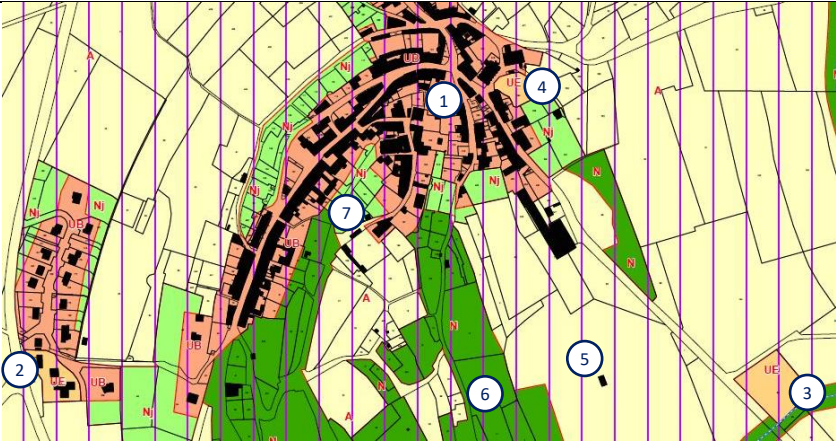
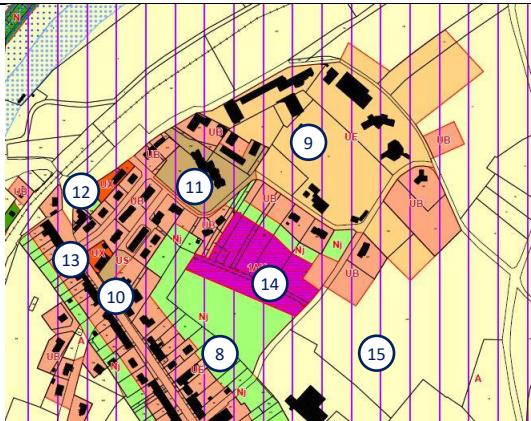
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE du terrain de football communal
3. Zone UE de l'aire de jeux	4. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune relais
5. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune relais	6. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
7. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve en N afin de préserver la continuité écologique	8. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
9. Protection du patrimoine bâti de la commune par le biais de la préservation du cône de vue	

5.4.6 Bourg-Sainte-Marie

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE du lagunage communal	
3. Classement de la zone d'activités intercommunale en UX	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Classement du secteur boisé en N afin de le préserver	
6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
	
7. Secteur Nt du camping « Les Hirondelles »	

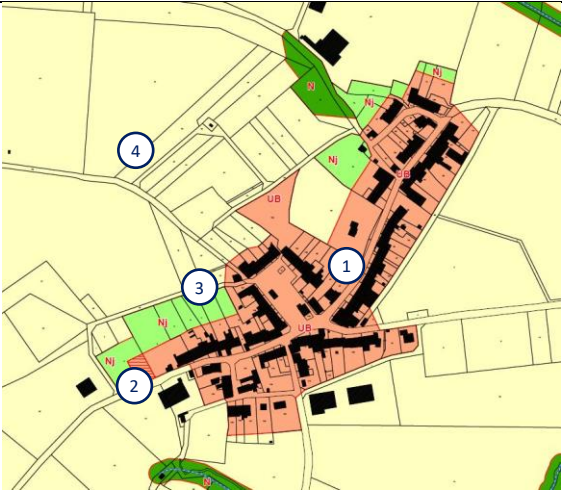
					
8. Secteur Nt pour prendre en compte l'activité ponctuelle de loisir de l'ancien ermitage de Corrupt					

5.4.7 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon – Commune déléguée de Bourmont

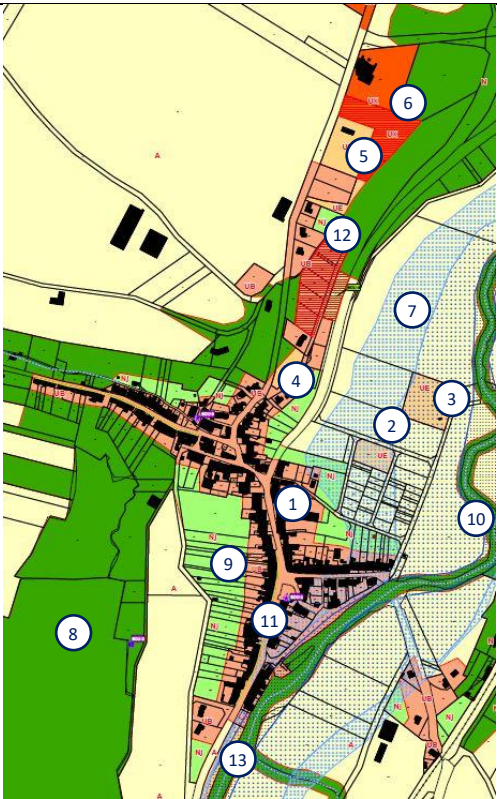
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE de la gendarmerie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	
3. Zone UE du cimetière	
4. Zone UE du parking communal	
5. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
6. Classement des boisements en N afin de préserver les réservoirs de biodiversité	
7. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
	

8. Zone UE faisant office d'armoire pour les connectivités		
9. Zone UE qui englobe le collège Louis Bruntz, le gymnase, le terrain multisport, le terrain de football, le groupe scolaire Raymond BOIN, la salle polyvalente Louise Michel, la chaufferie bois		
10. Zone US répondant à l'enjeu de vieillissement de la population avec la présence d'équipement de santé, Maison de santé de Bourmont		
11. Zone US répondant à l'enjeu de vieillissement de la population avec la présence d'équipement de santé, l'E.H.P.A.D « Les Myosotis »		
12. Classement d'une activité artisanale en UX		
13. Classement d'une activité artisanale en UX		
14. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant		
15. Secteur situé dans l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)		
 		
16. Zone UE du cimetière de Gonaincourt		
17. Secteur situé en zone inondable de l'AZI Meuse		

5.4.8 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon – Commune déléguée de Nijon

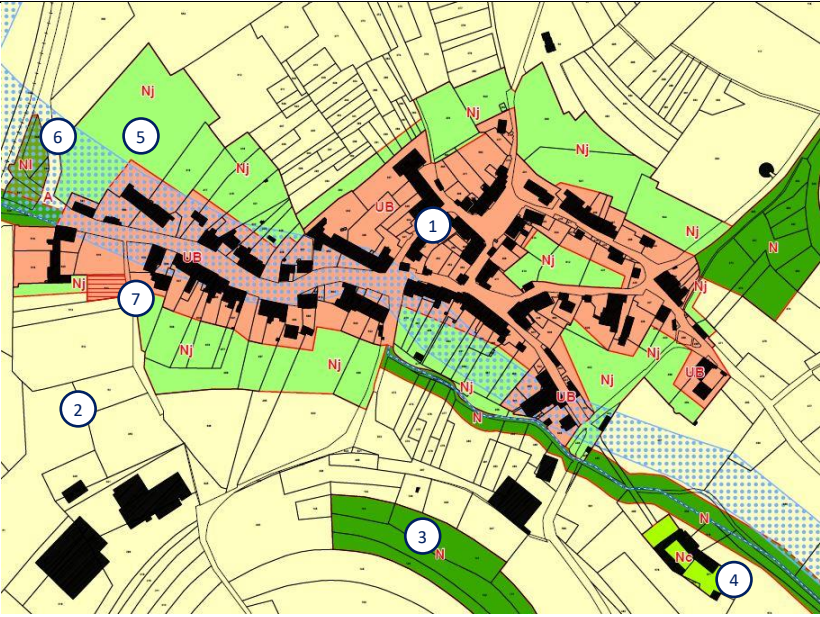
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Secteur UB où sera créé une OAP afin d'imposer une densité minimale	
3. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	

5.4.9 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon – Commune déléguée de Goncourt

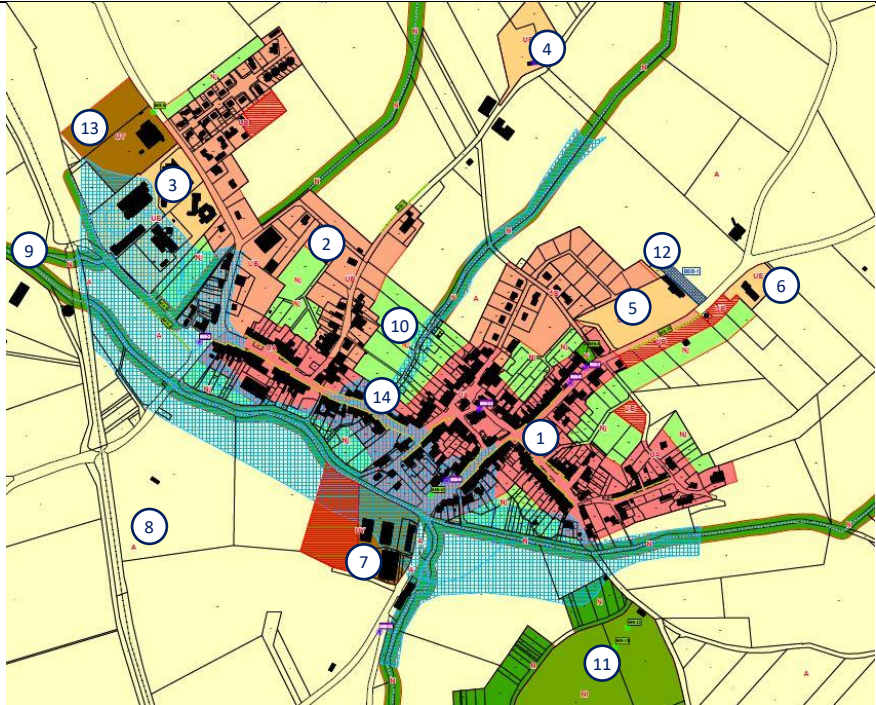
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE du poste de raccordement électrique
3. Zone UE du dispositif de traitement de l'assainissement collectif de la commune	4. Zone UE du cimetière
5. Zone UE qui du terrain de football	6. Classement de la zone artisanale en UX : le crash, garage NC Auto
7. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	8. Classement du bois en zone N afin de le préserver

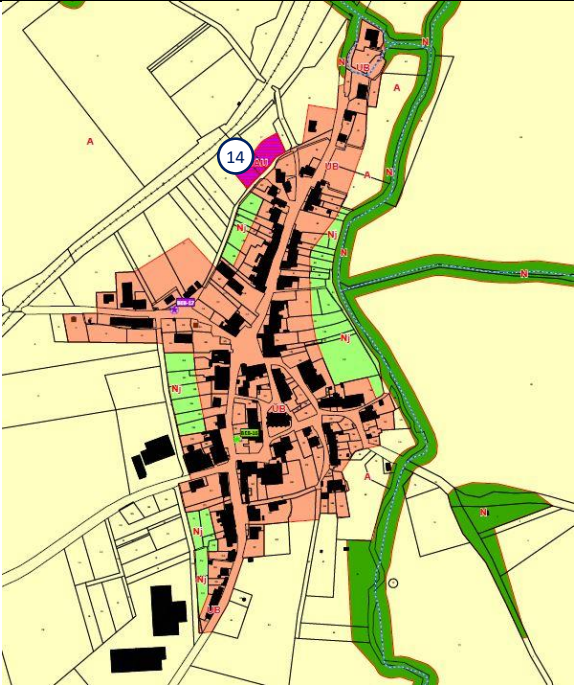
9. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
10. Secteur situé en zone inondable, lit majeur de la Meuse	
11. Implantation obligatoire à l'alignement des constructions, dans le respect du plan d'alignement	
12. Secteur où sera créé une OAP pour prendre en compte la densité minimale ainsi que les préconisations de l'évaluation environnementale	
13. Zone UE pour création d'une base nautique	
	
14. Classement de la zone artisanale en UX	
15. Classement de la zone artisanale en UX	
16. Classement de la zone artisanale en UX	

5.4.10 Brainville-sur-Meuse

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
3. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve en N afin de protéger la continuité écologique	4. Secteur répondant à un enjeu de préservation voire d'évolution du site patrimonial remarquable, le Château de Brainville-sur-Meuse
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	6. Secteur NI de l'ancien terrain de football, lieu des manifestations communales
7. Secteur UB où sera créé une OAP afin d'imposer une densité minimale	

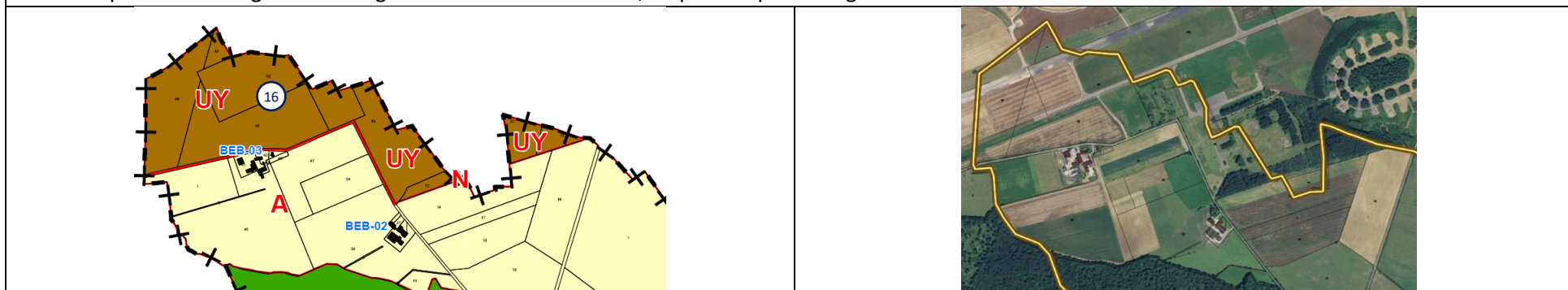
5.4.11 Breuvannes-en-Bassigny

	
1. Classement des constructions les plus anciennes du pôle principal en UA afin de préserver ses caractéristiques traditionnelles	2. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions
3. Zone UE qui englobe le groupe scolaire Jean-Baptiste BOLÉE, l'ESAT (Etablissement de Services et d'Aide par la Travail), le foyer de vie pour adultes handicapés, le foyer d'hébergement et le SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale)	4. Zone UE du cimetière
5. Zone UE qui englobe le terrain de football, la salle polyvalente, le dojo et les vestiaires de football	6. Zone UE du centre de secours des sapeurs-pompiers
7. Classement de l'activité de l'entreprise Bûches et Bûchettes en UY	8. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
9. Classement du Flambart et de sa ripisylve en N pour les préserver	

10. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
11. Secteur NI des étangs de la Croisette	
12. Emplacement réservé pour l'extension de la salle polyvalente	
13. Classement de l'activité de l'entreprise Rostan en UY	
 	
14. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle principal	



15. Implantation obligatoire à l'alignement des constructions, respect du plan d'alignement



16. Classement de Cap Vosges-Damblain en zone UY

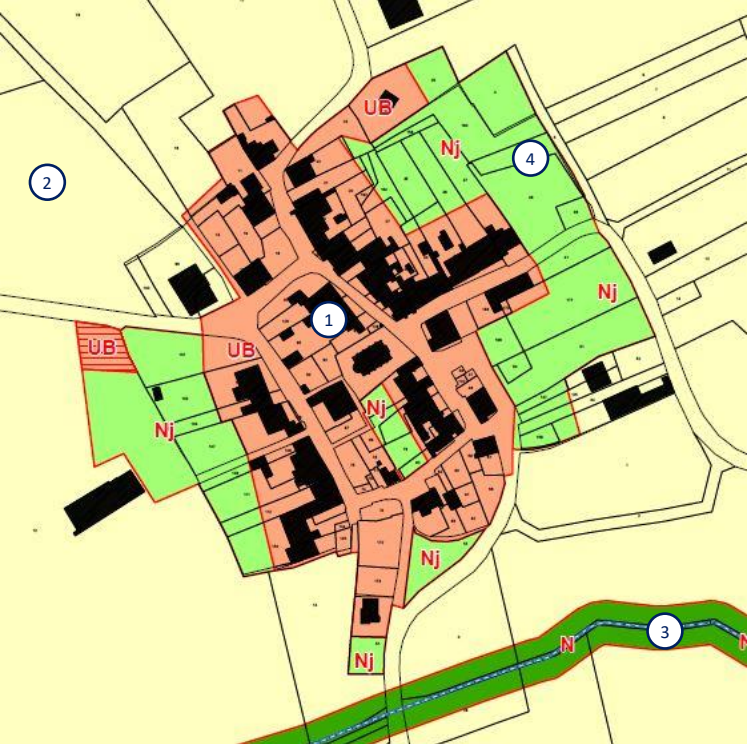
5.4.12 Chalvraines

1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE du dispositif de traitement de l'assainissement collectif de la commune
3. Zone UE qui englobe le terrain de tennis et l'aire de jeux	4. Zone UE qui englobe la salle des fêtes et les parkings
5. Zone UE de la Place du Pâquis	6. Zone UE du poste de refoulement du réseau d'assainissement communal
7. Classement de l'activité artisanale en UX	8. Classement de l'activité artisanale en UX
9. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune relais	10. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture

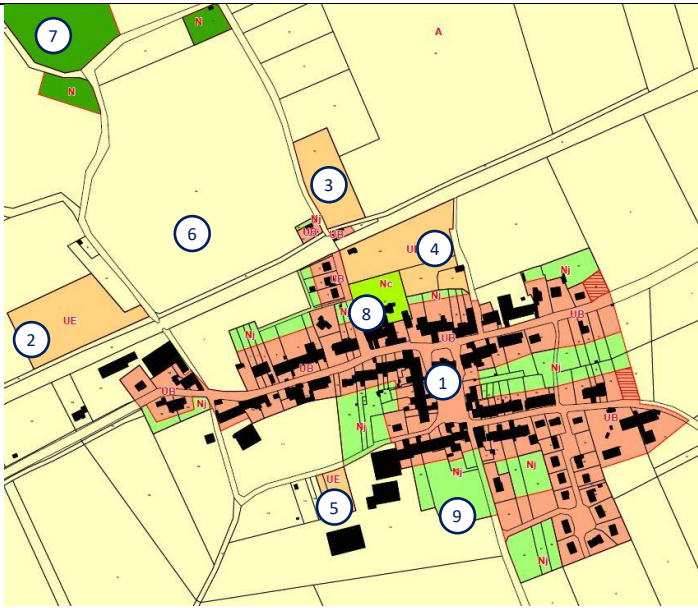
11. Classement des secteurs boisés en N afin de préserver les réservoirs de biodiversité

12. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation

5.4.13 Champigneulles-en-Bassigny

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve en N afin de les préserver	
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

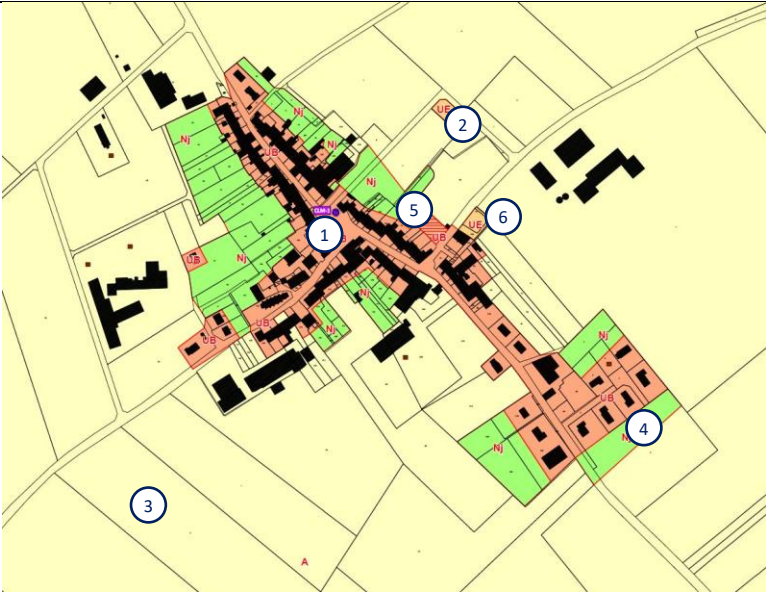
5.4.14 Chantraines

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE du dispositif de traitement de l'assainissement collectif de la commune	
3. Zone UE qui englobe le terrain de tennis et la résurgence aquatique clôturée	
4. Zone UE qui englobe le lavoir communal, le cyclorail et l'aire de jeux	
5. Zone UE du cimetière	
6. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
7. Classement du boisement en N afin de le protéger	
8. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine remarquable	
9. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

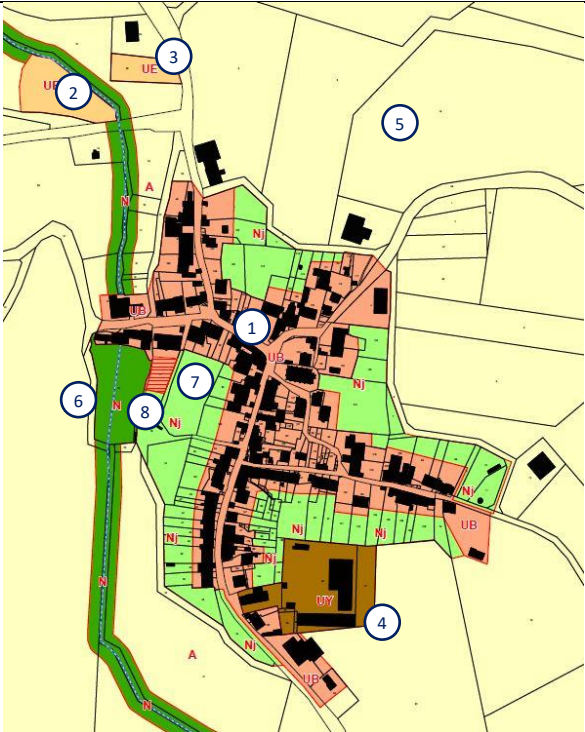
5.4.15 Chaumont-la-Ville

1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE du cimetière	
3. Zone UE de l'aire de loisirs	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Classement en zone N du boisement pour le préserver	
6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

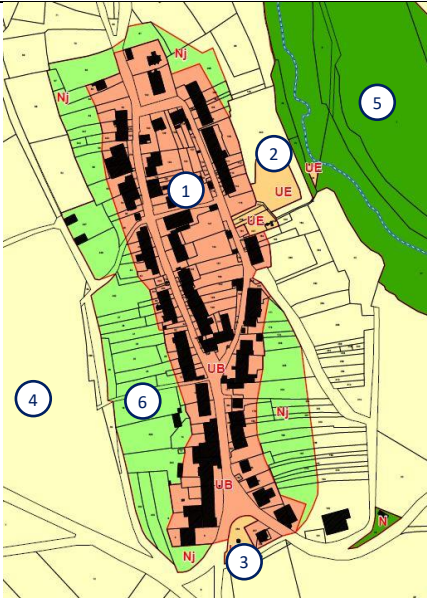
5.4.16 Cirey-lès-Mareilles

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE qui englobe le dispositif de traitement de l'assainissement collectif de la commune
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
5. Secteur UB où sera créé une OAP afin d'imposer une densité minimale	6. Lagunage de la commune classé en UE

5.4.17 Clinchamp

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE englobant le dispositif de traitement de l'assainissement collectif de la commune	
3. Zone UE du cimetière	
4. Classement de scierie en UY	
5. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
6. Classement du ruisseau et de sa ripisylve en N afin de les protéger	
7. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
8. Secteur UB où sera créé une OAP afin d'imposer une densité minimale	

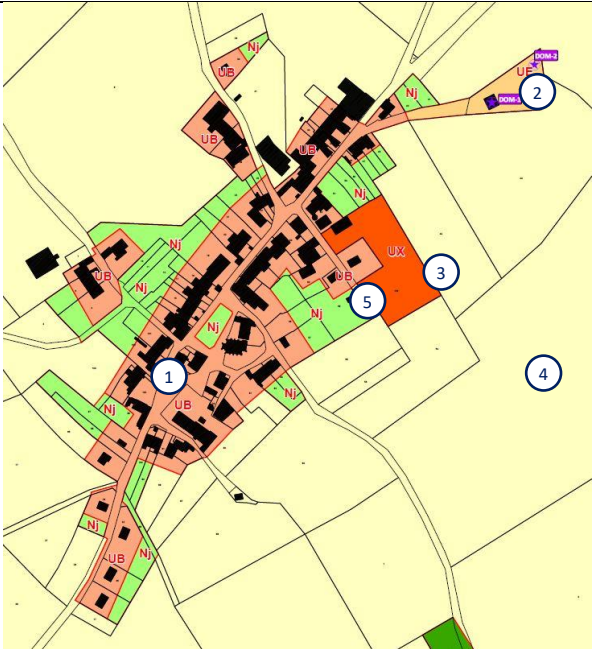
5.4.18 Consigny

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe le dispositif de traitement de l'assainissement collectif de la commune	
3. Zone UE du château d'eau	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Classement du boisement en N afin de le préserver	
6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

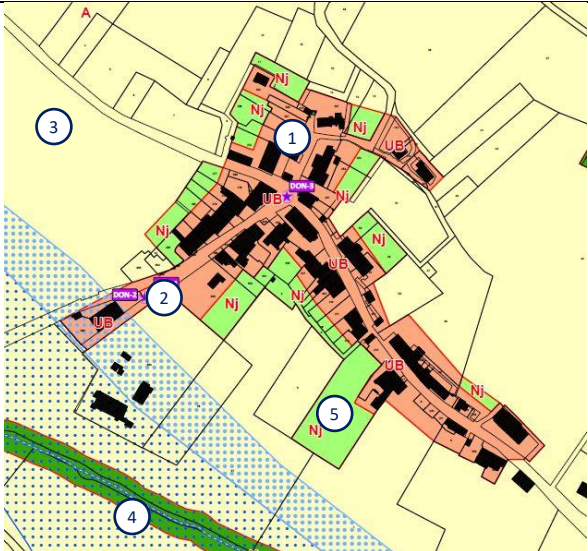
5.4.19 Darmannes

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe l'aire de loisirs et les lieux de manifestations communales	
3. Zone UE du cimetière	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.20 Domremy-Landéville

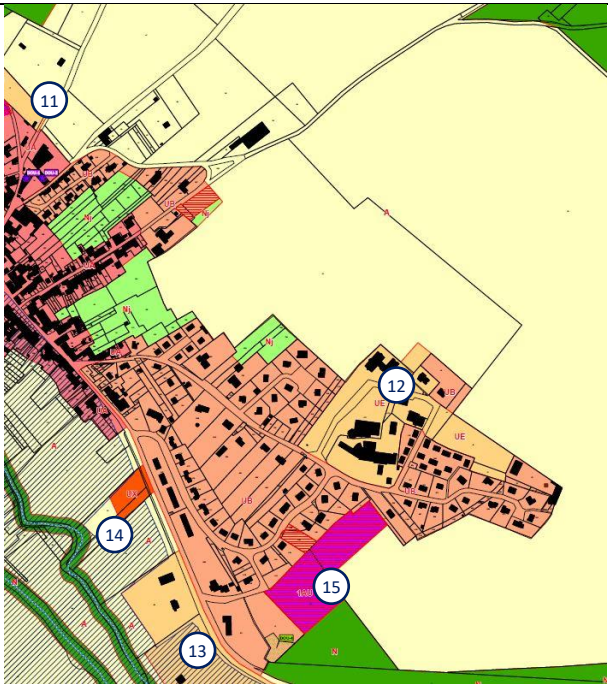
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe l'étang	
3. Classement de l'activité artisanale en UX	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

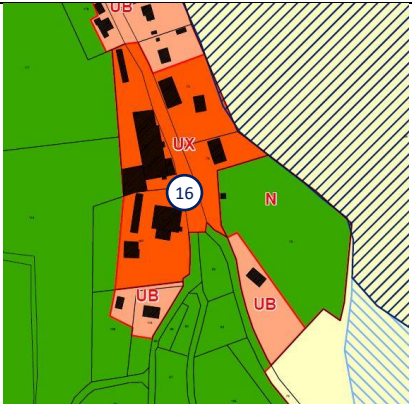
5.4.21 Doncourt-sur-Meuse

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE de la place communale	
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
4. Classement de la Meuse et de sa ripisylve en N afin de les protéger	
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

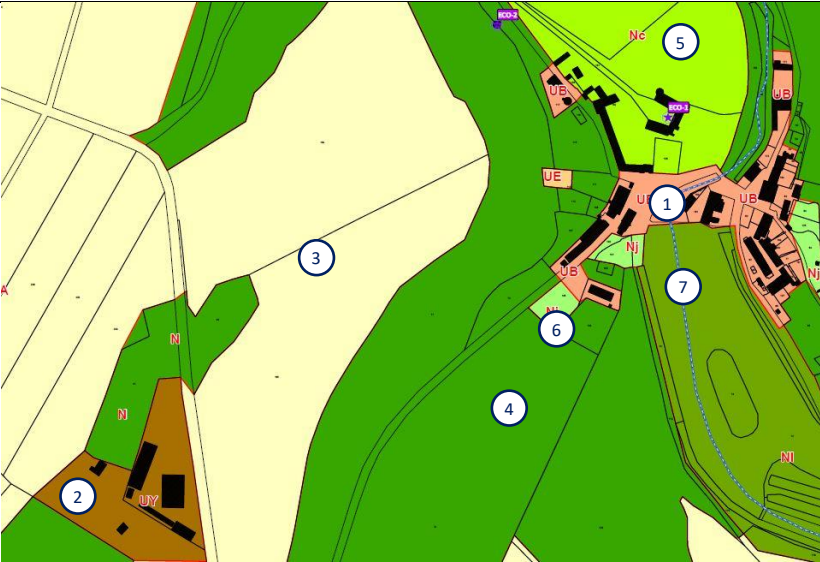
5.4.22 Doulaincourt-Saucourt

1. Classement des constructions les plus anciennes du pôle structurant en UA afin de préserver les caractéristiques traditionnelles	
2. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
3. Zone US répondant à l'enjeu de vieillissement de la population avec la présence d'équipement de santé, l'E.H.P.A.D. de Pougny	
4. Classement de l'entreprise Les Ressorts Hauts-Marnais en zone UX	
5. Classement des entreprises MEA et l'entreprise Bugnot en zone UY	
6. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant	

7. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
8. Classement du Rognon et de sa ripisylve en N afin de les préserver	
9. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
10. Secteur situé en zone inondable, lit majeur du Rognon	
	
	11. Zone UE du cimetière de Doulaincourt
	12. Zone UE qui englobe le collège Jouffroy d'Abbans, le groupe scolaire Pierre FORTIN, la structure d'accueil petite enfance « TITOU », le SITD (Syndicat de Transport de Doulaincourt) et le SIVOM du collège
	13. Zone UE qui englobe la maison médicale communale, la pharmacie, l'espace de dépôt de la commune, le terrain de football et les vestiaires, l'aire de jeux et les terrains multisports
	14. Classement de l'activité artisanale en UX
	15. Création d'une zone 1AU dans la continuité du lotissement existant afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant

					
16. Classement de la zone artisanale en UX					
					
17. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions					
18. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture					
19. Classement du Rognon et de sa ripisylve en N afin de les préserver					
20. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation					
21. Secteur situé en zone inondable, lit majeur du Rognon					

5.4.23 Ecot-la-Combe

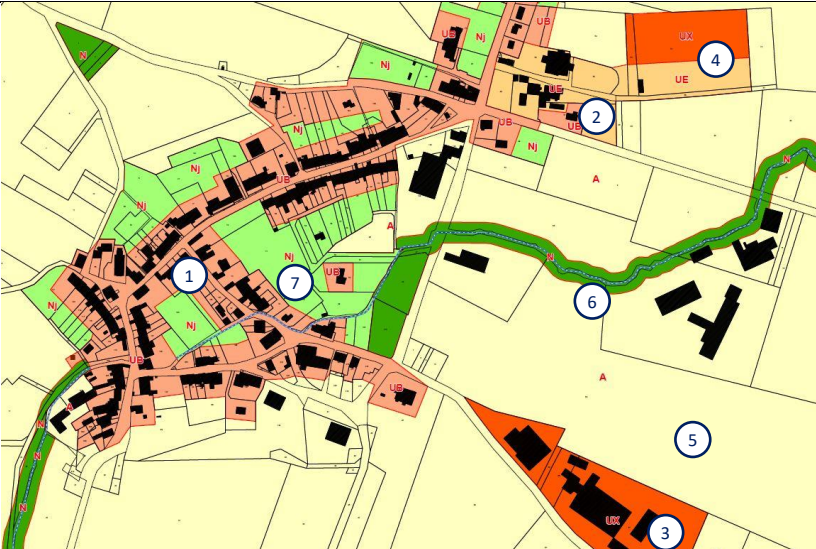
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement de la scierie en zone UY	
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
4. Classement des bois en N afin de les protéger	
5. Secteur du Château d'Ecot-la-Combe répondant à un enjeu de préservation de site remarquable	
6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
7. Secteur NI de l'étang de pêche et la Combe des eaux bleues	

5.4.24 Germainvilliers



1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions
2. Zone UE qui englobe l'Eglise et le cimetière
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
4. Classement des cours d'eau et de leur ripisylve en N afin de les préserver
5. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural
6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation

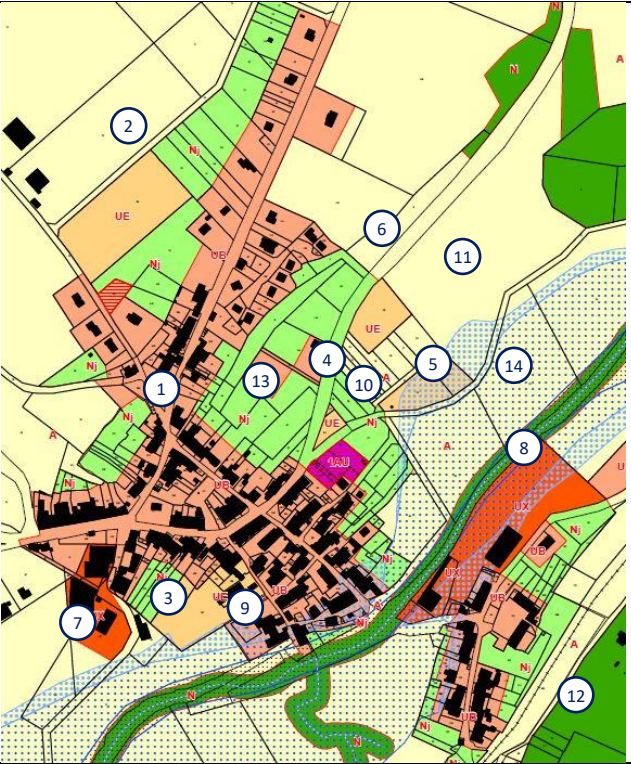
5.4.25 Graffigny-Chemin

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe le groupe scolaire de la vallée du Mouzon, la chaufferie bois, la Mairie, la salle polyvalente, les bâtiments communaux, la Place de la Mairie, le terrain de football et les vestiaires, le cimetière de Graffigny	
3. Classement de la Fromagerie Laistelle en UX	
4. Classement de l'entreprise MG précision en UX	
5. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
6. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve N afin de protéger ces continuités écologiques	
7. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
	
8. Zone UE du cimetière de Chemin	

5.4.26 Hâcourt

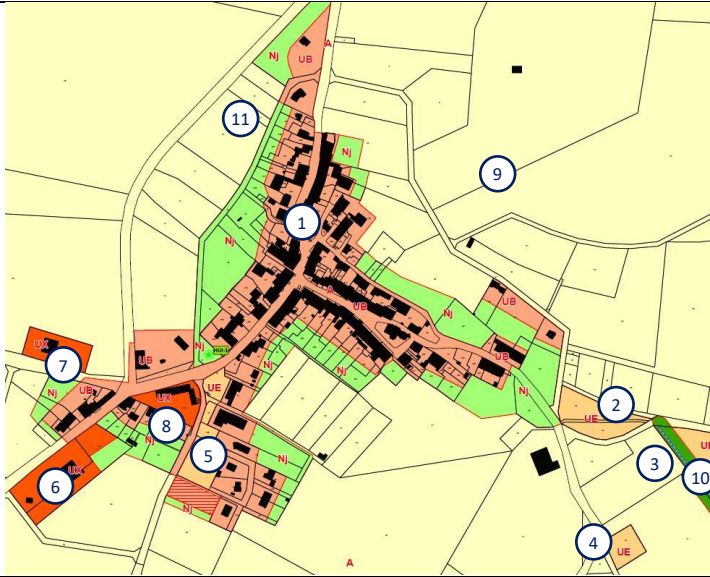
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions				
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture				
3. Classement de la Meuse et de sa ripisylve en N pour les préserver				
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation				

5.4.27 Harréville-les-Chanteurs

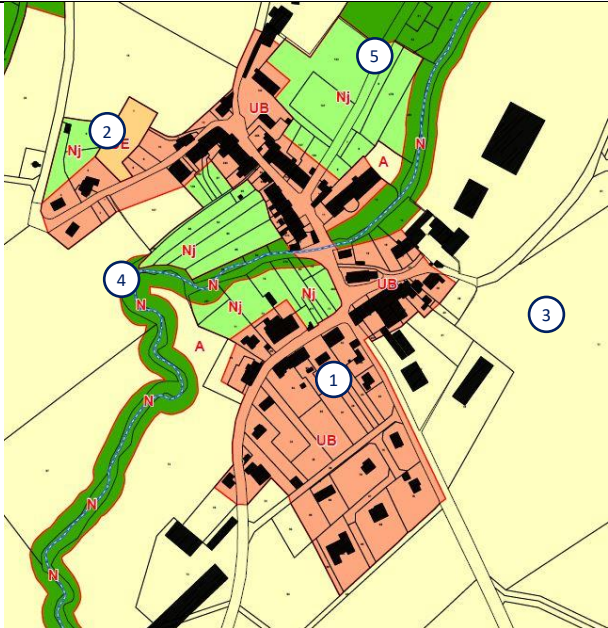
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE du terrain communal, ancien terrain de football et lieu des manifestations locales
3. Zone UE qui englobe le groupe scolaire, la salle polyvalente et le parking	4. Zone UE qui englobe l'aire de repos aménagé le long de la RD74
5. Zone UE du dispositif de traitement de l'assainissement collectif communal	6. Zone UE du cimetière
7. Classement de l'activité artisanale en UX	8. Classement de l'activité artisanale en UX
9. Classement de l'activité artisanale en UX	

10. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune relais
11. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
12. Classement du boisement en N afin de le préserver
13. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
14. Secteur situé en zone inondable, lit majeur de la Meuse

5.4.28 Huilliécourt

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE de terrain pour les manifestations communales	
3. Zone UE de la zone d'implantation d'un futur dispositif de traitement de l'assainissement collectif	
4. Zone UE du cimetière	
5. Zone UE du bâtiment et du terrain clos de l'ancienne école	
6. Classement de l'activité artisanale en UX	
7. Classement de l'activité artisanale en UX	
8. Classement de l'activité artisanale en UX	
9. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
10. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve afin de les préserver	
11. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.29 Humberville

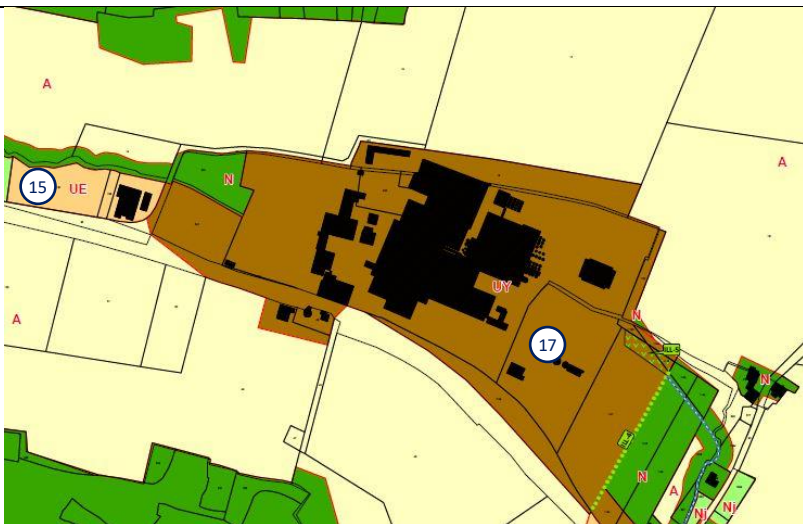
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE du cimetière communal	
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
4. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve afin de les préserver	
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.30 Illoud



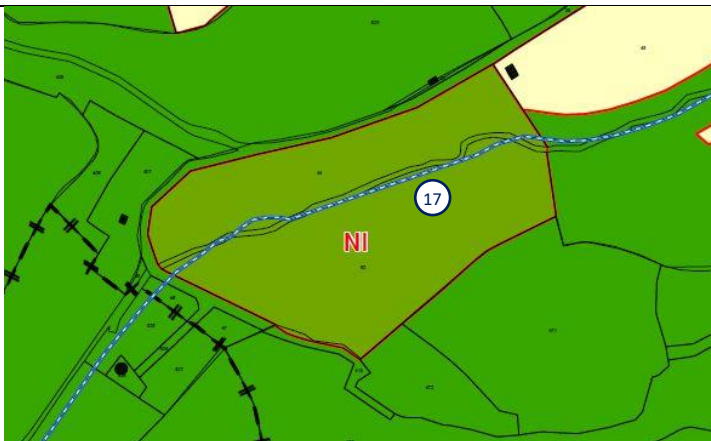
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions
2. Zone UE du siège administratif de la Communauté de Communes Meuse Rognon
3. Zone UE d'espace public communal
4. Zone UE du terrain de tennis
5. Zone UE du parking de la Mairie
6. Zone UE qui englobe l'ancienne école communale, la salle des associations, le boulodrome et le place du village
7. Classement en UT pour le développement de l'activité touristique, ici des hébergements insolites
8. Classement de l'activité artisanale en UX
9. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant
10. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
11. Classement des bois en zone N afin de les protéger
12. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
13. Emplacement réservé pour l'extension future du cimetière

14. Secteur Nt pour le développement d'habitats dans les arbres et d'habitats troglodytes tout en conservant les caractéristiques naturelles du lieu.



15. Zone UE qui englobe la salle polyvalente, le Dojo et le parking communal

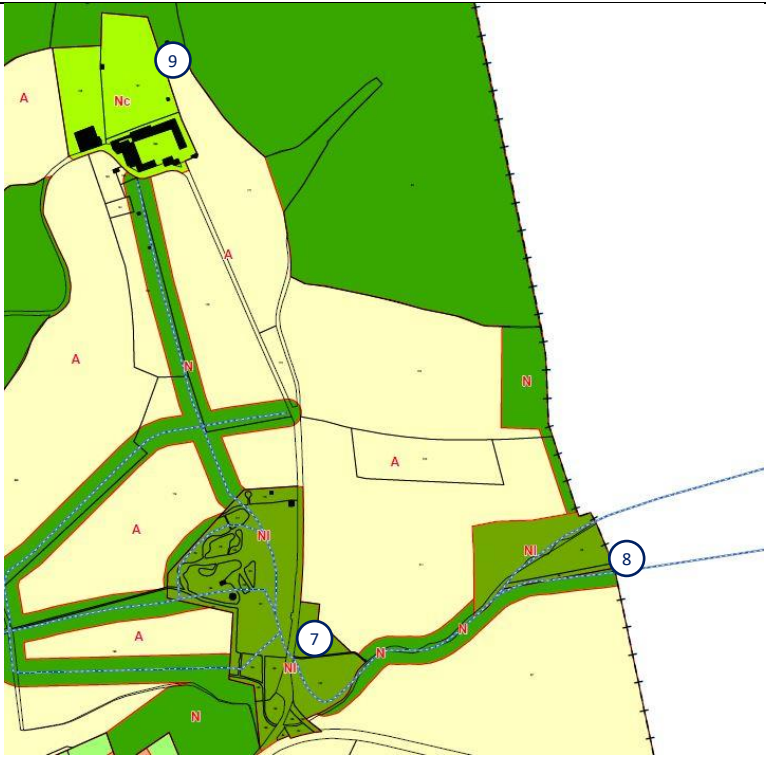
16. Classement de l'entreprise Bongrain en zone UY



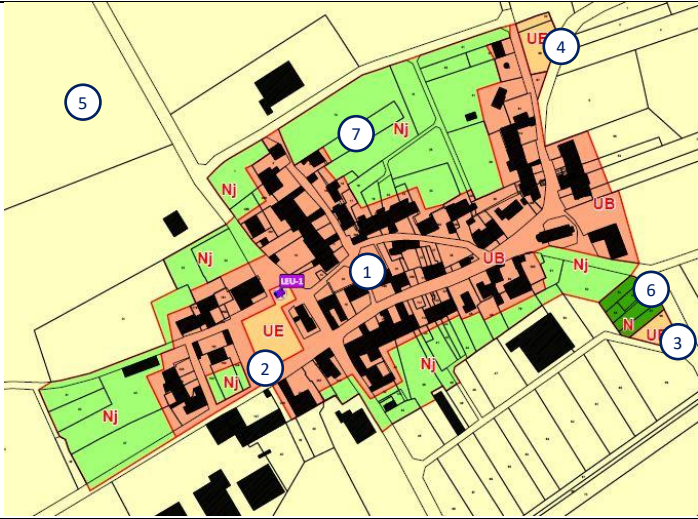
17. Secteur NI de l'étang communal pour prendre en compte le développement des activités de loisirs

5.4.31 Lafauche

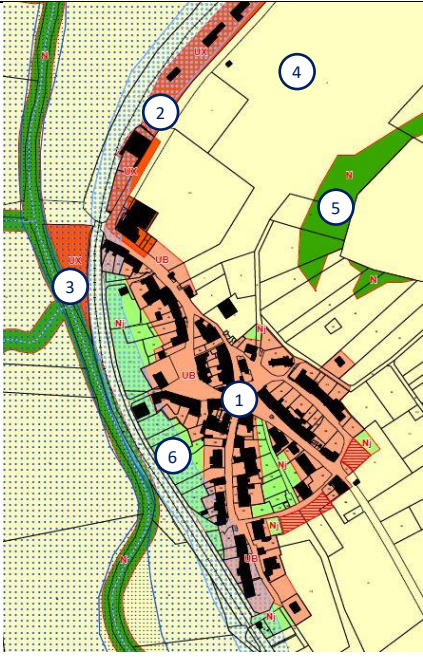
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
3. Classement des bois en zone N afin de les protéger	4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
5. Secteur NI des étangs avec bâtiments et activités de loisirs verts	6. Secteur Nt des ruines du Château de Lafauche, lieu ouvert au public et lieu d'un festival annuel

	
7. Secteur NI de l'étang de Lavaux	
8. Secteur NI du parcours de pêche le long de la Saônelle	
9. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural, ici le Domaine de Lavaux	

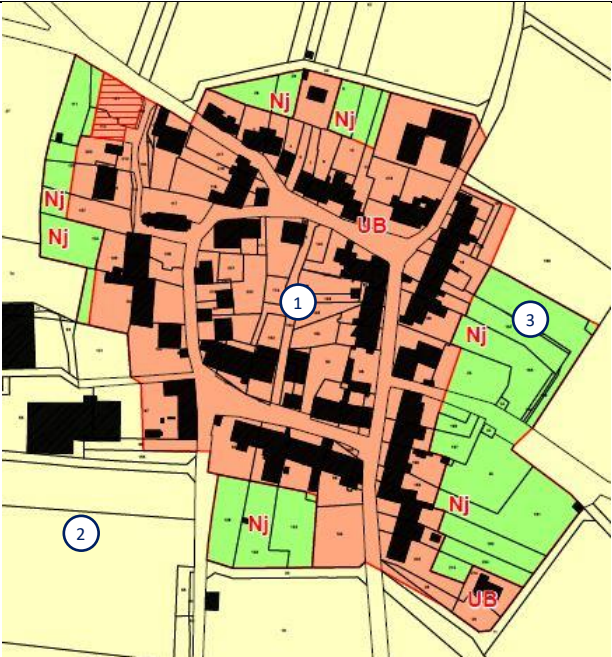
5.4.32 Leurville

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE de la place du village, lieu des manifestations communales
3. Zone UE du futur dispositif de traitement de l'assainissement collectif communal	4. Zone UE du cimetière communal
5. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	6. Classement des bois en zone N afin de les protéger
7. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

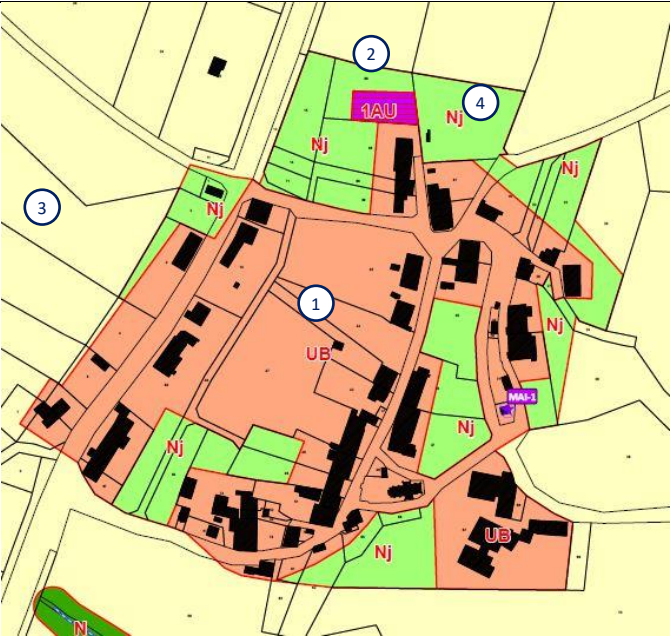
5.4.33 Levécourt

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Classement de l'activité artisanale en UX
3. Classement de du stockage lié à l'activité artisanale en UX	4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
5. Classement des bois en zone N afin de les protéger	6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation

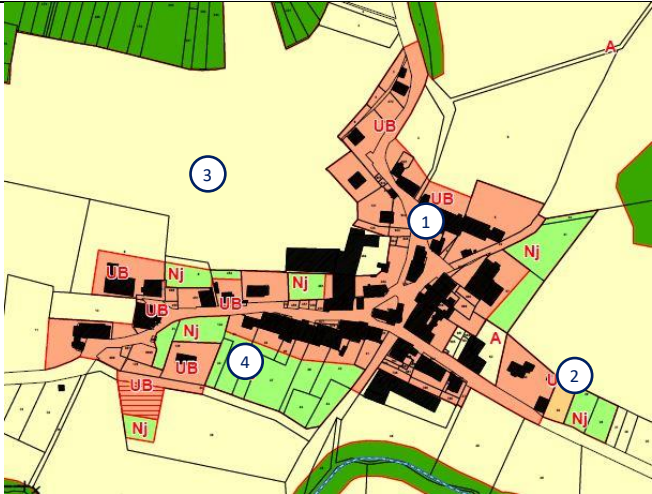
5.4.34 Longchamp

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

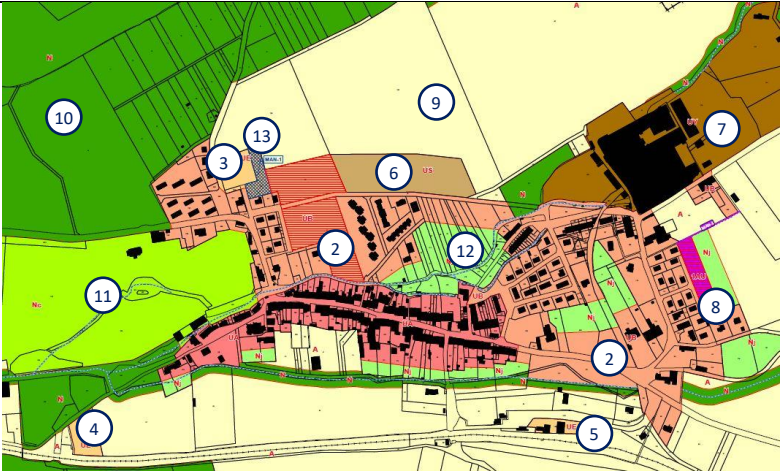
5.4.35 Maisoncelles

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune rurale	
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.36 Malaincourt-sur-Meuse

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE du cimetière	
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

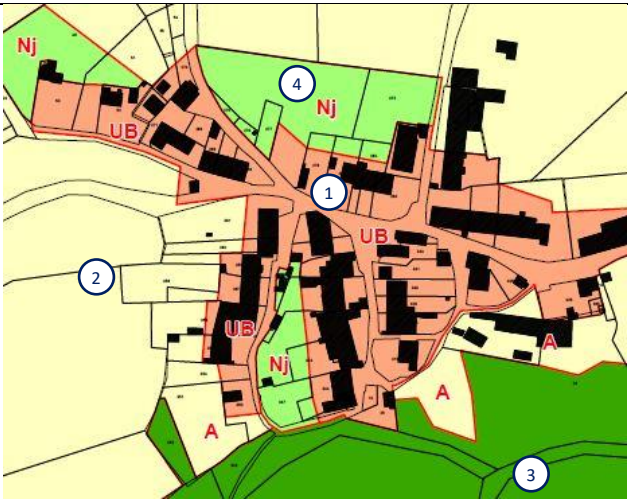
5.4.37 Manois

	
1. Classement des constructions les plus anciennes du pôle principal en UA afin de préserver ses caractéristiques traditionnelles	
2. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
3. Zone UE du cimetière	
4. Zone UE du dispositif de traitement de l'assainissement collectif communal	
5. Zone UE du centre de secours des sapeurs-pompiers	
6. Zone US répondant à l'enjeu de vieillissement de la population avec la présence d'équipement de sante, E.H.P.A.D.	
7. Classement de l'usine Arcelor Mittal en zone industrielle en UY	
8. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle principal	
9. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
10. Classement des espaces forestier en N afin de les préserver	
11. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural au lieu-dit la Bergerie	
12. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
13. Emplacement réservé, projet communal d'extension du cimetière	

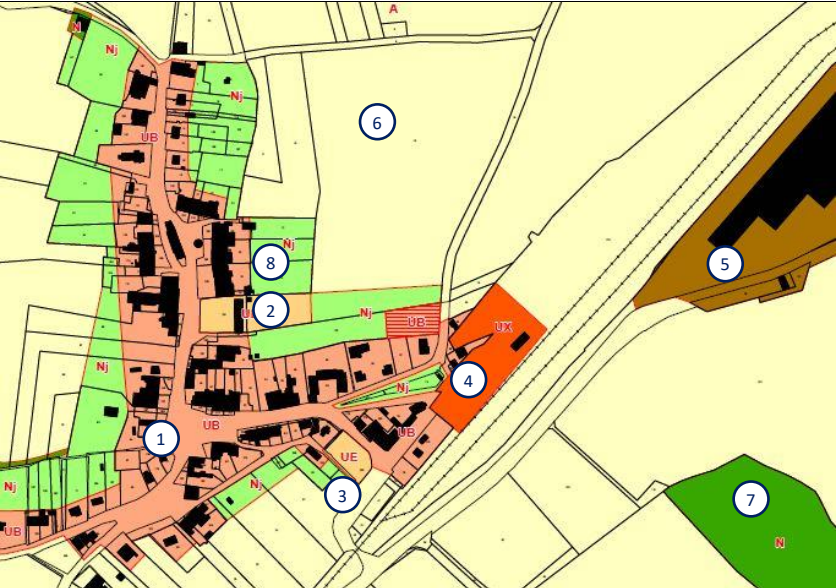
5.4.38 Mareilles

				
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions				
2. Zone UE qui englobe la Mairie, le local technique communal et le parc arboré de monument				
3. Zone UE d'espace public communal avec des terrains de pétanques et un parc arboré				
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture				
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation				

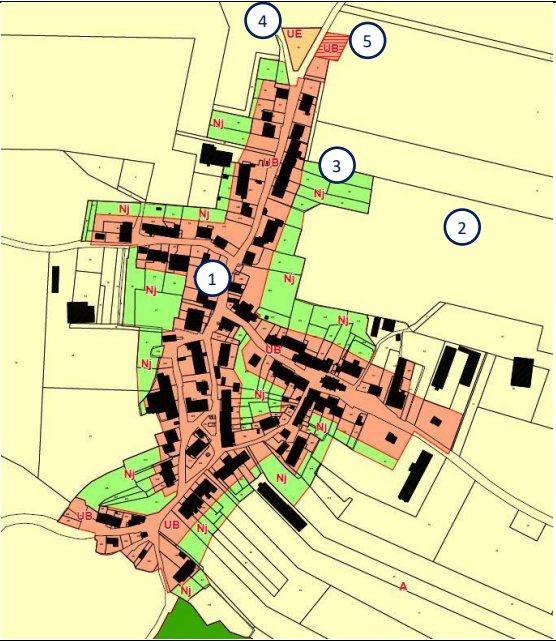
5.4.39 Mennouveaux

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Classement des espaces forestier en N afin de les préserver	
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.40 Merrey

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE qui englobe la salle polyvalente, le parking et l'aire de jeux
3. Zone UE du terrain de tennis	4. Classement de l'activité artisanale en UX
5. Classement de l'entreprise Michel Logistique en zone industrielle UY	6. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
7. Classement des espaces forestier en N afin de les préserver	8. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation

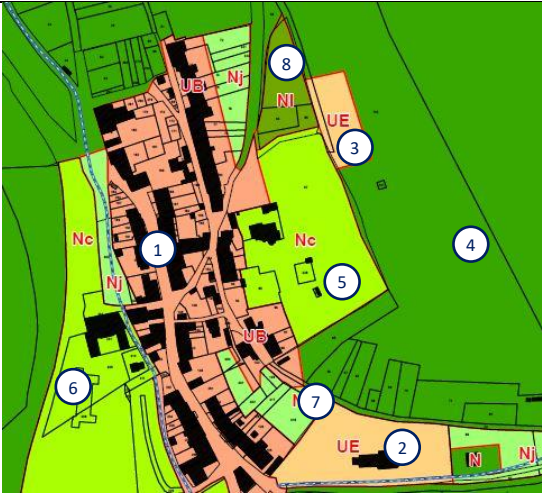
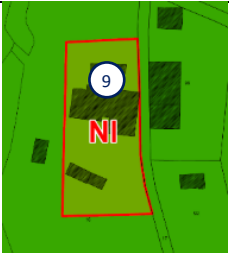
5.4.41 Millières

				
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions				
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture				
3. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation				
4. Espace public classé en UE				
5. Secteur UB où sera créé une OAP afin d'imposer une densité minimale				

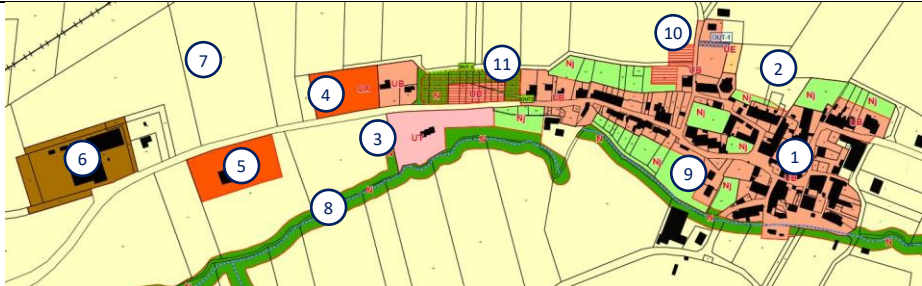
5.4.42 Montot-sur-Rognon

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE du futur dispositif de traitement de l'assainissement collectif
3. Zone UE qui englobe la Mairie, le gîte communal, le parking et le monument	4. Classement de l'activité artisanale en UX
5. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	6. Classement des espaces forestier en N afin de les préserver
7. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	8. Secteur situé en zone inondable, lit majeur du Rognon

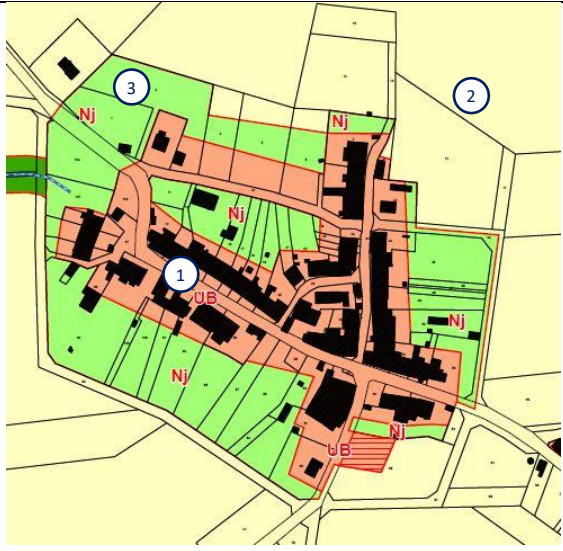
5.4.43 Orquevaux

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE qui englobe l'Eglise et le parking
3. Zone UE du cimetière	4. Classement des espaces forestier en N afin de les préserver
5. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural remarquable de par la présence du Castel d'Orquevaux	6. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural remarquable de par la présence du Château d'Orquevaux avec ses écuries, son chenil, sa conciergerie, un étang et un parc
7. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	8. Secteur NI lié à un projet de développement touristique
	
9. Secteur où se trouve un étang, avec un projet de développement touristique	

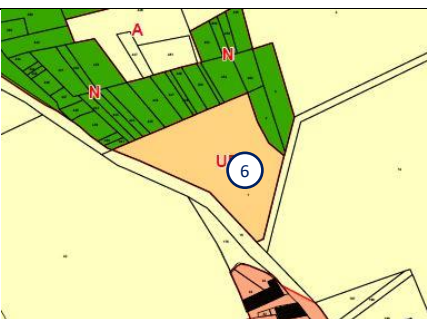
5.4.44 Outremécourt

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe le cimetière d'Outremécourt	
3. Zone UT de l'hébergement insolite « Les nuits insolite de la Mothe »	
4. Classement de l'activité artisanale en UX	
5. Classement de l'activité artisanale en UX	
6. Classement de l'activité industrielle en UY	
7. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
8. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve en N afin de protéger cette continuité écologique	
9. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
10. Emplacement réservé pour l'aménagement de voirie	
11. Création d'une OAP afin de prendre en compte les enjeux issus de l'évaluation environnementale	

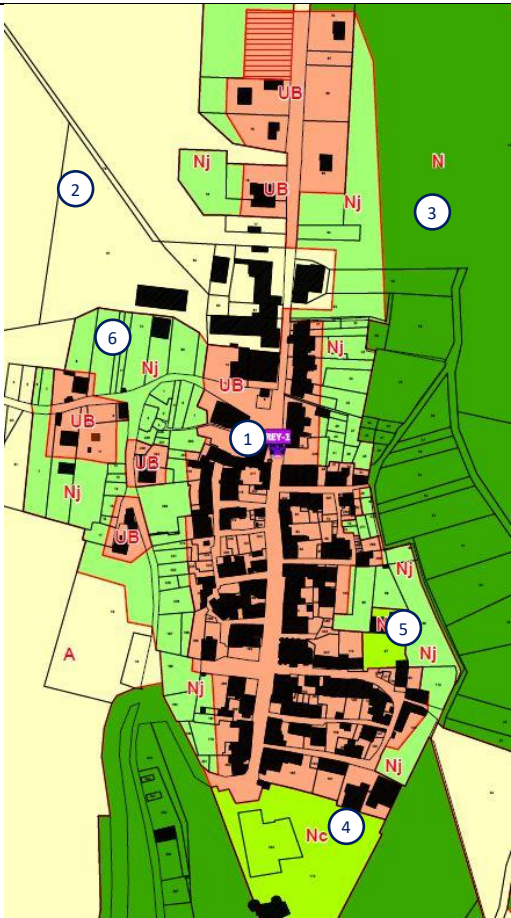
5.4.45 Ozières

			
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions			
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture			
3. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation			

5.4.46 Prez-sous-Lafauche

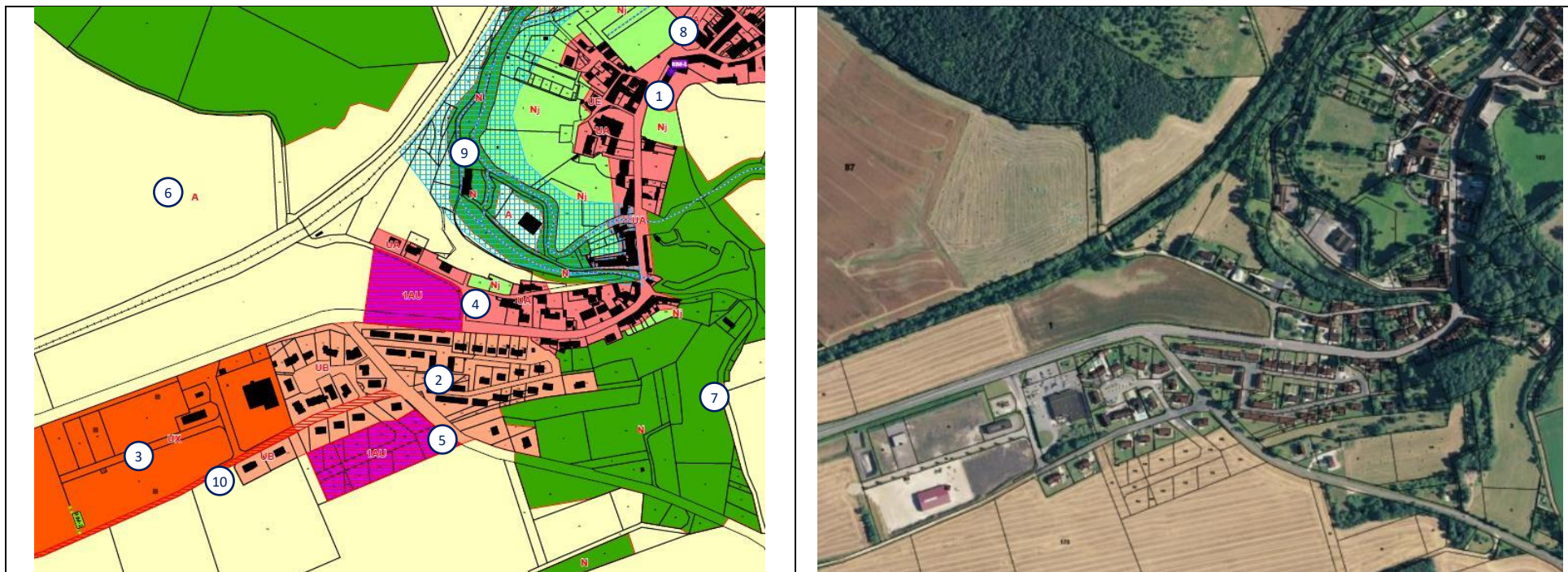
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe le groupe scolaire SMIVOM de la Saône	
3. Zone UE qui englobe le monument, une aire de loisirs et le terrain de tennis	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
	
6. Zone UE qui englobe le cimetière et l'étang communal	

5.4.47 Reynel

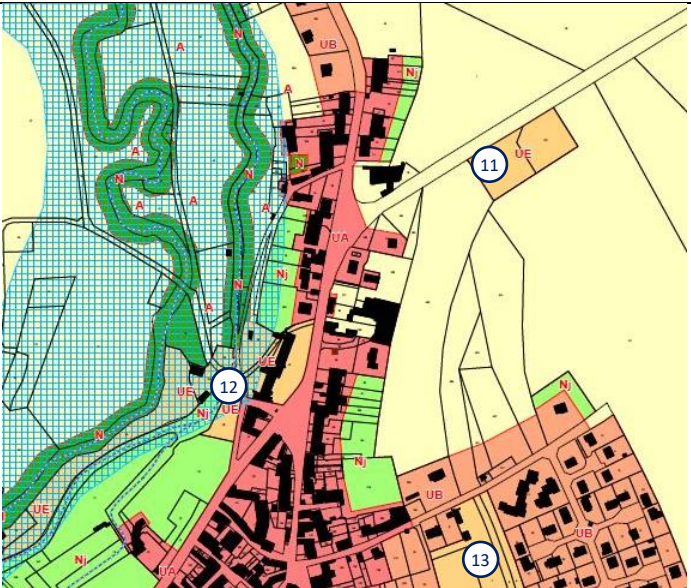
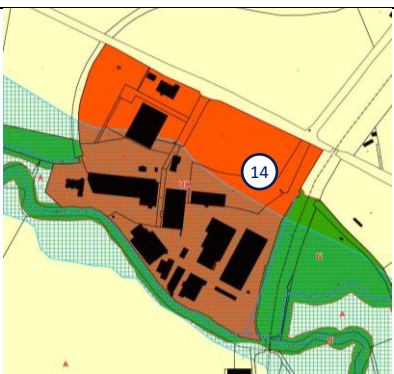
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Classement des espaces forestier en N afin de les préserver	
4. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural du Château de Reynel	
5. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural de l'ancien presbytère	

6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation			
			
7. Zone UE du cimetière			
8. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural au lieu-dit des Acacias			

5.4.48 Rimaucourt

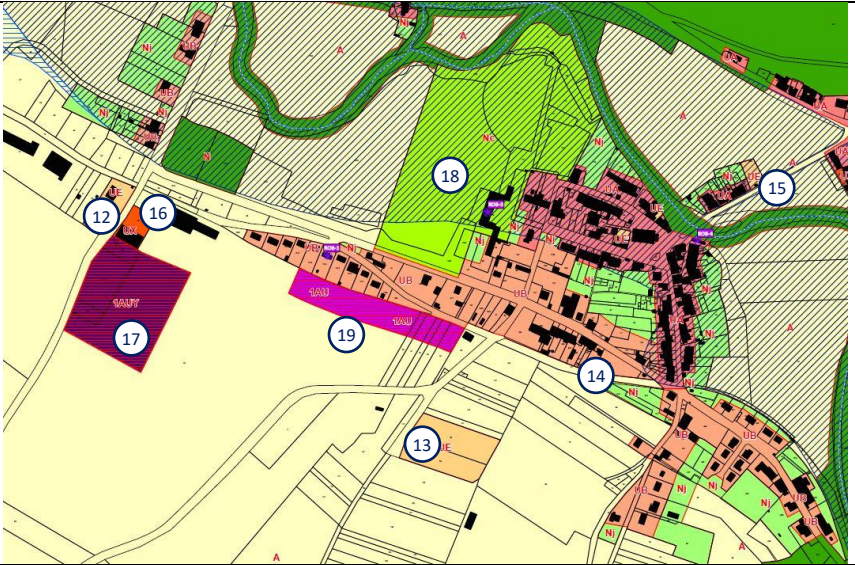


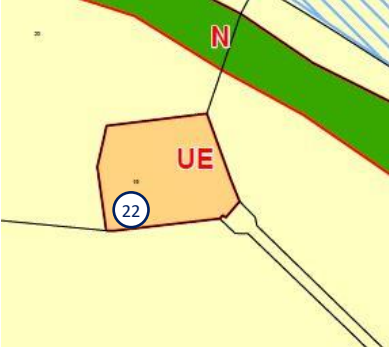
1. Classement des constructions les plus anciennes du pôle structurant en UA afin de préserver ses caractéristiques traditionnelles
2. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions
3. Classement de la zone d'activité de la Croix Sainte-Barbe en UX
4. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant
5. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant
6. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
7. Classement des espaces boisés en N afin de les préserver
8. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
9. Secteur situé en zone inondable, lit majeur de la Sueurre
10. Secteur où sera créée une OAP pour aménager un cheminement doux

	
11. Zone UE qui englobe le cimetière	
12. Zone UE qui englobe le mini-golf, la station d'épuration, une place de manifestations locales, la salle polyvalente, le groupe scolaire	
13. Zone UE du terrain de football Luricen Roussel et des vestiaires	
	
14. Classement de la zone artisanale en UX	

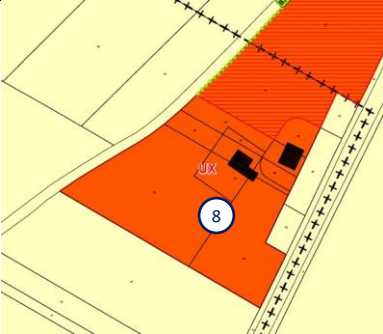
5.4.49 Roches-Bettaincourt

1. Classement des constructions les plus anciennes du pôle principal en UA afin de préserver ses caractéristiques traditionnelles	2. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions
3. Zone UE qui englobe la Mairie, la cour de la Mairie, un bâtiment communal, un parking, une aire de jeux, une aire de pique-nique	4. Zone UE pour un dispositif de traitement de l'assainissement collectif
5. Classement de l'entreprise Bugnot 52 en zone d'activités UX	6. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle principal
7. Création d'un OAP afin de prendre en compte les enjeux de l'évaluation environnementale	8. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
9. Classement du Rognon et de sa ripisylve en zone N afin de protéger cette continuité écologique	10. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
11. Secteur situé en zone inondable, lit majeur du Rognon	

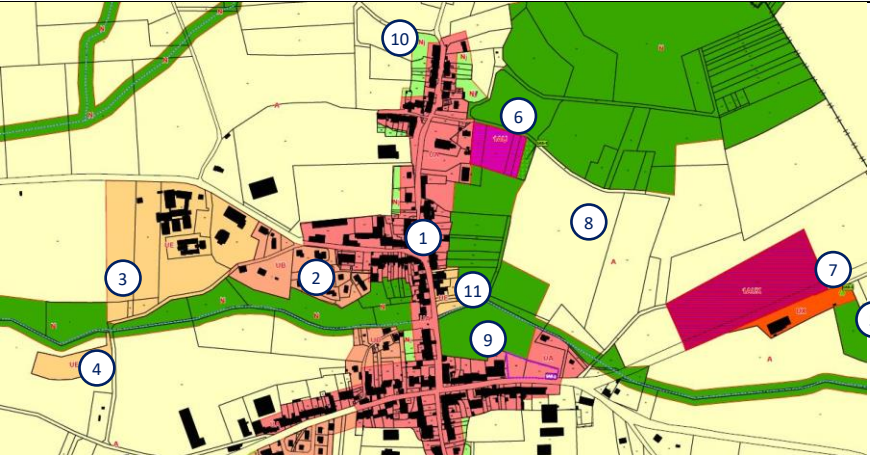
	
12. Zone UE de bâtiment communal	13. Zone UE du cimetière de Roches-sur-Rognon
14. Zone UE qui englobe la mairie de Roches, la salle des associations et le parking de l'Eglise	15. Zone UE d'un l'espace public arboré communal
16. Classement de l'activité artisanale en UX	17. Création d'une zone 1AU pour permettre à la zone industrielle existante de se développer dans les années à venir
18. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural ici le Château, ses dépendances et son parc	19. Création d'une zone 1AU à vocation résidentielle qui puisse prendre en compte les enjeux de développement de la commune

	
20. Zone UE qui englobe le terrain de football et les vestiaires, le terrain de tennis et le local pour les manifestations communales	
21. Classement de l'activité artisanale en UX	
	
22. Zone UE du cimetière Saint Eve	

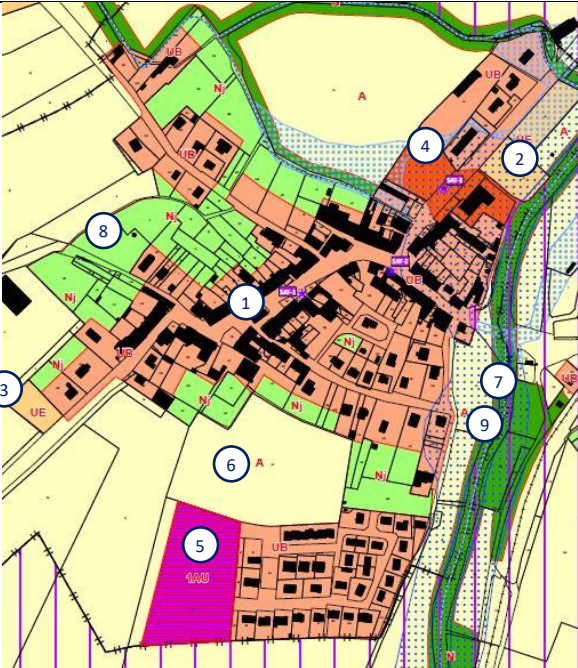
5.4.50 Romain-sur-Meuse

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE du cimetière	
3. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune rurale	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Classement du boisement en N pour le préserver	
6. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural, ici le Château, ses dépendances et son parc	
7. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
	
8. Classement de la zone d'activités artisanale en UX	

5.4.51 Saint-Blin

	
1. Classement des constructions les plus anciennes du pôle principal en UA afin de préserver ses caractéristiques traditionnelles	
2. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
3. Zone UE qui englobe le gymnase, la salle polyvalente, la cyberBase, le groupe scolaire, le foyer de vie pour adultes handicapés, la chaufferie bois et les terrains de tennis	
4. Zone UE du dispositif de traitement de l'assainissement collectif	
5. Classement de l'activité artisanale de garage en UX	
6. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle principal et de protéger les éléments écologiques qui ont émergés de l'évaluation environnementale	
7. Création d'une zone 1AUX pour permettre à la zone existante de se développer dans les années à venir	
8. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
9. Classement du cours d'eau, de sa ripisylve et des boisements en N afin de les préserver	
10. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
11. Zone UE qui englobe la mairie, la poste, le parking et les projets d'équipements de la commune	

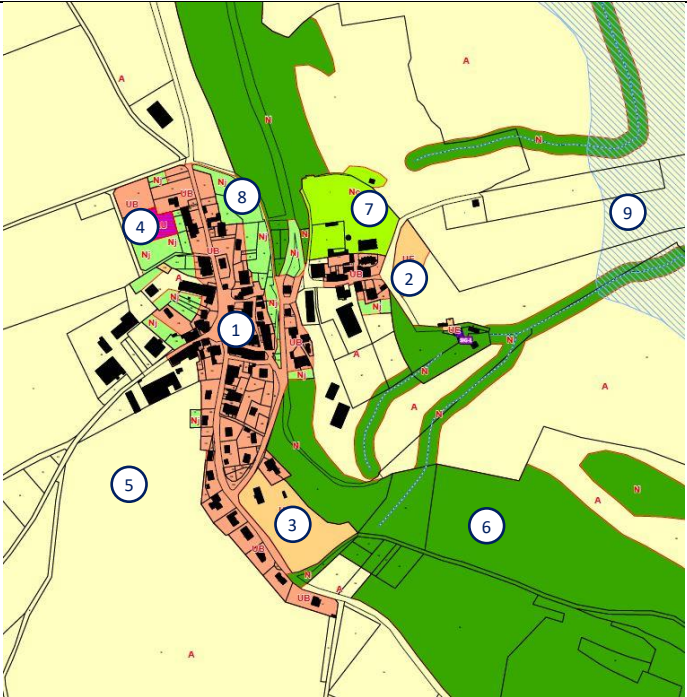
5.4.52 Saint-Thiebault

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE qui englobe l'aire de jeux, l'aire de pique-nique et la place pour les manifestations communales
3. Zone UE du cimetière	4. Classement du garage automobile en zone UX
5. Création d'une zone 1AU dans la continuité du lotissement afin de prendre en compte les besoins en logement du pôle structurant	6. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
7. Classement de la Meuse et de sa ripisylve en N afin de protéger cette continuité écologique	8. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
9. Secteur situé en zone inondable, lit majeur de la Meuse	

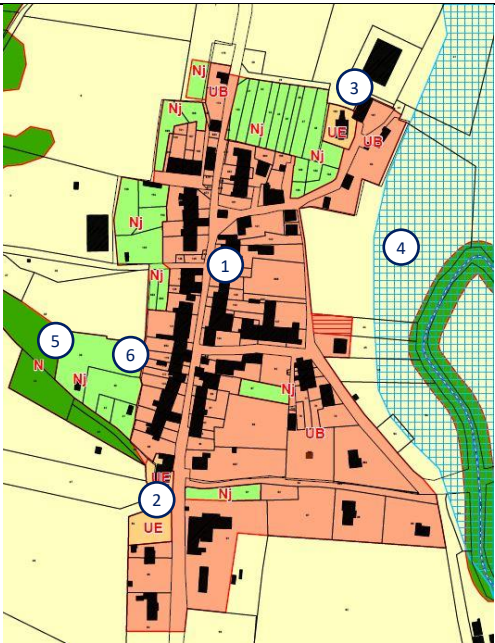
5.4.53 Semilly

1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Classement du boisement en N pour le préserver	
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.54 Signéville

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE du dispositif de traitement de l'assainissement collectif
3. Zone UE qui englobe la salle polyvalente, le parking et les espaces arborés communaux	4. Création d'une zone 1AU afin de prendre en compte les besoins en logement de la commune rurale
5. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	6. Classement des espaces boisés en N pour les préserver
7. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural avec la présence du Château, de ses dépendances et de son parc	8. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation
9. Secteur situé en zone inondable, lit majeur du Rognon	

5.4.55 Sommerécourt

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe la Mairie, la salle polyvalente et le parking	
3. Zone UE de l'Eglise	
4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
5. Classement du boisement en N pour le préserver	
6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

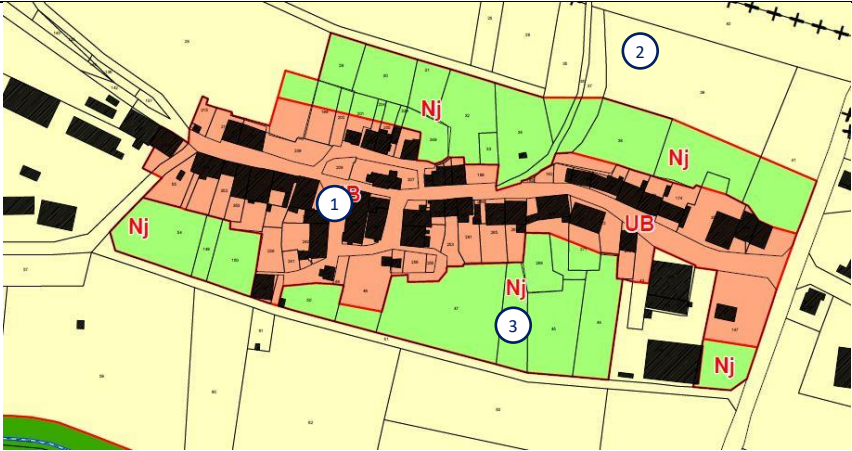
5.4.56 Soulaucourt-sur-Mouzon

1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	2. Zone UE du cimetière communal
3. Zone UE qui englobe le terrain de tennis, une aire de pique-nique, un monument et un terrain de pétanque	4. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture
5. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve en N afin de les préserver	6. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation

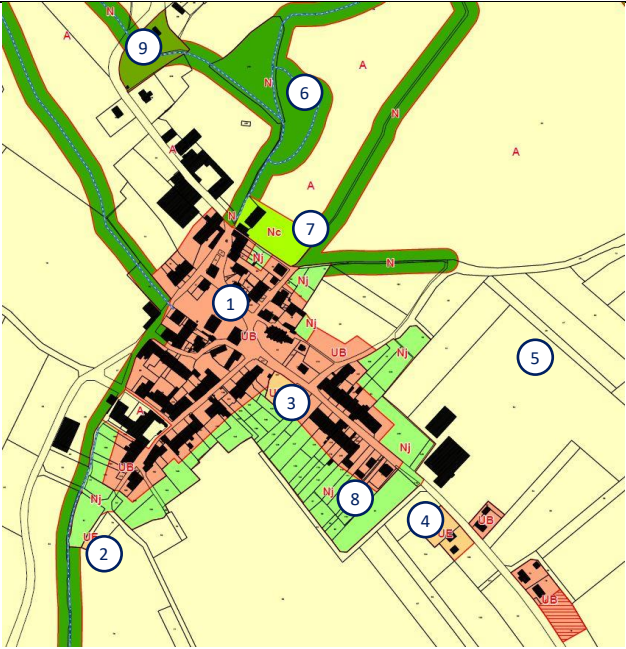
5.4.57 Thol-lès-Millières

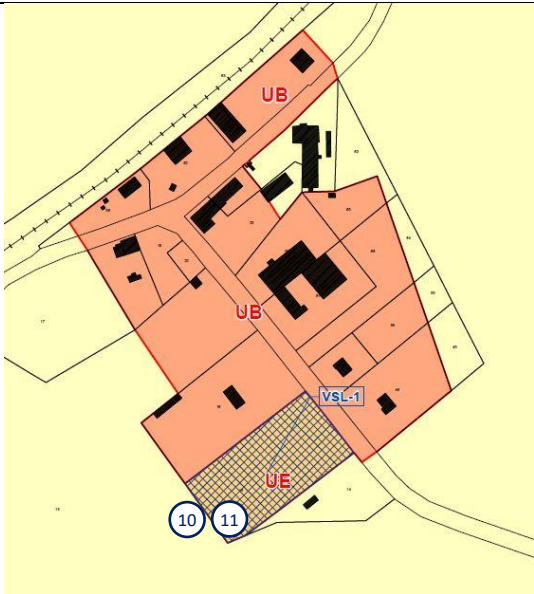
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Classement des boisements en N pour les préserver	
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.58 Vaudrecourt

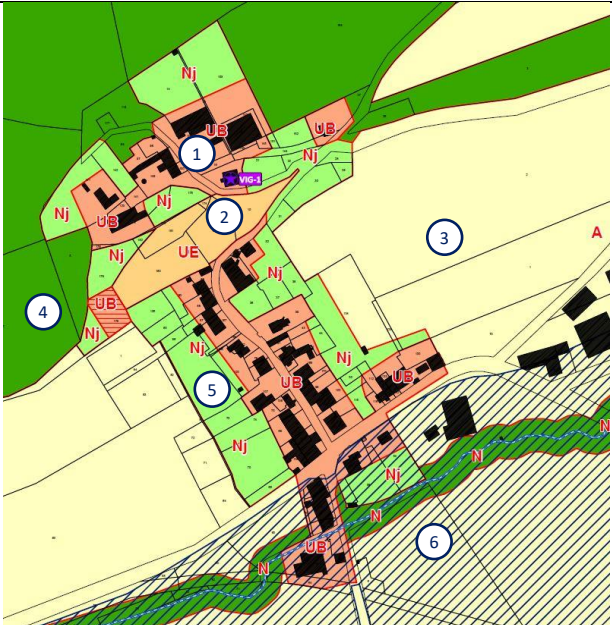
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
3. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	

5.4.59 Vesaigues-sous-Lafauche

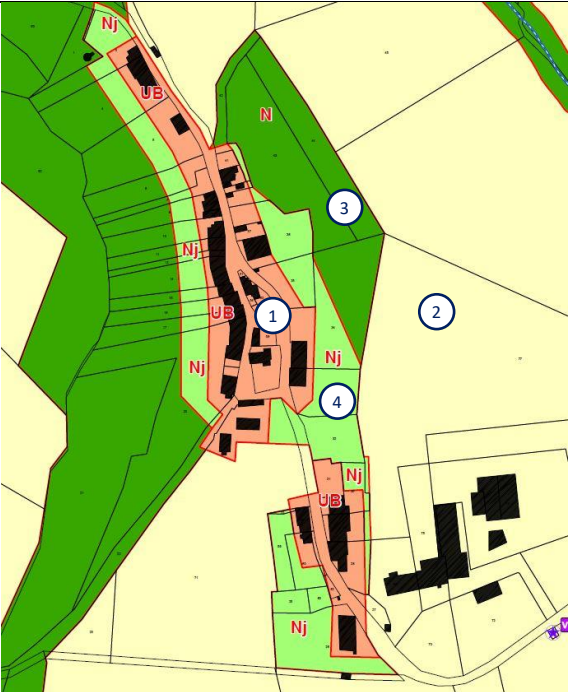
	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE du dispositif du traitement de l'assainissement collectif	
3. Zone UE qui englobe le terrain multisports, l'aire de jeux et l'aire de pique-nique	
4. Zone UE qui englobe des équipements électriques	
5. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
6. Classement du cours d'eau et de sa ripisylve en N afin de les préserver	
7. Secteur répondant à un enjeu de préservation du patrimoine architectural remarquable	
8. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
9. Secteur où se trouve l'étang communal ainsi qu'une aire de détente aménagée	

					
10. Zone UE du terrain de football communal					
11. Emplacement réservé pour le projet de développement touristique communal					

5.4.60 Vignes-la-Côte

	
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions	
2. Zone UE qui englobe une aire de loisir, un local communal, et une place où se déroulent les manifestations communales	
3. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture	
4. Classement des espaces boisés N afin de les préserver	
5. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation	
6. Secteur situé en zone inondable, lit majeur du Rognon	

5.4.61 Vroncourt-la-Côte

				
1. Classement UB pour prendre en compte la mixité du tissu urbain entre centre ancien et extensions				
2. Classement des exploitations agricoles et autres espaces à vocation agricole en A afin de laisser la possibilité de développement de l'agriculture				
3. Classement des boisements en N afin de les préserver				
4. Secteur de jardin limitant les constructions mais laissant la possibilité d'aménager les espaces proches des maisons d'habitation				

CHAPITRE 6. LES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Les effets notables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

6.1.1 Rappel des enjeux

L'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du PLUi, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

Elle a été conduite par une démarche d'aide à la décision afin de préparer et accompagner la Communauté de Communes dans la construction du document d'urbanisme, en permettant de l'ajuster tout au long de son élaboration. Elle constitue la base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLUi au moyen du **diagnostic du territoire intercommunal**

L'environnement a été compris ici au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique.

Ce diagnostic préalable fait la description de l'état initial de l'environnement et se veut une pleine participation à la qualité du document d'urbanisme et au processus d'évaluation des incidences.

- Mise en évidence des **enjeux environnementaux**

Mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements.

- **Elaboration du PLUi**

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les enjeux environnementaux et constitue le socle pour le PLUi (du projet d'aménagement et de développement durables).

- Evaluation des **incidences sur l'environnement**

Le diagnostic a été utilisé comme référentiel pour l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En fonction de l'importance de ces incidences, la démarche d'évaluation parallèle a permis de contribuer aux évolutions du PLUi de la collectivité, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes Meuse-Rognon sont rassemblés dans les thématiques suivantes :

Les grands enjeux environnementaux du territoire par thématique

1- Enjeux liés au milieu physique et à l'occupation du sol

- *Prendre en compte le relief localement vallonné*
- *Considérer les deux cours d'eau principaux (Meuse et Rognon) et leurs affluents*
- *Préserver le foncier agricole et forestier*

2- Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité

- *Maintenir l'état de conservation des habitats et espèces rares et protégées*
- *Protéger les zones naturelles d'intérêt et notamment les massifs boisés, les prairies et milieux aquatiques et humides*
- *Protéger les éléments boisés diversificateurs des espaces agricoles, des zones urbaines (vieux murs, vieux arbres), les ripisylves des cours d'eau*
- *Protéger les corridors écologiques fonctionnels, les renforcer dans les secteurs faiblement pourvus*

3- Enjeux liés aux nuisances, pollutions et risques

- *Eviter d'augmenter les risques de pollution des cours d'eau*
- *Prendre en considération les risques connus notamment avec les AZI*
- *Tenir compte du classement de certaines routes classées à grande circulation*

4- Enjeux liés au paysage et à l'architecture

- *Préserver les vallées et le patrimoine lié à l'eau*
- *Préserver les éléments du patrimoine architectural et paysager*
- *Assurer une certaine continuité architecturale et urbaine entre les villages anciens et les extensions contemporaines*

L'objectif du présent chapitre est d'évaluer les effets notables (ou incidences) du PLUi sur l'environnement en croisant le projet de PLUi aux enjeux environnementaux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement.

En fonction de l'enjeu, soit le projet de PLUi ne provoquera aucun effet notable (ou incidence), soit il provoquera un effet notable.

Dans le cas où il y aurait un **effet notable**, celui-ci sera précisé en fonction de plusieurs critères :

- **Positif** ou **négatif** pour l'environnement,
- **Direct** ou **indirect** (est-ce ou non l'action directe du PLUi qui induit cet effet ?)
- **Temporaire** ou **permanent** (notion de durabilité de l'effet dans le temps),
- **Court, moyen** ou **long** terme (échéance).

Dans le cas d'un **effet notable positif**, il sera nécessaire d'expliquer la **mesure d'évitement** qui a permis d'arriver à cet effet.

Dans le cas d'un effet **notable négatif**, c'est-à-dire d'une **conséquence dommageable sur l'environnement**, il sera nécessaire d'expliquer la **mesure de réduction ou bien de compensation** prise par le PLUi.

6.2 Analyse des enjeux et des incidences des zones d'extension de l'urbanisation

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux ont été étudiés. Il s'agit des secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ou de projets d'aménagement majeurs.

Ces secteurs qui constituent le périmètre d'étude, ont fait l'objet d'une analyse écologique et d'investigations de terrain portant sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Le volet écologique (Cf annexe 3 du rapport de présentation) de l'évaluation environnementale présente les enjeux environnementaux des secteurs étudiés.

L'évaluation de la sensibilité écologique des secteurs en extension pressentis pour accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux dans le cadre du projet de PLUi sera faite à travers la réalisation d'un état initial floristique et faunistique. Les prospections « faune-flore » de terrain seront notamment menées afin de préciser les enjeux écologiques. Cette étape aboutira à une hiérarchisation des enjeux écologiques sur les secteurs étudiés.

6.3 Les effets notables sur les milieux naturels et la biodiversité et les mesures prises

6.3.1 Incidences sur les zones protégées

Le zonage du PLUi permet de maintenir éloignées des APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) (Cf *liste dans l'annexe 3 du Rapport de Présentation – Volet Ecologique de l'évaluation environnementale*), les différentes enveloppes urbaines des bourgs qui composent le territoire de la Communauté de Communes Meuse-Rognon. Cet éloignement des zones urbaines apparaît suffisant pour ne pas entraîner d'incidences notables sur les habitats et les espèces de ces espaces protégés par arrêté.

Les APPB sont classés en zone naturelle du PLUi.

La mise en œuvre du PLUi ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités offertes par les habitats en place au sein des zones protégées.

6.3.2 Les incidences sur les zones d'inventaires

Les 33 zones d'inventaires concernées sont des ZNIEFF de type I ou II (Cf *liste dans l'annexe 3 du Rapport de Présentation – Volet Ecologique de l'évaluation environnementale*) dont les critères d'intérêt reposent sur la préservation d'espèces patrimoniales étroitement liées à la présence de leurs habitats (forêts, prairies, ripisylves...).

Les ZNIEFF sont toutes classées en zone Naturelle dans le PLUi.

La mise en œuvre du PLUi ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités de ces réservoirs de biodiversité.

6.3.3 Incidences sur les continuités écologiques

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les continuités écologiques sont évaluées ci-après au regard des différentes composantes caractérisant la déclinaison locale de la TVB.

6.3.3.1 Incidences sur les réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional

Le projet de PLUi n'a pas d'impact sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) recensées sur le territoire de la Communauté de Communes de Meuse Rognon. En effet, la distance séparant ces zones naturelles d'intérêt reconnu des différentes zones d'extensions définies dans le document permet la préservation des ZSC.

Une interrogation existait au moment de l'évaluation environnementale sur la commune d'Andelot-Blancheville. Une zone classée en extension a été définie à proximité de la ZSC FR2100319 « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la crête d'Écot-la-Combe ». Cette ZSC est en partie désignée par la présence de chiroptères d'intérêt communautaire. Après une étude spécifique des chiroptères fréquentant la parcelle forestière, le Grand Murin a été recensé. Afin de prendre en compte sa présence et de protéger l'espèce, une mesure d'éloignement des habitations ainsi que l'utilisation des jardins privatifs comme « espaces tampons » ont permis d'éviter tout impact.

Ainsi le projet de PLUi n'a pas d'impact sur l'ensemble du réseau ZSC.

Concernant la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2112011 « Bassigny », qui recouvre une grande partie du territoire de la Communauté de Communes de Meuse-Rognon, l'impact a été évalué espèce par espèce. Il en ressort une absence d'impact sur la totalité des espèces à l'exception de la Pie-grièche écorcheur. En effet, lors des investigations de terrains, les habitats préférentiels et/ou la présence d'espèces communautaires n'a pas été vérifié en dehors de la Pie-grièche écorcheur.

Cette dernière a été observée sur plusieurs zones d'extension, notamment sur les communes de Doulaincourt-Saucourt (cependant hors ZPS) et Outremécourt (compris dans la ZPS). L'espèce devra être prise en compte lors de l'urbanisation des zones en question afin d'éviter la perte d'habitat pour cette espèce, notamment à Outremécourt, commune située dans la ZPS. Même si différentes mesures d'évitements et de réduction ont été mises en place, la perte de deux secteurs de nidification est possible.

L'impact du PLUi sur la ZPS et les oiseaux d'intérêt communautaire peut être qualifié de faible pour l'ensemble des espèces à l'exception de la Pie-grièche écorcheur pour qui l'impact est qualifié de modéré.

6.3.3.2 Incidences sur les réservoirs de biodiversité locaux

Dans le PLUi, l'ensemble de massifs forestiers anciens encore riches et relativement peu dégradés sont sans exception repris dans des zones naturelles (N). Ce zonage constitue une incidence positive du PLUi pour garantir la pérennité de ces réservoirs de biodiversité.

Comme vu précédemment les habitats souterrains encore riches (ZNIEFF, Natura 2000) sont bien pris en compte dans le PLUi.

Comme pour les habitats précédents, les habitats aquatiques et zones humides banales sont pris en compte dans le PLUi par un zonage en zone naturelle (N). Il n'y a donc pas d'incidences significatives du PLUi sur les fonctionnalités de ces réservoirs de biodiversité très localisés.

6.3.3.3 Incidences sur les corridors de la Trame Verte et Bleue

La Trame Bleue de la Communauté de Communes Meuse-Rognon est constituée des cours d'eau de la Meuse et du Rognon et de leurs affluents (Sueurre, Manoise, Mouzon...) ainsi que de nombreux plans d'eaux ou mares. De façon générale, l'ensemble des corridors de cours d'eau et milieux aquatiques ont été pris en compte dans le PLUi.

Les mesures d'évitement ont consisté en la recherche d'un classement systématique des cours d'eau et de leur ripisylve en zone N pour garantir la fonctionnalité du corridor aquatique. En formalisant, au travers du zonage et du règlement, les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides associées, le PLUi apporte une incidence positive à la fonctionnalité de la Trame Bleue du territoire.

La Trame Verte s'appuie principalement sur les immenses massifs boisés ou boisements arborés, les ensembles de prairies et pelouses et plus secondairement sur les couronnes paysagères de prés et vergers en périphérie des villages. Les principaux corridors écologiques en appui sur les massifs boisés et leurs lisières, et plus secondairement sur la ripisylve qui accompagne les cours d'eau ont bien été pris en compte dans le zonage et le règlement du PLUi.

Aucun de ces corridors d'intérêt régionaux n'est affecté par l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser.

De plus, dans certaines communes, l'identification de certains éléments au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet de les préserver et de maintenir leur fonctionnalité pour la cohérence écologique du territoire. Des prescriptions spécifiques du règlement permettent de préserver ces éléments en soumettant notamment à déclaration préalable tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer l'élément identifié.

Aucune modification sensible des corridors écologiques d'intérêt régional n'est attendue par la mise en application du PLUi.

6.4 L'évaluation d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLUi sur les zones Natura 2000 du territoire est traitée dans l'Annexe 4 du Rapport de Présentation – Impacts, Mesures et Incidences Natura 2000.

6.5 Les effets notables sur la santé humaine et les mesures prises

La thématique pollution (air, eau) et santé humaine n'est pas ressortie comme un enjeu environnemental significatif, cependant différentes orientations du PLUi sont susceptibles de l'impacter positivement.

La préservation des boisements de rive et des espaces potentiellement inondables, favorise une meilleure épuration des eaux, et contribuera à une amélioration de la qualité de l'eau et a fortiori de l'eau potable.

Les orientations visant le maintien de milieux naturels sont également favorables à la préservation de la bonne qualité de l'air en comparaison à certains milieux urbanisés ou sites industriels.

Il en est de même pour tous les projets visant la production d'énergie renouvelable qui contribueront notamment à la préservation des ressources fossiles.

Concernant la gestion des risques, les incidences du PLUi sont positives pour la prise en compte du risque inondation qui est un enjeu majeur pour de nombreuses communes. Le règlement graphique du PLUi fait apparaître les zonages des deux AZI existants sur le territoire (AZI Meuse et AZI Rognon). Le règlement littéral permet de prendre des dispositions restrictives pour les futures constructions afin de ne pas augmenter le risque, notamment lorsque celui-ci touche les zones urbanisées.

Concernant le risque mouvement de terrain, aucun site connu n'est identifié dans les zones constructibles. Les incidences sont donc positives.

6.6 Les effets notables sur le cadre de vie et les mesures prises

Les incidences du PLUi sur le cadre de vie, caractérisé par le paysage naturel et urbanisé, seront positives étant donné la volonté affirmée dans les orientations de préserver le patrimoine naturel et architectural du territoire.

La délimitation du zonage, et particulièrement des zones N, vise à préserver le grand paysage des vallées alluviales qui correspond à un enjeu majeur de préservation. La protection du petit patrimoine naturel et architectural au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du CU, permettront de préserver les caractéristiques principales de ces paysages de vallées.

6.7 Les incidences globales liées à la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers

Sur le court à moyen terme (extension en zones UB, UX et UY), le PLUi est susceptible d'impacter un peu plus de 17 hectares d'espaces agricoles ou naturels (des prairies essentiellement).

Sur le long terme (zones 1AU, 1AUX et 1AUY), le PLUi est susceptible d'impacter environ 22 hectares d'espaces agricoles ou naturels.

Globalement, la réduction des surfaces naturelles apparaît comme non significative voire négligeable pour considérer l'existence d'un impact écologique important et ayant des conséquences durables sur l'état de conservation des habitats et des espèces communes composant la nature ordinaire de la Communauté de Communes Meuse-Rognon.

Il en est de même pour les espaces agricoles. D'un point de vue écologique et environnemental, les données disponibles ne permettent pas la différenciation entre les terres de grandes cultures intensivement cultivées et les surfaces herbagères permanentes, ces dernières étant le support d'une biodiversité beaucoup plus importante sur le plan patrimonial ainsi que d'une entité paysagère bien distincte et caractéristique.

L'objectif de préservation des terres agricoles dont la valeur a été pris en compte. L'Évaluation Environnementale a permis de prendre en compte les enjeux agricoles dans le cadre de l'élaboration du PLUi, par le biais de diagnostics agricoles réalisés avec les communes et les exploitants et joints au dossier. Ainsi les extensions ont pu être localisées sur des parcelles adaptées pour recevoir des constructions.

L'activité agricole a été largement préservée par le PLUi en excluant toute nouvelle construction à proximité de bâtiments agricoles.

La diversification des exploitations est facilitée par le PLUi notamment avec la possibilité d'utiliser les changements de destination des bâtiments agricoles.

Le maintien du classement en zone Agricole du PLUi des terres dont la vocation est agricole facilite la mise en œuvre des projets des exploitants du territoire. Le PLUi respecte l'usage des sols.

La bonne prise en compte des composantes de la déclinaison locale de la TVB dans l'élaboration du PLUi permet d'éviter un impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces communes composant la nature ordinaire des zones agricoles du territoire.

CHAPITRE 7. LES INDICATEURS DE SUIVI

7.1 Rappels réglementaires

« **L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code** et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. (...) »

Pour rappel, le code de l'urbanisme stipule que :

« Les schémas de cohérence territoriale, les **plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Le chapitre ci-après s'attache donc à définir les indicateurs et modalités de suivi qui permettront, au plus tard neuf ans après l'approbation du PLUi, d'en réaliser une analyse des résultats de son application.

7.2 Les indicateurs de suivi du PLUi

Critère	Indicateur	Modalités de suivi
1- Démographie	- Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population	INSEE (Bilan annuel)
2- Création de nouveaux logements dans l'existant	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Communes et CCMR (Bilan annuel)
3- Création de nouveaux logements dans de la construction neuve	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Communes et CCMR (Bilan annuel)
4- Optimisation des dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant)	- Surface urbanisée (en m²) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif / individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare)	Communes et CCMR (Bilan annuel)
5- Urbanisation des zones 1AU	- Surface urbanisée en m² - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Type de bâti (collectif / individuel) - Nombre de logements - Densité (nbr. de logements à l'hectare) - Surface imperméabilisée (en m²) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en m²) - Equipements publics mis en place	Communes et CCMR (Suivi en continu avec bilan annuel)
6- Urbanisation d'espaces naturels	- Surface consommée (en m²) - Type d'espace (boisement, friche, pelouse...)	Communes et CCMR (Suivi en continu avec bilan annuel)
7- Urbanisation de surfaces agricoles cultivées	- Surface consommée (en m²)	Communes et CCMR (Suivi en continu avec bilan annuel)
8- Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	- Surface consommée (en m²)	Communes et CCMR

		(Suivi en continu avec bilan annuel)
9- Evolution de la consommation en eau	- Consommation annuelle (en m ³)	Commune quand fonctionnement en régie – ou Syndicat d'AEP
10- Evolution du nombre d'équivalent/habitant traités par les STEP	- Nbr. d'EH traité annuellement	Syndicats gestionnaires
11- Développement des énergies renouvelables	- Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables sur les équipements publics - Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables chez les particuliers - Nbr d'installation de dispositifs liés aux énergies renouvelables	Communes et CCMR (Suivi en continu avec bilan annuel)
12- Evolution de la desserte en TC	- Création d'une nouvelle offre et type d'offre (Transport à la Demande par exemple)	CCMR (Bilan annuel)
13- Développement des modes de déplacement doux	- Linéaire de cheminement doux réalisé (en m)	CCMR (Bilan annuel)

CHAPITRE 8.RESUME NON TECHNIQUE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT ELLE A ETE MENE

8.1 Résumé non technique

8.1.1 Le PLUi, ses objectifs et son articulation avec les documents de planification

Le PLUi est un document d'urbanisme d'intérêt général va décliner les ambitions du territoire en matière de démographie, d'habitat, d'économie, d'équipements, de loisirs, de déplacements, d'environnement, de paysage, de ressources...

Il a notamment pour ambition de planifier et réglementer le développement du territoire et de protéger les espaces et milieux les plus sensibles.

Le PLUi définit les règles d'urbanisme qui seront propres au territoire. L'ensemble des autorisations relevant du Droit des sols devra se référer aux règles définies dans ce PLUi.

Le PLUi se projette dans les 10 à 15 prochaines années et tend à définir un scénario optimiste mais aussi un cadrage de l'urbanisation.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Meuse-Rognon, il a été réalisé une étude d'incidence environnementale. Pour cela, une étude des sites et espaces remarquables du territoire a été menée afin d'en évaluer les enjeux. Une évaluation des sensibilités écologiques sur les zones d'extension a été réalisée ainsi qu'un inventaire faune/flore.

Le territoire de l'intercommunalité étant important (59 communes), il a été choisi de limiter les prospections aux communes présentant sur leurs territoires les enjeux potentiellement les plus importants. Ainsi, un système d'évaluation a été mis en place, reprenant les sites et espaces d'intérêt écologique en leur attribuant un enjeu plus ou moins important.

Cet enjeu est fonction de la surface, des espèces et de la fonctionnalité des entités présentes. Une hiérarchisation des zones à inventorier a alors été réalisée permettant de n'expertiser sur site que celles présentant les plus grands enjeux théoriques. Ces enjeux seront classés en enjeux faibles, modérés, forts ou majeurs. Seules les deux dernières catégories feront l'objet d'une visite de terrain.

8.2 Contexte écologique

8.2.1 Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu (ZNIR)

Sur le territoire de la Communauté de Communes, il a été recensé un total de 28 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, 5 ZNIEFF de type II, une ZICO ainsi que 2 APPB. Pour répondre à la méthodologie d'évaluation des impacts, ces différentes entités ont été étudiées afin d'en comprendre les enjeux et fonctionnalités.

Il a alors été choisis de définir les ZNIEFF comme présentant un enjeu majeur pour les ZNIEFF de type I et forts pour les ZNIEFF de type II.

Une ZICO étant une entité ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, elle correspond à un site qui sera traité dans la partie consacrée à Natura 2000.

Enfin, les deux APPB sont décrits comme présentant un enjeu majeur.

8.2.2 Natura 2000

Sur le territoire de l'intercommunalité, 7 sites Natura 2000 sont présents, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et 6 Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

La ZPS correspond à l'ancienne ZICO décrite plus tôt, il a été choisi de la définir en enjeu modéré. Il s'agit en effet d'une entité très étendue géographiquement défini principalement pour des espèces peu ou pas inféodées aux milieux péri-urbains. Ainsi, les zones d'extension définies dans le cadre du PLUi n'auront qu'un impact limité sur cette entité.

Les ZSC ont toutes été définies comme enjeu majeur. Il s'agit en effet d'entités peu étendues et présentant des enjeux localisés, habitats ou espèces à faibles rayon d'action.

8.2.3 Continuités écologiques

Pour prendre en compte la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire de l'intercommunalité, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) défini par l'ex-DREAL Champagne-Ardenne a été étudié. Ce document décrit les corridors de déplacement et les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques, boisés, ouverts et mixtes. Il définit également les trames aquatiques et les plans d'eau remarquables.

Ainsi, dans le cadre de l'étude, les corridors ont été décrits comme étant à enjeux forts et les réservoirs de biodiversité comme présentant un enjeu majeur.

8.2.4 Synthèse et hiérarchisation des enjeux écologiques

Sur le territoire de la Communauté de Communes de Meuse-Rognon les enjeux ont été définis ainsi :

- Les enjeux écologiques majeurs se concentrent sur les réservoirs de biodiversité du SRCE, les Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000), les ZNIEFF de type I et sur les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopie :
- Les enjeux écologiques potentiels forts se situent au sein du réseau ZNIEFF II ;
- Les enjeux écologiques potentiels modérés se répartissent sur l'ensemble de la moitié Est de la Communautés de Communes en raison de la présence de la ZPS « Bassigny ».

8.3 Etat initial des secteurs étudiés

Après la hiérarchisation des enjeux décrite précédemment, il en est ressorti que 26 communes du territoire seront visitées afin d'en évaluer les enjeux. Il s'agit des communes suivantes :

- Andelot-Blancheville
- Bourg Sainte-Marie
- Bourmont entre Meuse et Mouzon
- Breuvannes-en-Bassigny
- Champigneulle-en-Bassigny

- Chaumont-la-Ville
- Doulaincourt-Saucourt
- Graffigny-Chemin
- Hâcourt
- Harréville-les-Chanteurs
- Illoud
- Levécourt
- Maisoncelles
- Malaincourt-sur-Meuse
- Manois
- Montot-sur-Rognon
- Orquevaux
- Outremécourt
- Prez-sous-Lafauche
- Rimaucourt
- Roches-Bettaincourt
- Romain-sur-Meuse
- Saint-Blin
- Saint-Thiébauld
- Signéville
- Sommerécourt

Les prospections flore n'ont pas permis de découvrir d'enjeux sur les sites.

La majorité des enjeux avifaunistiques inventoriés sur les communes correspondent aux espèces inféodées, aux milieux boisés et principalement les fringilles, le Bruant jaune et le Rougequeue à front blanc. Les enjeux les plus importants qui concernent la Pie-grièche écorcheur ont été détectés notamment sur les communes de Doulaincourt-Saucourt et Outremécourt.

Concernant les chiroptères, peu d'enjeux ont été décelés dans l'étude bibliographique en dehors d'un site proche d'Andelot-Blancheville où le Grand murin a été recensé.

Pour les insectes, quelques papillons patrimoniaux ont été inventoriés sur plusieurs communes. Un fossé pouvant potentiellement accueillir l'Agrion de Mercure a également été recensé.

Enfin, quelques secteurs ont présenté des enjeux concernant les reptiles (présence de muret et/ou amas de pierres/débris végétaux).

8.4 Impacts et mesures

8.4.1 Généralités

Des préconisations générales ont été faites dans un premier temps, prenant en compte des mesures d'évitement pour l'aménagement des zones d'extension.

Pour le chantier, il a été recommandé de débiter les travaux en dehors de la période de reproduction des espèces (notamment aviaires), c'est-à-dire la période allant du 31 mars au 31 juillet. La coupe des arbres (si elle est nécessaire) devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 31 octobre (dans le but d'éviter la destruction de chauves-souris hivernantes).

Des recommandations d'aménagements des espaces verts ont été faites. Elles visent à donner des directions d'aménagements intéressantes pour la faune et la flore sauvage. Il est ainsi donné une liste d'espèces locales pour réaliser les plantations. Il est préconisé la mise en place d'îlots prairiaux ou encore de noues humides pour favoriser la faune. La pose d'aménagements artificiels est également envisagée (nichoirs, monticules de bois et/ou pierres...).

Une gestion préférentielle des espaces verts est également décrite. Elle préconise une adaptation de la gestion des végétaux (tonte ou taille des ligneux). Il est demandé une exportation des produits de tonte/taille et une limitation (voir exclusion) des phytosanitaires au profit de gestion plus douces (manuel ou mécanique).

Ces préconisations sont reprises pour la gestion des jardins privés.

Une mesure visant à limiter la pollution lumineuse est ensuite décrite, visant à orienter les choix en termes d'éclairage public. La nature des lampadaires choisis ou encore de l'ampoule utiliser peut en effet jouer un rôle sur la pollution lumineuse (lampadaire recouvert, orienté vers le sol...). La période d'illumination est également à prendre en compte dans l'objectif de limiter la pollution lumineuse.

8.4.2 Préconisations communales et enjeux environnementaux

Des préconisations spécifiques à chaque zone d'extension prévue sur les 26 communes visitées ont été réalisées. Ces préconisations visent à limiter les impacts au maximum en prenant en compte les particularités de chaque zone.

La majorité des prescriptions ont pour but de limiter les enjeux sur les habitats ligneux favorables (principaux enjeux sur les différentes zones d'extension). La mesure la plus efficace, et la plus régulièrement mise en place, est l'éloignement des habitats problématiques. Ainsi, la majorité des impacts inventoriés ont été évités en réduisant les surfaces constructibles en protégeant des haies, des boisements ou encore les ripisylves.

Par exemple, sur la commune d'Andelot-Blancheville, une parcelle située en bordure forestière d'une ZSC pouvait impacter des chauves-souris communautaires. Pour préserver ces espèces il a été choisi d'éloigner les habitations de la bordure forestière afin de créer un tampon avec les jardins privés. Ce type de mesure a également été pris pour l'avifaune ou les insectes sur d'autres zones, dans d'autres communes.

Quand l'exclusion n'est pas possible, d'autres mesures ont pu être appliquées comme la protection d'autres parcelles similaires, non comprises dans le zonage d'extension (exemple de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, commune déléguée de Goncourt).

Pour ce qui est de l'enjeu reptile, des pierriers ont parfois été observés sur les zones d'extension. Ceux-ci permettant la préservation des reptiles, s'ils venaient à être détruits, ils devront être déplacés et reconstruits en dehors du zonage constructible.

Les principaux enjeux observés sur l'ensemble de la Communauté de Communes concernent la Pie-grièche écorcheur, il s'agit d'une espèce protégée et inscrite à l'Annexe I de la directive « Oiseaux ». Elle est présente

sur plusieurs secteurs dont les plus problématiques sont situés sur les communes de Doulaincourt-Saucourt et Outremécourt.

8.4.3 Impact sur le réseau Natura 2000

7 zones Natura 2000 sont présentes sur le territoire de la Communauté de Communes dont une ZPS et 6 ZSC.

Concernant les ZSC, une seule est présente à proximité d'une zone d'extension. Il s'agit de la ZSC « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la crête d'Écot-la-Combe » située à proximité d'Andelot-Blancheville. Elle présente un enjeu chiroptères, pris en compte lors de la mise en place des mesures d'évitement.

Aucun impact du PLUi n'est alors attendu sur les ZSC.

Une seule ZPS est présente sur le territoire de l'intercommunalité, il s'agit de la ZPS « Bassigny » recouvrant une grande partie du territoire à l'Est. Les espèces communautaires qui ont permis la désignation de la ZPS ne sont pas impactées par l'urbanisation projetée. Pour exemple, la Bondrée apivore, espèce forestière, n'est pas impactée par l'urbanisation de terres agricoles. Le PLUi ne projetant aucune construction sur des zones forestières, les espèces ne sont pas impactées. Un enjeu a été identifié pour la Pie-grièche écorcheur.

Ainsi l'impact du PLUi est qualifié de faible à l'exception de la Pie-grièche écorcheur pour qui il sera qualifié de modéré.

8.5 Dénomination et qualification des rédacteurs

Thomas ARMAND

Dimitri DAVIGNON, Ingénieur environnement, Auddicé environnement

Naturaliste faunisticien depuis 2008, participe en tant que bénévole à des comptages et des inventaires avifaunistiques en lien avec des associations (LPO, LoANA...). Acquisition de compétences dans plusieurs domaines faunistiques :

- Ornithologie : Baguage, suivi de populations nicheuses (Outarde canepetière, Gravelot à collier interrompu, IPA ...), suivi des migrateurs (Programme FAME, Colline de Sion),
- Chiroptère : Formation à la reconnaissance en hétérodyne et en expansion de temps.
- Entomologie : Autodidacte dans les groupes des Odonates et des Rhopalocères.